



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6141

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Date de dépôt : 25-05-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
25-05-2010	Déposé	6141/00	<u>7</u>
09-06-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.6.2010)	6141/01	<u>40</u>
06-07-2010	Avis du Conseil d'Etat (6.7.2010)	6141/02	<u>43</u>
09-07-2010	Avis de la Chambre des Salariés (30.6.2010)	6141/03	<u>48</u>
10-09-2010	Avis de la Chambre de Commerce (24.8.2010)	6141/04	<u>53</u>
17-09-2010	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées (1.9.2010)	6141/06	<u>61</u>
17-09-2010	Avis de la Chambre des Métiers (14.9.2010)	6141/05	<u>66</u>
13-10-2010	Avis du Conseil National des Personnes Handicapées - Dépêche du Conseil d'administration à la Ministre de la Famille et de l'Intégration (4.10.2010)	6141/07	<u>69</u>
09-11-2010	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (29.10.2010)	6141/08	<u>72</u>
17-01-2011	Avis du Centre pour l'Egalité de Traitement (16.12.2010)	6141/09	<u>81</u>
16-02-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances	6141/10	<u>86</u>
08-04-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.4.2011)	6141/11	<u>91</u>
09-06-2011	Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme (25.5.2011)	6141/12	<u>98</u>
08-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Rapporteur(s) :	6141/13	<u>103</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6141/14	<u>112</u>
05-07-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (23) de la reunion du 5 juillet 2011	23	<u>115</u>
07-06-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (21) de la reunion du 7 juin 2011	21	<u>123</u>
24-05-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (20) de la reunion du 24 mai 2011	20	<u>131</u>
28-04-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (22) de la reunion JOINTE du 28 avril 2011	22	<u>143</u>
28-04-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de	19	<u>163</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	l'Egalité des chances Procès verbal (19) de la reunion JOINTE du 28 avril 2011		
15-02-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (12) de la reunion du 15 février 2011	12	<u>183</u>
08-02-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (11) de la reunion du 8 février 2011	11	<u>225</u>
18-01-2011	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (08) de la reunion du 18 janvier 2011	08	<u>232</u>
19-10-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (02) de la reunion du 19 octobre 2010	02	<u>239</u>
13-07-2011	Etablissement d'un inventaire concernant l'accessibilité et les modalités d'évacuation des personnes ayant un handicap portant sur tous les bâtiments publics	Document écrit de dépôt	<u>249</u>
09-08-2011	Publié au Mémorial A n°169 en page 2898	6141	<u>251</u>

Résumé

**Projet de loi
portant**

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 et le Protocole y relatif fait à New York à la même date.

La Convention sur les droits des personnes handicapées a le mérite « d'adapter les droits fondamentaux existants aux besoins des personnes handicapées, de promouvoir et de protéger les droits et la dignité de ces personnes ». Elle réunit en un seul instrument juridique contraignant l'ensemble des dispositions protectrices de droit international concernant les personnes handicapées.

Après avoir réaffirmé les principes généraux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (article 3), la Convention énonce les droits sous l'angle de leur application à la situation spécifique des personnes handicapées, en particulier :

- le droit à la vie (article 10) ;
- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12) ;
- le droit à l'accès à la justice (article 13) ;
- le droit à la liberté et la sécurité de la personne (article 14) ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15) ;
- le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16) ;
- le droit de circuler librement et le droit d'acquérir une nationalité (article 18) ;
- le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société (article 19) ;
- la liberté d'expression et d'opinion et le droit à l'accès à l'information (article 21),
- le droit à l'éducation (article 24) ;
- le droit à la santé (article 25) ;
- le droit au travail et à l'emploi (article 27) ;
- le droit à la participation à la vie politique, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (articles 29 et 30) ;
- le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (article 28).

La reconnaissance aux personnes handicapées des droits retenus par la Convention a nécessairement comme contrepartie l'obligation pour les Etats Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le respect ou la mise en application des droits garantis par la Convention.

La Convention prévoit notamment l'obligation pour les Etats :

- d'adopter toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention ou pour éliminer les discriminations envers les personnes handicapées (article 4) ;
- d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement de nouvelles technologies adaptées aux besoins des personnes handicapées (article 4) ;
- de prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées et de mieux faire connaître les capacités et les contributions de ces personnes (article 8) ;
- de prendre les mesures concernant l'accessibilité des lieux et des services (article 9) ;
- de faire en sorte que le système éducatif poursuive l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation (article 24).

6141/00

N° 6141

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

(Dépôt: le 25.5.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention relative aux droits des personnes handicapées.....	8
5) Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006.

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvée la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006.

Art. 2.– Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

GENESE

Emanant d'une proposition mexicaine en faveur de la création d'un Comité spécial chargé d'étudier toute proposition relative à une convention internationale globale et intégrée relative à la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées, soumise lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001, est née en 2006 un texte qui marque un tournant dans la façon dont le handicap est perçu. Le traité reconnaît que le handicap n'est pas un problème de bien-être social, mais une question de droits humains. La Convention est fondée sur le modèle des droits fondamentaux situant le problème du handicap non pas au niveau de la personne, mais au niveau de la société. Il appartient dès lors à l'Etat d'éliminer les obstacles d'origine sociale pour garantir à tous le respect de leur dignité et l'égalité des droits.

4 années de négociations au sein d'un Comité – où étaient représentés des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des instituts nationaux de droits de l'homme et des organismes internationaux – étaient nécessaires pour mener à bien le projet ambitieux d'un traité des droits de l'homme qui éclaire et précise la manière dont toutes les catégories de droits s'appliquent aux personnes en situation de handicap. La Convention souligne les domaines où des aménagements permettraient aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs droits, ainsi que les domaines où les violations envers ce groupe de personnes sont multiples et fréquentes et au niveau desquels il faut par conséquent renforcer la protection des droits des personnes handicapées.

L'élaboration d'une Convention spécifique exposant les droits des personnes handicapées

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a finalement été adoptée le 13 décembre 2006 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. A cette date, le Grand-Duché du Luxembourg a procédé à sa signature ainsi qu'à celle de son protocole facultatif relatif au comité des droits des personnes handicapées. Les deux textes sont entrés en vigueur le 3 mai 2008, après que la Convention a été ratifiée par vingt Etats et le protocole facultatif par dix Etats.

Etant donné le caractère interdépendant des instruments contraignants de droit international, il importe de noter qu'il existe, à l'heure actuelle, sept autres instruments internationaux de droits de l'homme à caractère obligatoire en vigueur, à savoir:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR)
- Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (CESCR)
- Convention contre la torture (CAT)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Convention sur les droits des enfants (CRC)
- Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (CERD)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Ce caractère interdépendant des instruments de droit international est d'ailleurs réaffirmé au point c) du préambule de la Convention qui dispose: „*les Etats Parties réaffirment le caractère **universel, indivisible, interdépendant et indissociable** de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination*“.

Un des objectifs de la Convention est de convertir les libertés et droits théoriques dont jouissent, en principe, toutes les personnes en vertu des prédicts instruments juridiques contraignants de droit international, en droits et libertés tangibles – de la même façon que pour le reste de la population – pour les personnes handicapées.

En effet, bien que les instruments juridiques fondamentaux des Nations Unies s'appliquent à toutes les personnes humaines et dès lors aussi aux personnes handicapées¹, il n'existait, avant l'entrée en vigueur de la convention en question, pas d'instrument international global et juridiquement contraignant qui adressait directement les besoins et les droits de la minorité la plus large du monde. D'après les chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé, les personnes handicapées représentent environ 10% de la population mondiale, soit 650 millions de personnes à travers le monde.

Il ne faut pourtant pas se méprendre sur la valeur que ces instruments de droit international énumérés ci-avant ont eue dans le passé pour les personnes en situation de handicap. Ils ont, sans aucun doute, grandement contribué à l'amélioration de la situation des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme des personnes handicapées. Or, sans convention spécifique qui expose en détail leurs droits dont elles peuvent se prévaloir contre les Etats signataires, les personnes handicapées se retrouvent trop souvent juridiquement „invisibles“ au moment de la prise de décisions et sont confrontées à des pratiques discriminatoires.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées repose sur une approche intégrée, elle s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des instruments de droits de l'homme à caractère contraignant et se fonde sur l'arsenal juridique des instruments de droits fondamentaux existants. Elle innove par la volonté d'adapter les droits fondamentaux existants aux besoins des personnes handicapées, de promouvoir et de protéger les droits et la dignité de ces personnes.

La marginalisation des personnes handicapées qui subsiste malgré tout dans de multiples domaines, s'explique par le fait que les obligations reprises dans ces différents traités, pactes et conventions sont exposées de manière plutôt générique. Cette approche fait subsister des zones d'ombre quant à la mise en œuvre pratique de ces instruments en ce qui concerne certains groupes de personnes. Dans le passé, il en est trop souvent résulté une situation de non-application des valeurs et des libertés fondamentales aux personnes handicapées, sinon une application différente de ces normes aux personnes en situation de handicap. Celles-ci sont de ce fait obligées de s'adapter constamment à de nouveaux obstacles – légaux, environnementaux et sociétaux – à leur participation à la société. La Convention veut remédier à cette situation en réunissant l'ensemble des dispositions protectrices de droit international en un seul instrument juridique contraignant, ce qui permet de mieux cerner les obligations imposées aux Etats Parties dans ce contexte.

Les objectifs de la Convention

La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme dans le plus grand détail les droits et libertés fondamentales des personnes handicapées en vertu du droit international, droits et libertés qui sont souvent trop peu respectés. Elle prévoit une sorte de code de mise en œuvre à l'intention des gouvernements. Son objectif est de combler les lacunes en matière de protection des droits des personnes handicapées au niveau des mécanismes de droits de l'homme existants.

Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque. Elle ne crée pas de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées mais elle marque un tournant dans la façon dont sera appréhendé le handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne et dans la manière de subvenir aux besoins particuliers des personnes en situation

¹ Le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme d'ailleurs dans son préambule „le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination“.

de handicap. La Convention conçoit le handicap comme un phénomène social et rejette les définitions du handicap de nature médicale.

Changement de paradigmes

Nous avons ainsi pu assister au cours des dernières années à un changement de paradigmes, soit d'une société où les personnes handicapées sont perçues en tant que personnes qui nécessitent de l'assistance vers une société où elles participent sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées. Ainsi, la convention défend l'idée que le handicap est d'une certaine manière créé par la société et qu'il incombe à cette dernière de remédier à cette situation d'iniquité à travers les principes d'égalité des chances et de non-discrimination, principes que la Convention érige d'ailleurs en principes généraux en son article 3.

Le préambule de la convention reconnaît que le handicap est une notion qui évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre les personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales érigés par la société et qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Parmi les moyens de prédilection pour arriver, pas à pas, à une situation d'égalité des chances et donc à une société où les personnes en situation de handicap ont la possibilité de participer pleinement et efficacement à la vie dans une société intégrative, il y a lieu de citer les concepts de „l'aménagement raisonnable“ et du „*universal design*“. Si le premier concept consiste à apporter „*a posteriori*“ les modifications et les ajustements nécessaires qui s'imposent pour assurer aux personnes handicapées l'accès effectif à un travail ou à des services, le concept du „*universal design*“, encore appelée méthode de la conception universelle, va plus loin en ce qu'il permet de remédier à des situations d'inaccessibilité avant que les personnes handicapées n'y soient confrontées.

Contrairement aux concepts de l'accessibilité et de l'aménagement raisonnable, la méthode de la conception universelle est appliquée au moment de la planification, il s'agit donc de prévenir l'inaccessibilité de l'environnement et non de rendre accessible un environnement qui auparavant ne l'était pas. Dans un monde conçu pour tous, aucune compensation et aucun aménagement ne sont plus nécessaires car les barrières environnementales sont éliminées avant d'exister.

La finalité première de la conception universelle est de faire en sorte que toute personne, quelles que soient ses capacités, doit pouvoir accéder à tout élément de l'environnement, l'utiliser et le comprendre, et ce – autant que faire se peut – de manière autonome et à égalité avec tous les autres.

Malheureusement une telle approche préventive n'est pas toujours possible étant donné la complexité de certains handicaps et l'hétérogénéité des besoins des usagers: ce qui est bon pour l'un peut s'avérer invivable pour l'autre.

Il en résulte que, dans l'hypothèse où c'est faisable, il est souhaitable de recourir à la conception universelle. Par contre, pour les projets qui ne sont plus au stade de la planification et où une conception universelle n'est pas envisageable, il y a lieu de revenir au concept de l'accessibilité qui est d'ailleurs un des principes généraux de la Convention.

Une autre nouveauté propagée par la Convention par rapport aux autres textes de droit international est qu'elle définit des domaines d'action dans lesquels l'Etat doit devenir actif pour assurer l'exercice effectif des droits par les personnes handicapées.

A noter aussi qu'au sens de la Convention, le principe de l'égalité des chances et le droit à compensation qui en découle ne se limite pas uniquement à la sphère publique. Le secteur privé de même que les familles ont eux aussi une obligation, du moins morale, à contribuer à l'élimination des obstacles qui empêchent les personnes handicapées de vivre une vie indépendante et de participer à la vie en société, faute de quoi, ces dernières ne pourront exercer leurs droits et libertés fondamentales que partiellement.

Les droits garantis par la Convention

La Convention réaffirme et clarifie l'application d'un certain nombre de droits à la situation spécifique des personnes handicapées et en particulier: le droit à la vie (*article 10*), le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (*article 12*), le droit à l'accès à la justice (*article 13*), le droit à la liberté et la sécurité de la personne (*article 14*), le droit de ne pas être soumis

à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (*article 15*), le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (*article 16*), le droit de circuler librement et le droit d'acquérir une nationalité (*article 18*), le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société (*article 19*), la liberté d'expression et d'opinion et le droit à l'accès à l'information (*article 21*), le droit à l'éducation (*article 24*), le droit à la santé (*article 25*), le droit au travail (*article 27*), le droit à la participation à la vie politique, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (*articles 29 et 30*).

La Convention s'impose comme un moyen de faire progresser la cause des personnes handicapées, d'adapter les textes législatifs et réglementaires afin de permettre aux personnes handicapées une jouissance effective de leurs droits. En vertu de l'article 5 de la Convention les Etats Parties reconnaissent non seulement l'égalité de tous devant la loi mais encore que toutes les personnes aient droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. Les Etats Parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Application et suivi de la Convention

L'article 33 de la Convention prévoit que les Etats Parties doivent mettre en place un ou plusieurs points de contact au niveau national dont la mission est de suivre l'application de ses dispositions. Outre cette mesure, les Etats sont obligés de mettre au point des mécanismes de suivi indépendants, nouvellement créés ou préexistants, qui seront chargés de promouvoir, de protéger et de suivre de près l'application de la Convention.

Au Luxembourg, un rôle prépondérant, au niveau du suivi national de la mise en œuvre de la Convention, sera accordé à la Commission Consultative des Droits de l'Homme qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à la société civile, et plus particulièrement aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent et qui sont regroupées p.ex. au sein du Conseil National pour Personnes Handicapées.

A noter que l'application et le suivi de la Convention admettent également une dimension européenne dans la mesure où la Communauté européenne a également signé la Convention en date du 30 mars 2007 et que – par décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées – la convention fut approuvée au nom de la Communauté, moyennant une réserve concernant son article 27 point 1².

Au niveau international, le suivi de la Convention est assuré par le Comité des droits des personnes handicapées et la Conférence des Etats Parties.

La Conférence des Etats Parties se compose des signataires de la Convention, il a le pouvoir d'examiner toute question liée à l'application de la Convention.

Le Comité des droits des personnes handicapées est composé par des experts qui devront faire preuve de solides qualités morales et qui justifient d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine du handicap. Les membres du Comité siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement. Les Etats Parties sont obligés de soumettre à intervalles réguliers un rapport au Comité. Le rapport devra détailler les mesures prises par les gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées

Pour éviter que, malgré les mesures d'application et de suivi détaillées ci-dessus, la mise en œuvre des droits des personnes handicapées ne reste lettre morte, le protocole facultatif relatif à la Convention donne un outil de surveillance et de recours efficace aux mains des personnes handicapées. Il permet à des particuliers ou groupes appartenant aux pays ayant ratifié le protocole, de soumettre des commu-

² Décision publiée au JOCE du 27 janvier 2010, page 23.

nications individuelles sur le non-respect supposé par un Etat Partie de certaines dispositions de la convention à un comité international, après avoir épuisé toutes les procédures de recours nationales.

*

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Travail et insertion des personnes handicapées au sein de la communauté

Au niveau législatif interne, la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées témoigne de la prise de conscience collective au niveau des capacités et du besoin d'indépendance des personnes en situation de handicap.

Elle met l'accent sur l'emploi des personnes handicapées et elle opère une révision fondamentale de leur situation de revenu afin de les rendre financièrement indépendantes. Son objet primordial consiste à lutter contre leur exclusion sociale. L'orientation du travailleur handicapé vers le marché de travail ordinaire est toujours le but à viser, à condition que ce soit dans l'intérêt de la personne handicapée. Les ateliers protégés s'engagent d'ailleurs à promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ouvert. La Convention stipule ainsi que „les Etats parties reconnaissent aux personnes handicapées (...) la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché de travail et dans un milieu de travail ouverts (...)“ (**article 27**). En effet, les personnes handicapées s'épanouissent en général mieux au sein de la collectivité qu'en marge de celle-ci et apportent incontestablement une plus-value à cette dernière.

L'insertion au sein de la communauté en général constitue d'ailleurs un des aspects récurrents dans toute la Convention. Il n'est généralement pas du meilleur intérêt de la personne concernée, ni d'ailleurs dans l'intérêt de la communauté dans son ensemble, de traiter les personnes handicapées séparément des autres membres de la société.

Enseignement

Dans ce même ordre d'idées, la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental préconise, de la même manière que la Convention (**article 24**), le droit à l'accès des enfants handicapés à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit. Au niveau de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation pour adultes, le gouvernement luxembourgeois prévoit d'apporter, dans les meilleurs délais, les changements nécessaires à la législation existante afin de faire accéder les élèves handicapés à une formation postprimaire ou à une formation pour adultes. La création d'une Commission d'inclusion spécifique pour l'enseignement post-primaire et la formation des adultes est prévue.

Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Quant au principe fondamental sur lequel repose la Convention dans son ensemble, il s'agit indubitablement du droit à l'égalité et à la non-discrimination. En vue de la mise en œuvre de ces deux droits primordiaux, il est indispensable qu'une garantie générale de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap soit incluse dans la législation. Au Luxembourg, cette garantie se présente sous forme de la loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement. La Convention innove sur ce point en revendiquant des législations nationales qui assurent des aménagements raisonnables de nature obligatoire à toutes personnes victimes de discriminations. Ensuite, il s'agira de prévoir des mesures positives pour promouvoir l'égalité de facto des personnes handicapées.

Accessibilité

Un autre grand pilier de la Convention – au sujet duquel elle contient de nombreuses mesures pratiques – est l'accessibilité. Dans son article 3, la Convention l'érige en principe général. Il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales (**article 9**).

Au niveau national, grand nombre de ces obligations sont déjà garanties en droit interne, notamment par les lois du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public et du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance. Le Gouvernement a d'ailleurs l'intention de revoir la législation relative à l'accessibilité des lieux publics en vue d'étendre, le cas échéant, son champ d'application. Une révision similaire est encore prévue pour ce qui est de mesures existantes en matière de l'accessibilité de l'information et des services offerts au public.

Prise de décisions et reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées

Une troisième grande préoccupation des auteurs de la convention est le rôle important des personnes handicapées et des organisations de et pour personnes handicapées dans le processus de prise de décisions et de suivi, préoccupation qui se retrouve comme une sorte de fil conducteur à travers toute la Convention.

Afin de mettre les personnes handicapées en mesure de s'impliquer de la même façon dans le processus de prise de décisions que les autres, de voter et de se porter candidat aux élections, mais aussi de prendre certaines décisions à caractère personnel, il y a lieu de leur garantir la reconnaissance de leur personnalité juridique en tous lieux. A cet effet, le Gouvernement luxembourgeois projette une réforme des dispositions relatives aux majeurs protégés par la loi qui met l'accent sur l'accompagnement dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

*

CONCLUSION

Pour conclure, il échet de constater que la Convention relative aux droits des personnes handicapées comble utilement les lacunes dans l'arsenal juridique international en matière des droits de l'homme. Il s'agit d'un code de mise en œuvre qui deviendra indispensable en pratique et dont grand nombre des obligations et droits sont déjà garantis en droit interne. Pour le reste, le Gouvernement luxembourgeois adoptera les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autres pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention et projette d'élaborer une loi-cadre Handicap proposant un concept global d'intégration et de non-discrimination des personnes handicapées destiné à permettre à ces dernières le plein accès à toutes les ressources de la société, sur base de l'égalité avec les autres, tout en garantissant leur insertion et leur autonomie.

Au vu des développements qui précèdent et dans la logique des efforts déployés par le Gouvernement luxembourgeois au cours des dernières années en matière de politiques et mesures de soutien pour les personnes handicapées, le Luxembourg s'est engagé à ratifier cette Convention ainsi que son protocole facultatif relatif au comité des droits des personnes handicapées.

*

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

Préambule

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) *Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

f) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

g) *Soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,

h) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

i) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,

j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

k) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

l) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

m) *Appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance

des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

n) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

o) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

p) *Préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,

q) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

r) *Reconnaissant* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les Etats Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

s) *Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,

t) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,

u) *Conscients* qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

v) *Reconnaissant* qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

w) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,

y) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

On entend par „communication“, entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par „langue“, entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par „discrimination fondée sur le handicap“ toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par „aménagement raisonnable“ les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par „conception universelle“ la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La „conception universelle“ n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont:

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes;

- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4

Obligations générales

1. Les Etats Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à:

- a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
- b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
- c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
- f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;
- g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;
- h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;
- i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque Etat Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un

Etat Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 5

Egalité et non-discrimination

1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6

Femmes handicapées

1. Les Etats Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7

Enfants handicapés

1. Les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les Etats Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8

Sensibilisation

1. Les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:

- a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;
 - b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
 - c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les Etats Parties:
- a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de:
 - i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;
 - ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;
 - iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;
 - b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;
 - c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;
 - d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres:
- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.
2. Les Etats Parties prennent également des mesures appropriées pour:
- a) Elaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
 - b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
 - c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
 - d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
 - e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
 - f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;

- g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;
- h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10

Droit à la vie

Les Etats Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les Etats Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12

***Reconnaissance de la personnalité juridique
dans des conditions d'égalité***

1. Les Etats Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les Etats Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

*Article 13****Accès à la justice***

1. Les Etats Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les Etats Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

*Article 14****Liberté et sécurité de la personne***

1. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres:

- a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
- b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

*Article 15****Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants***

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Article 16****Droit de ne pas être soumis à l'exploitation,
à la violence et à la maltraitance***

1. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les Etats Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens

d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les Etats Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les Etats Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les Etats Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont déplorés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées:

- a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;
- b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;
- c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;
- d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les Etats Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que:

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20

Mobilité personnelle

Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en:

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. A cette fin, les Etats Parties:

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les Etats Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que:

- a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
- b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
- c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les Etats Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les Etats Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les Etats Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les Etats Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les Etats Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les Etats Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Article 24

Education

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que:
- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les Etats Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats Parties prennent des mesures appropriées, notamment:
- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25

Santé

Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les Etats Parties:

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris

- des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
 - c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
 - d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les Etats Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
 - e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
 - f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. A cette fin, les Etats Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes:
 - a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
 - b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les Etats Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
3. Les Etats Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27

Travail et emploi

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment:
 - a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;

- b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
 - c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
 - d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;
 - e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
 - f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
 - g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
 - h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en oeuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
 - i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
 - j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
 - k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à:
 - a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
 - b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
 - c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
 - d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
 - e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

*Article 29****Participation à la vie politique et à la vie publique***

Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent:

- a) A faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les Etats Parties, entre autres mesures:
 - i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- b) A promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais:
 - i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

*Article 30****Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports***

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles:
 - a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
 - b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
 - c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.
2. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.
4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour:

- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
- d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;
- e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Les Etats Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent:

- a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
- b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les Etats Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32

Coopération internationale

1. Les Etats Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:

- a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;
- b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

- c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
 - d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.
2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque Etat Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Les Etats Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34

Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé „le Comité“) qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les Etats Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
4. Les membres du Comité sont élus par les Etats Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des Etats Parties. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats Parties présents et votants.
6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats Parties à proposer leurs candidats dans un délai

de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats Parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'Etat Partie qui avait présenté sa candidature comme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

10. Le Comité adopte son règlement intérieur.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35

Rapports des Etats Parties

1. Chaque Etat Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat Partie intéressé.

2. Les Etats Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

4. Les Etats Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les Etats Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36

Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'Etat Partie intéressé. Cet Etat

Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux Etats Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

2. En cas de retard important d'un Etat Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet Etat Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'Etat Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'Etat Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les Etats Parties.

4. Les Etats Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des Etats Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37

Coopération entre les Etats Parties et le Comité

1. Les Etats Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

2. Dans ses rapports avec les Etats Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38

Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise:

- a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39

Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur

l'examen des rapports et des informations reçus des Etats Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats Parties.

Article 40

Conférence des Etats Parties

1. Les Etats Parties se réunissent régulièrement en Conférence des Etats Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des Etats Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des Etats Parties.

Article 41

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43

Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout Etat ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44

Organisations d'intégration régionale

1. Par „organisation d'intégration régionale“ on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux „Etats Parties“ s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des Etats Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au

nombre de leurs Etats membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 45

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46

Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47

Amendements

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.
3. Si la Conférence des Etats Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les Etats Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption.

Article 48

Dénonciation

Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49

Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

*

**PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Les Etats Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tout Etat Partie au présent Protocole („Etat Partie“) reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées („le Comité“) a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat Partie des dispositions de la Convention.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- a) Qui est anonyme;
 - b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
 - c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;
 - e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- ou
- f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'Etat Partie intéressé

soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat Partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter une visite sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

1. Par „organisation d'intégration régionale“ on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Protocole, les références aux „Etats Parties“ s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des Etats Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties

se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

6141/01

N° 6141¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.6.2010)

Par dépêche du 18 mai 2010, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme il appert clairement de ce dernier, le projet – qui ne comporte d'ailleurs que deux petits articles – se limite à approuver formellement par une loi la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole relatif au comité des droits des mêmes personnes, faits à New York le 13 décembre 2006 et déjà signés par le Grand-Duché de Luxembourg le 30 mars 2007.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut de toute évidence qu'approuver le projet de loi en question, avec lequel elle se déclare en conséquence entièrement d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6141/02

N° 6141²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2010)

Par dépêche du 20 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis la révision de l'article 11 de la Constitution, le 29 mars 2007, l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap se trouve formellement placée sous la garantie constitutionnelle, à l'instar de la sécurité sociale et de la protection de la santé, inscrites au même article dès la révision de 1948, tout comme la lutte contre la pauvreté qui a été élevée au rang d'objectif à valeur constitutionnelle depuis la révision précitée de 2007.

L'intégration sociale des personnes handicapées apparaît comme objectif à valeur constitutionnelle dans le sens qu'il s'agit d'une obligation pour l'Etat d'agir dans le cadre de ses compétences constitutionnelles, mais que cet objectif ne génère pas dans le chef du justiciable de droits que celui-ci pourrait invoquer à son profit devant une juridiction.

En 2007, le Constituant a considéré l'inscription de cet objectif dans la Loi suprême comme consécration constitutionnelle d'une politique appliquée depuis de nombreuses années et ayant entre-temps connu nombre d'applications législatives et mesures administratives destinées à éviter la marginalisation sociale des personnes concernées et à atténuer les conséquences matérielles et financières de leur handicap.

Selon les auteurs, la Convention soumise à l'approbation du législateur est censée rompre avec l'approche traditionnelle en matière d'aide aux personnes atteintes d'un handicap, conçue principalement sous un angle de vue médical, voire de charité et de dépendance. La Convention entend au contraire aborder le sujet sous un angle de vue nouveau, fondé sur le droit des personnes handicapées de prétendre, sans discrimination, à la pleine application des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Convention contribue dans ces conditions à promouvoir le respect intrinsèque de la dignité des concernés (article 1er de la Convention).

Les auteurs retiennent, d'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, qu'un des objectifs de la Convention est de convertir les libertés et droits théoriques dont jouissent, en principe,

toutes les personnes en vertu des (...) instruments juridiques contraignants de droit international, en droits et libertés tangibles (...) pour les personnes handicapées“. Dans cet ordre d’idées, la Convention prend soin de réaffirmer dans le plus grand détail les droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées afin d’assurer aux intéressés une jouissance pleine et égale de tous ces droits.

L’autonomie individuelle, la liberté de ses propres choix, l’indépendance dans la vie et la participation entière et effective à la vie sociale s’avèrent à cet égard des mots-clé (cf. article 3 de la Convention).

A titre d’exemples sont évoqués l’accessibilité et l’aménagement des immeubles, des infrastructures publiques, des transports.

D’autres dimensions de l’accessibilité des personnes handicapées à la vie dans la société sont l’accès à l’enseignement, l’accès au travail, l’accès à la communication et à l’information, par exemple pour les malvoyants et les personnes atteintes de problèmes de motricité, l’accès à la vie culturelle et récréative, l’accès aux loisirs et aux sports.

Pour méritoires qu’apparaissent les objectifs fixés par la convention à approuver, l’exposé des motifs reste laconique, voire évasif quant au programme de mise en œuvre des engagements internationaux que le Luxembourg s’appête à prendre. Si la ratification des actes sous examen ne doit pas se limiter à un relevé de bonnes intentions sans lendemain pratique, il faudra sans délai procéder à un inventaire des mesures législatives, administratives et budgétaires requises, – y inclus la sensibilisation du personnel enseignant (cf. article 24 de la Convention) ainsi que des milieux socio-économiques et socio-familiaux (cf. obligation de l’article 33, paragraphe 3 de la Convention d’associer la société civile à son suivi) –, et arrêter un programme de points d’action concrets à réaliser selon un échéancier précis.

En effet, bien qu’il note à la lecture de l’exposé des motifs les intentions gouvernementales censées traduire dans les faits les principes de la Convention, le Conseil d’Etat reste sur sa faim quant aux critères et aux délais effectifs des mesures énoncées,

- prévoyant les changements nécessaires à la législation existante afin de faire accéder les élèves handicapés à une formation postprimaire ou à une formation pour adultes;
- destinées à compléter l’accessibilité des lieux publics prévue par les lois du 29 mars 2001 et 22 juillet 2008;
- à réaliser la réforme des dispositions relatives aux majeurs protégés par la loi, qui mettra l’accent sur l’accompagnement dont les personnes visées peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

Qu’en est-il par ailleurs de la façon d’honorer l’obligation de l’article 33 de la Convention concernant la mise en place du ou des points de contact nationaux pour les questions relatives à l’application de la Convention ou encore la création de mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de cette application? Quelles mesures pourraient être envisagées dans ce contexte pour assurer notamment la coopération avec les réseaux de parents et de familles ayant un enfant handicapé à charge, en vue de les soutenir, voire de les décharger d’une part de leurs corvées pratiques?

Le Conseil d’Etat aurait préféré que les instances gouvernementales eussent mis à profit le temps écoulé depuis la signature de la Convention et de son protocole en décembre 2006, intervalle de plus de 3 ans, pour concevoir le programme d’action préconisé, avant d’approuver et de ratifier les deux textes.

Il craint en effet que, l’échéance de la ratification une fois révolue, les instances compétentes ne risquent de ne plus ressentir aucune contrainte de temps pour passer aux faits.

Sur un plan juridique formel, il convient de renvoyer encore à l’article 47, paragraphe 3 de la Convention qui prévoit la possibilité de modification de la convention à une majorité qualifiée des deux tiers des parties contractantes.

Etant donné que la clause d’amendement citée est susceptible de comporter un transfert d’attributions normalement réservées par la Constitution au pouvoir législatif, l’approbation de la loi en projet devra intervenir dans les conditions de l’article 114, alinéa 2 de la Constitution en vertu de l’article 37, alinéa 2 de celle-ci.

Le fond des dispositions des deux articles du projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation, mais quant à la forme le Conseil d’Etat préférerait voir réunie, à l’instar d’autres lois du genre, la formule d’approbation en un seul article libellé comme suit:

„Article unique. Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6141/03

N° 6141³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.6.2010)

Par lettre du 18 mai 2010, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (ci-après appelée „Convention“), faite à New York le 13 décembre 2006 et signée par le Grand-Duché de Luxembourg le 30 mars 2007 (article 1er).

Il prévoit en outre d'approuver le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au comité des droits des personnes handicapées, fait à New York le 13 décembre 2006 (article 2).

*

2. GENESE DE LA CONVENTION

2. Emanant d'une proposition mexicaine de 2001, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007.

3. A cette date, le Grand-Duché de Luxembourg a procédé à sa signature ainsi qu'à celle de son protocole facultatif relatif au comité des droits des personnes handicapées. Les deux textes sont entrés en vigueur le 3 mai 2008, après que la Convention a été ratifiée par vingt Etats et le protocole facultatif par dix Etats.

*

3. OBJECTIF DE LA CONVENTION

4. La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme en détail les droits et libertés fondamentales des personnes handicapées en vertu du droit international, droits et libertés qui sont souvent trop peu respectés. Elle prévoit en outre une sorte de code de mise en oeuvre à l'intention des gouvernements. Son objectif est de combler les lacunes en matière de protection des droits des personnes handicapées au niveau des mécanismes de droits de l'homme existants.

5. Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

6. Elle ne crée pas de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées mais elle vise à marquer un tournant dans la façon dont sera appréhendé le handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne et dans la manière de subvenir aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap.

7. La Convention conçoit le handicap comme un phénomène social et rejette les définitions du handicap de nature médicale et personnelle. Elle est fondée sur le modèle des droits fondamentaux situant le problème du handicap non pas au niveau de la personne, mais au niveau de la société. Il appartient dès lors à l'Etat de garantir aux personnes handicapées le respect de leur dignité et l'égalité de leurs droits.

*

4. LES DROITS GARANTIS PAR LA CONVENTION

8. La Convention réaffirme et clarifie l'application d'un certain nombre de droits à la situation spécifique des personnes handicapées et en particulier:

- le droit à la vie (*article 10*);
- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (*article 12*);
- le droit à l'accès à la justice (*article 13*);
- le droit à la liberté et la sécurité de la personne (*article 14*);
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (*article 15*);
- le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (*article 16*);
- le droit de circuler librement et le droit d'acquérir une nationalité (*article 18*);
- le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société (*article 19*);
- la liberté d'expression et d'opinion et le droit à l'accès à l'information (*article 21*);
- le droit à l'éducation (*article 24*);
- le droit à la santé (*article 25*);
- le droit au travail (*article 27*);
- le droit à la participation à la vie politique, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (*articles 29 et 30*).

9. La Convention est un moyen de faire progresser la cause des personnes handicapées, d'adapter les textes législatifs et réglementaires afin de permettre aux personnes handicapées une jouissance effective de leurs droits.

En vertu de l'article 5 de la Convention, les Etats Parties reconnaissent non seulement l'égalité de tous devant la loi, mais encore que toutes les personnes aient droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

Les Etats Parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

*

5. PROTOCOLE FACULTATIF

10. Le protocole facultatif relatif à la Convention donne un outil de surveillance et de recours efficace aux mains des personnes handicapées. Il permet à des particuliers ou groupes appartenant aux pays ayant ratifié le protocole, de soumettre des communications individuelles sur le non-respect supposé par un Etat Partie de certaines dispositions de la convention à un comité international, après avoir épuisé toutes les procédures de recours nationales.

6. LEGISLATION NATIONALE ACTUELLE ET FUTURE DANS LE DOMAINE DES PERSONNES HANDICAPEES

11. En matière de **travail et d'insertion sociale des personnes handicapées**, la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées met l'accent sur l'emploi des personnes handicapées et elle opère une révision fondamentale de leur situation de revenu afin de les rendre financièrement indépendantes. Son objet primordial consiste à lutter contre leur exclusion sociale.

L'orientation du travailleur handicapé vers le marché de travail ordinaire est toujours le but à viser, à condition que ce soit dans l'intérêt de la personne handicapée. Les ateliers protégés s'engagent d'ailleurs à promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ouvert.

12. Pour ce qui est de **l'enseignement**, la loi du 6 février 2009 portant organisation de **l'enseignement fondamental** préconise le droit à l'accès des enfants handicapés à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit. D'après l'exposé des motifs, au niveau de **l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation pour adultes**, le Gouvernement luxembourgeois prévoit d'apporter, dans les meilleurs délais, les changements nécessaires à la législation existante afin de faire accéder les élèves handicapés à une formation postprimaire ou à une formation pour adultes. La création d'une Commission d'inclusion spécifique pour l'enseignement postprimaire et la formation des adultes est prévue.

13. En ce qui concerne le **droit à l'égalité et à la non-discrimination**, cette garantie se présente sous forme de la loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement.

14. En matière d'**accessibilité**, il faut mentionner les lois du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public et du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Selon l'exposé des motifs, le Gouvernement a l'intention de revoir la législation relative à l'accessibilité des lieux publics en vue d'étendre, le cas échéant, son champ d'application. Une révision similaire est prévue pour ce qui est de mesures existantes en matière de l'accessibilité de l'information et des services offerts au public.

15. Pour ce qui est de la **prise de décisions et la reconnaissance de la personnalité juridique** des personnes handicapées, le Gouvernement projette une réforme des dispositions relatives aux majeurs protégés par la loi qui met l'accent sur l'accompagnement dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

16. Finalement, le Gouvernement projette d'élaborer une **loi-cadre Handicap** proposant un concept global d'intégration et de non-discrimination des personnes handicapées, destiné à permettre à ces dernières le plein accès à toutes les ressources de la société, sur base de l'égalité avec les autres, tout en garantissant leur insertion et leur autonomie.

17. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6141/04

N° 6141⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.8.2010)

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 et signée par le Grand-Duché de Luxembourg le 30 mars 2007, ainsi que le protocole facultatif à la Convention relatif au comité des droits des personnes handicapées, fait à New York le 13 décembre 2006.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La ratification de la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relative aux droits des personnes handicapées constitue une évolution positive du droit des personnes handicapées au niveau international en tant qu'instrument juridique global et contraignant. Si l'instauration d'un Comité des droits des personnes handicapées constitue certes un premier pas pour le signalement par les personnes qui s'estiment victimes d'une violation de ces droits une fois toutes les voies de recours internes épuisées, son pouvoir de recommandation et de proposition limite certainement la portée de son action.

Au niveau luxembourgeois, la Chambre de Commerce met en avant le fait que si certains des objectifs fixés par la Convention aux Etats parties connaissent déjà une application au Luxembourg, en ce qui concerne en particulier les mesures qui touchent aux revenus des personnes en situation de handicap, elle est d'avis que des efforts supplémentaires devraient être consentis en termes de formation, d'apprentissage, d'accès physique aux bâtiments d'une manière générale et dans l'entreprise, en particulier, et donc d'aménagement des locaux, permettant de réaliser effectivement l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées, telle qu'elle est recommandée.

Enfin, la Chambre de Commerce invite les auteurs du présent projet de loi à se conformer à la lettre de la Convention qui impose aux Etats parties, dans la perspective de la mise en place d'un mécanisme de coordination, de désigner une personne de contact et donc, de compléter les dispositions existantes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi en vue de permettre la ratification de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits et la dignité des personnes handicapées, ci-après la „Convention“ a été adoptée à l’unanimité par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 2006. La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008, après que la Convention a été ratifiée par vingt Etats et le Protocole facultatif par dix Etats.

Comme le soulignait S.E.M. l’Ambassadeur Jean-Marc Hoscheit, Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l’Organisation des Nations Unies à l’occasion de la signature de la Convention, „... celle-ci marque une étape décisive dans la reconnaissance internationale et la protection des droits des personnes handicapées“.

La Convention répond ainsi au souhait exprimé par les organisations non gouvernementales et plus généralement par la communauté internationale des personnes handicapées, de voir naître une convention internationale, fondée sur une approche globale et intégrée, à caractère contraignant. A ce titre, elle se situe dans le droit fil d’autres instruments juridiques de base de l’Organisation des Nations Unies, tels que par exemple la Convention relative aux droits de l’enfant, la Convention sur l’élimination de toute forme de discrimination raciale etc.

*

LA CONVENTION COMBLE EN EFFET UNE LACUNE DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME

La Convention a pour objet de protéger et d’assurer la pleine et égale jouissance des droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales pour toutes les personnes handicapées et d’assurer aux personnes se trouvant en situation de handicap, leur dignité et leur autonomie en leur garantissant l’accès aux droits de l’homme et la non-discrimination.

La Convention se base sur un certain nombre de principes directeurs. Outre le respect de la dignité, de l’autonomie individuelle, et de l’indépendance des personnes, comme principes inhérents aux droits de l’homme existants, elle s’appuie sur un certain nombre de principes essentiels afin de garantir la protection des droits des personnes handicapées et, en particulier

- la non-discrimination;
- la participation et l’intégration pleines et effectives à la société;
- le respect de la différence et l’acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l’humanité;
- l’égalité des chances;
- l’accessibilité;
- l’égalité entre les hommes et les femmes.

Cependant, des difficultés persistent encore liées à l’accessibilité des personnes handicapées et aux situations d’exclusion que celles-ci génèrent. La Convention innove en ce qu’elle vise non pas à créer de nouveaux droits, mais à préciser ce que les droits fondamentaux existants, reconnus aux personnes en situation de handicap, impliquent, à promouvoir et garantir ces droits.

*

LA CONVENTION, UN INSTRUMENT DES DROITS DE L’HOMME COMPORTANT UNE DIMENSION SOCIALE DU HANDICAP

La Convention consacre la vision sociale du handicap et abandonne définitivement l’approche médicale mettant en avant les déficiences liées au handicap. Selon l’approche retenue, l’entourage des personnes présentant un handicap n’est pas adapté à leurs besoins spécifiques. Il convient par conséquent, de remédier aux carences ou obstacles actuels.

*

**LE CONTENU DE LA CONVENTION:
mutation des droits et libertés théoriques des personnes handi-
capées, au profit de droits tangibles – Primauté de l'autonomie
individuelle et du principe d'accessibilité**

En termes d'obligations générales, les Etats parties qui adhèrent à la Convention, s'engagent à élaborer et à mettre en place des politiques, des lois et des mesures administratives visant à garantir les droits reconnus par la Convention et à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination (Article 4).

La Convention repose sur l'idée centrale de l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Ainsi, dans le cadre de l'énumération des droits et libertés fondamentales des personnes handicapées, il est affirmé à plusieurs reprises qu'il incombe aux Etats parties d'interdire toute discrimination fondée sur le handicap et de garantir à tous une égale protection juridique (Article 5). Parmi les objectifs à atteindre, figure la nécessité d'/de

- assurer aux femmes et filles handicapées les mêmes droits et la même promotion (Article 6) et protéger les enfants handicapés (Article 7);
- combattre les stéréotypes et les préjugés et mieux sensibiliser et faire connaître les capacités des personnes handicapées, l'objectif étant de changer les mentalités (Article 8);
- éliminer à l'égard des personnes handicapées toute discrimination pour ce qui a trait au mariage, à la famille et aux relations personnelles, notamment en matière de gestion des naissances, d'accès à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale, en matière de tutelle, curatelle, de garde et d'adoption d'enfants; le droit pour les enfants handicapés de ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités ne décident que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et en aucun cas en raison d'un handicap touchant l'enfant ou les parents (Article 23);
- garantir
 1. l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées, notamment le droit
 - de posséder des biens et d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès, aux mêmes conditions que les autres personnes, aux prêts bancaires, crédit et hypothèques (Article 12)
 - de participer de manière effective directe ou indirecte à la justice en tant que témoins (Article 13); participer à la vie politique et publique, y compris le droit de voter, de se présenter aux élections et d'exercer un mandat électif (Article 29);
 2. la liberté et la sûreté de la personne (Article 14), notamment faire en sorte de protéger les personnes handicapées contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, de leur famille, domicile, correspondance ou communications ainsi que la confidentialité des informations personnelles relatives à leur santé et réadaptation (Article 22);
 3. l'intégrité physique et mentale, celui de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de toute expérience médicale ou scientifique, sans le consentement de la personne (Article 15), tout comme la protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance (Article 16);
 4. un égal accès à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes, à l'apprentissage et à la formation continue par l'usage de matériels pédagogiques, techniques ainsi que toutes formes de communication appropriées ou, de mesures d'accompagnement; pour les élèves aveugles et sourds, un enseignement par des enseignants maîtrisant la langue des signes ou le braille (Article 24);
 5. le droit à la santé sans discrimination fondée sur le handicap, en particulier, l'accès à une gamme et à une qualité de services de santé gratuits ou d'un coût abordable, à des soins spécifiques justifiés par le handicap, et à l'assurance maladie (Article 25);
 6. le droit à l'emploi, celui de gagner sa vie, l'interdiction de toute discrimination à l'emploi; en particulier, dans le cadre des conditions de recrutement, l'embauche, l'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et des conditions de sécurité et d'hygiène au travail, la promotion de l'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise et la création d'entreprise, le recrutement de personnes handicapées dans le secteur public, la promotion de leur emploi dans le secteur privé, l'essor d'aménagements raisonnables sur les lieux de travail (Article 27);

7. le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale y inclus, les logements sociaux, les services et les aides répondant aux besoins créés par le handicap, l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite aussi bien que l'aide pour couvrir les frais liés au handicap, en cas de pauvreté (Article 28);

- faciliter la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux activités sportives, tant ordinaires que spécifiques des personnes handicapées; encourager la création de produits culturels (émissions de télévision, de films, pièces de théâtre) dans des formats accessibles et l'aménagement de l'accès aux théâtres, musées, cinémas et bibliothèques (Article 30).

Enfin, les Etats parties sont invités à prendre en compte, dans le cadre de la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, les personnes handicapées et de soutenir les efforts faits par les pays en développement afin de mettre en oeuvre la Convention en fournissant une aide au développement sous la forme d'une assistance technique ou d'une aide économique (Article 32).

*

LE PROTOCOLE FACULTATIF

Un protocole facultatif de 18 articles sur les communications permet aux particuliers et aux groupes de particuliers, relevant de la juridiction d'un Etat partie à la Convention et qui s'estiment victimes d'une violation par cet Etat partie, d'adresser une requête au comité des droits des personnes handicapées, le „Comité“, une fois tous les recours au niveau national, épuisés. Composé d'experts indépendants, le Comité recevra des rapports périodiques des Etats Parties indiquant les progrès réalisés dans l'application de la Convention (Articles 34 à 39).

Le Comité est habilité à prendre des mesures conservatoires. En cas d'urgence, afin d'éviter la création de dommages irréparables aux victimes, il a la faculté d'ordonner des enquêtes et son pouvoir se limite à la formulation de propositions et de recommandations aux Etats parties.

*

CONSIDERATIONS PARTICULIERES

D'une manière générale, la Chambre de Commerce admet l'existence d'un arsenal législatif et réglementaire relativement étoffé en matière de protection des droits des personnes handicapées. Elle reconnaît sans difficultés le fait que les articles 12 (exercice de la capacité juridique), 13 (accès à la justice), 14 (droit à la liberté et à la sûreté de la personne) 17 (protection de l'intégrité physique et mentale des personnes handicapées), 16 (protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance) ne sauraient donner lieu à intervention législative particulière, du simple fait que les droits dont question, sont placés sous la garantie constitutionnelle et la Charte des Droits de l'homme.

Quant à l'existant, elle souligne que la protection juridique des personnes handicapées vise essentiellement la couverture financière qui leur est apportée en vue de palier leur handicap et les mettre, s'agissant des allocations versées, sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires, qu'il s'agisse d'éviter les discriminations par référence au sexe ou à l'état familial¹, aux services d'adaptation

1 Loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes

sociale², aux prestations de logement³ ou plus généralement eu égard aux aides financières aux personnes gravement handicapées⁴.

Toutefois, force est de constater que des déficiences normatives importantes subsistent encore dans le droit national, dans les domaines de la mobilité et de l'accès financier à la mobilité (Article 20 de la Convention), de l'information aux personnes handicapées et à leur famille concernant les services d'accompagnement (Article 23) ou encore à l'insuffisance des mesures d'adaptation ou de réadaptation dans le domaine de l'emploi, de la formation ou de l'éducation (Article 26).

En ce qui concerne la question cruciale de l'accessibilité (Article 9), la Convention exige que les Etats parties identifient et éliminent les obstacles et barrières et fassent en sorte que les personnes handicapées aient accès à leur environnement physique, à la voirie, aux transports, aux équipements et services publics.

La Chambre de Commerce est d'accord pour reconnaître qu'en cette matière un travail législatif (timide) a été amorcé avec la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance. Cette loi prévoit pour la personne handicapée, son éducateur ou sa famille l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour les personnes handicapées et dont le handicap induit une mobilité réduite vise les personnes incapables de parcourir seules et de façon continue une distance de 100 mètres ainsi que les personnes à mobilité réduite et les aveugles.

Par conséquent elle s'interroge sur l'existence et/ou la suffisance des dispositions législatives autorisant dans leur vie quotidienne, un accès effectif des personnes handicapées aux bâtiments privés, tels que les bâtiments d'habitation.

De manière identique, l'article 21 de la Convention impose aux Etats parties de faciliter pour les personnes handicapées, l'accès aux technologies de l'information et de la communication au moyen du recours au braille, à la langue des signes et aux autres formes de communication.

Elle encourage en outre les médias et les fournisseurs d'accès à Internet, à diffuser les informations en ligne sous des formes accessibles.

La Chambre de Commerce constate que d'un point de vue objectif, des carences évidentes sont à relever concernant les formats accessibles, tant au niveau international que luxembourgeois et qui empêchent en l'état actuel de convertir l'abondante information actuellement véhiculée par Internet en un autre format, afin de la rendre accessible aux personnes en situation de handicap.

De surcroît, elle souligne que l'exposé des motifs, s'abstient de se livrer à ce constat et, de façon plus évidente, passe sous silence toute intention de remédier à l'avenir à ce déficit, en vue de traduire dans les textes ce type d'obligation. La Chambre de Commerce suppose qu'en cette matière, les auteurs du présent projet de loi ont attendu de ratifier la Convention pour initier leurs réflexions.

S'agissant tout particulièrement de l'emploi, la Chambre de Commerce tient compte toutefois du dépôt du projet de loi No 6161 portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées dont le dispositif coïncide avec l'objectif fixé à l'article 27 du présent projet de loi – droit à l'emploi et interdiction de toute discrimination à l'emploi – en ce qu'il vise l'intégration des personnes handicapées dans le milieu du travail et une meilleure égalité des chances, en luttant contre les discriminations potentielles à l'emploi (Article 27).

2 Règlement communal du 28 juillet 2006 concernant les redevances aux travaux prestés en ce qui concerne les services aux personnes âgées/personnes handicapées.

Règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins de personnes handicapées physiques prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

3 Règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 portant modification du règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

4 Loi du 27 mars 1981 modifiant la loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

Si elle admet que certaines avancées ont bien été réalisées⁵, elle se doit de souligner qu'à l'exception du régime dérogatoire en matière de congé-formation en faveur des personnes atteintes d'une maladie évolutive, il s'agit encore une fois, de modifications destinées à compléter ou à préciser la loi du 12 septembre 2003 citée ci-avant et qui, pour l'essentiel visent l'allocation d'indemnités financières.

La Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur de mesures adaptatives plus structurelles destinées à compléter le volet financier de la politique d'emploi, telles que l'éducation et la formation, l'aide à la création d'entreprise, mais également un volet non négligeable, l'accès aux bâtiments qui constitue généralement le principal obstacle et grâce auquel une meilleure intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée sera possible, en particulier dans l'entreprise, qu'il s'agisse d'une politique d'emploi ciblée en direction des personnes présentant un handicap, de l'accueil de tiers ou du hasard des circonstances (accident/maladie des salariés).

A cet égard, les bâtiments anciens ou moyennement anciens sans accès possible, posent problème. De même la lourdeur de certaines portes est souvent incompatible avec certains types de handicap. Enfin, l'organisation générale de la sécurité des bâtiments nécessite d'être adaptée en prévoyant des circulations verticales (ascenseurs), des escaliers dotés de mains courantes, des facilités en termes d'éclairage et d'installation des postes de travail.

Si elle admet qu'en ce qui concerne les bâtiments publics, pour l'essentiel des dépenses incomberont à l'Etat, la Chambre de Commerce est consciente que, s'agissant du lieu de travail, les adaptations mentionnées ci-avant ne manqueront pas d'impliquer des surcoûts pour les entreprises.

D'autre part, elle relève et s'étonne que l'obligation faite aux Etats parties, aux termes de l'Article 33, de désigner un ou plusieurs contacts au niveau national, dans le cadre plus large de la mise en place d'un dispositif de coordination, chargé de garantir l'application, la promotion et le suivi des actions entreprises dans les différents secteurs visés par la Convention, reste lettre morte puisque le dispositif sur ce point précis, reste muet.

Enfin, la Chambre de Commerce salue la campagne d'information et de sensibilisation lancée par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en application de l'article 8 de la Convention, en vue de rendre ses objectifs compréhensibles et accessibles, tant pour les personnes handicapées elles-mêmes que pour le grand public, l'entourage familial et social de la personne handicapée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi en vue de permettre la ratification de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

⁵ Avis de la Chambre de Commerce relatif au document parlementaire No 6161.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6141/06

N° 6141⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(1.9.2010)

Saisi pour avis par la Ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Marie-Josée Jacobs, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées s'est réuni afin d'étudier le projet de loi sous objet.

Au texte de projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées apprécient le fait que le Grand-Duché de Luxembourg a entamé le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. Ils se réjouissent des nombreuses opportunités que cette ratification procure au Luxembourg pour la mise en place d'une législation et des mesures fructueuses en faveur des personnes en situation de handicap.

La ratification demandera des adaptations considérables au niveau de la législation nationale. A l'instar de l'élaboration du Plan d'action en faveur des personnes handicapées en 1997, il faudra procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle. Jadis ce plan d'action avait été élaboré en étroite collaboration avec les organisations de terrain et c'est justement une approche similaire que préconise l'article 4 alinéa 3 de la Convention susmentionnée. „Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.“

Cette approche est d'autant plus importante que le texte du projet de loi, tel qu'il est proposé, reste assez modeste dans ses ambitions. La taille d'un pays comme le Luxembourg aurait en effet pu permettre d'être beaucoup plus concret quant aux mesures à mettre en place. Ceci d'autant plus que des textes législatifs nationaux comme ceux sur le „revenu des personnes handicapées“ et „l'accessibilité des lieux ouverts aux publics“ ont été des signaux très forts allant dans une bonne direction. A notre avis la ratification devra apporter un élément supplémentaire au sens qu'il faudra enchaîner et compléter les mesures existantes. Comme préconisé dans la conclusion de l'exposé des motifs, ceci devra se faire de sorte à en faire une législation cohérente et favorisant l'inclusion à tous les niveaux des personnes en situation de handicap.

*

ANALYSE DE L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

Application et suivi de la Convention

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées constate avec satisfaction que le projet de loi, dans son exposé des motifs, inclut une stratégie d'implémentation en se basant sur l'article 33 de la Convention. Cette stratégie prévoit la mise en place de 3 éléments. Il s'agit d'un ou de plusieurs points de contact nationaux au niveau du gouvernement, d'un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi et finalement de l'implication de la société civile et en particulier les personnes en situation de handicap et/ou les organisations qui les représentent.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées félicite les auteurs du projet de loi pour le choix de la Commission Consultative des Droits de l'Homme en tant qu'organe de suivi national au niveau de la mise en oeuvre de la Convention. Dans cette optique l'espoir est exprimé que la Commission Consultative des Droits de l'Homme sera dotée de façon conséquente des moyens nécessaires à la réalisation de son rôle.

Par contre le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées regrette que le texte proposé ne précise ni l'identité ni le fonctionnement des points de contact au niveau gouvernemental. Le conseil tient à exprimer son souhait que le mécanisme de coordination des points de contact soit ancré au plus haut niveau des processus de décisions nationaux.

Dans le même ordre d'idées le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées soutient l'idée que la société civile, en l'occurrence les personnes en situation de handicap elles-mêmes, jouent un rôle très important dans le processus d'implémentation de la Convention. Etant donné que Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées représente depuis 1993 la grande majorité des organisations de et pour personnes handicapées au Luxembourg, il serait logique de lui confier cette mission.

Le Protocole facultatif

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées salue le fait qu'à travers la ratification du Protocole facultatif, la voie sera ouverte aux personnes en situation de handicap pour recourir à des mesures juridiques pour que l'implémentation de la Convention soit consolidée.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées tient à mettre en évidence les réflexions suivantes:

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées regrettent que le contenu des 50 articles de la Convention soit réduit à la présentation de cinq points formulés de façon assez vague. Tel que préconisé au début du présent avis, il faudra ne pas tarder à faire une analyse approfondie de la situation des personnes handicapées au Luxembourg et de la législation en cours, afin de ne pas oublier des domaines importants.

Travail et insertion

La loi de 2003 sur le revenu des personnes handicapées a certainement été un pas dans la bonne direction et il faut en féliciter les initiateurs. La ratification de la Convention devra néanmoins permettre:

- de multiplier les mesures concrètes visant à créer des opportunités d'emploi sur le marché libre du travail,
- l'évolution des personnes en situation de handicap envers une véritable carrière professionnelle,
- de faciliter les mesures d'adaptation des postes et lieux de travail y compris les transports de et vers les lieux de travail,
- aux travailleurs handicapés de contribuer activement à la discussion au niveau de l'insertion professionnelle.

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées s'étonnent du fait que la réforme en cours de la loi de 2003 sur le revenu des personnes handicapées ne soit pas mentionnée sous ce point.

Enseignement

L'inclusion scolaire d'enfants à besoins spécifiques dans le système scolaire, soi-disant „normal“ est effectivement ancrée dans la législation sur l'enseignement fondamental. Afin d'harmoniser les

législations de l'enseignement fondamental et de l'éducation différenciée, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aurait souhaité que la réforme annoncée de l'Education différenciée soit également reprise dans le texte proposé.

Droit à l'égalité et à la non-discrimination

La volonté de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes en situation de handicap est indéniable. Toutefois le fait que les infrastructures, services et autres offres existantes, ne répondent pas encore aux critères d'accessibilité et de qualité nécessaires, rend cette égalité souvent difficile voire impossible. Le Conseil Supérieur souligne l'importance du principe des aménagements raisonnables et actions positives pour combler ces lacunes et rend attentif à la nécessité de ne pas limiter de telles mesures aux nouveaux aménagements mais d'inclure également l'adaptation des infrastructures, services et offres déjà existants. Dans ce contexte le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées invite le Gouvernement à doter le Centre pour l'égalité de traitement, des moyens nécessaires pour défendre les victimes de discriminations. La petite taille du Luxembourg rend certes difficile la mise en pratique de l'égalité des chances à tous les niveaux et dans toutes les situations, mais le droit des personnes concernées à la non-discrimination devra primer sur toutes les considérations budgétaires ou organisationnelles. La ratification de la Convention devra consolider la solidarité nationale.

Accessibilité

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées constatent avec satisfaction que dans le texte du projet de loi, l'accessibilité est perçue bien au-delà de sa seule dimension physique mais qu'elle est identifiée comme la base sine qua non à une réelle participation des personnes handicapées à toutes les activités de la vie quotidienne.

Prise de position et reconnaissance de la personnalité juridique

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées approuve la volonté du Gouvernement de réformer la législation en relation avec les soi-disant incapables majeurs. Il se félicite du changement de terminologie et d'approche dans le sens que la „représentation“ deviendra dorénavant un „accompagnement“ qui permettra aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique.

*

CONCLUSION

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se réjouissent du fait que le Gouvernement luxembourgeois entend adopter toute une série de mesures destinées à permettre aux personnes en situation de handicap, le plein accès à toutes les ressources de la société. Ce projet ambitieux devra néanmoins inclure une volonté conséquente au dialogue. L'implication active des personnes elles-mêmes et de leurs organisations, tel que préconisé au début du présent avis, sera importante pour la mise à jour du Plan d'action en faveur des personnes handicapées. La mise en place d'une loi-cadre Handicap contribuera à plus de transparence et de transversalité, dans les actions concrètes touchant de près ou de loin les personnes concernées elles-mêmes.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6141/05

N° 6141⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.9.2010)

Par sa lettre du 18 mai 2010, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi sous avis est d'approuver, d'une part, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que, d'autre part, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au comité des droits des personnes handicapées, textes annexés au projet de loi sous rubrique.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que le handicap n'est pas un problème de bien-être social, mais une question de droits humains. De ce fait, elle est fondée sur le modèle des droits fondamentaux situant le problème du handicap non pas au niveau de la personne, mais au niveau de la société. Par conséquent, il appartient à l'Etat d'éliminer les obstacles d'origine sociale pour garantir à tous le respect de leur dignité et de l'égalité de leurs droits. Selon les auteurs du texte sous avis, le projet ambitieux a pris quatre années de négociations et a donné naissance à un traité des droits de l'homme qui éclaire et précise la manière dont toutes les catégories de droits s'appliquent aux personnes en situation de handicap. La Convention souligne les domaines où des aménagements permettraient aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs droits, ainsi que les domaines où les violations envers ce groupe de personnes sont multiples et fréquentes et au niveau desquels il faut par conséquent renforcer la protection des droits des personnes handicapées.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées repose sur une approche intégrée, elle s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des instruments des droits de l'homme à caractère contraignant et se fonde sur l'arsenal juridique des instruments de droits fondamentaux existants. Elle innove par la volonté d'adapter les droits fondamentaux existants aux besoins des personnes handicapées, de promouvoir et de protéger les droits et la dignité de ces personnes.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme dans le plus grand détail les droits et libertés fondamentales des personnes handicapées en vertu du droit international, droits et libertés qui sont souvent trop peu respectés. Elle prévoit une sorte de code de mise en oeuvre à l'intention des gouvernements. Son objectif est de combler les lacunes en matière de protection des droits des personnes handicapées au niveau des mécanismes de droits de l'homme existants.

Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque. Elle ne crée pas de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées, mais elle marque un tournant dans la façon dont sera appréhendé le handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne et dans la manière de subvenir aux besoins particuliers des personnes en situation

de handicap. La Convention conçoit le handicap comme un phénomène social et rejette les définitions du handicap de nature médicale.

La Convention s'impose comme un moyen de faire progresser la cause des personnes handicapées, d'adapter les textes législatifs et réglementaires afin de permettre aux personnes handicapées une jouissance effective de leurs droits. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Etats Parties reconnaissent non seulement l'égalité de tous devant la loi, mais encore que toutes les personnes aient droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. Les Etats Parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Au Luxembourg, un rôle prépondérant, au niveau du suivi national de la mise en oeuvre de la Convention, sera accordé à la Commission Consultative des Droits de l'Homme qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à la société civile, et plus particulièrement aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent et qui sont regroupées p. ex. au sein du Conseil National pour Personnes Handicapées.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 septembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6141/07

N° 61417**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES**DEPECHE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA MINISTRE
DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(4.10.2010)

Madame la Ministre

Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées asbl, fédérant plus de 50 associations de et pour personnes handicapées, prend la présente position par rapport au projet de loi 6141 portant ratification de la Convention ONU sur les droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif.

Nous nous permettons de vous demander de bien vouloir vous porter garante de la diffusion de notre position aux instances qui devront en être informée.

Tout d'abord, nous exprimons notre grande satisfaction par rapport à cette ratification; celle-ci figurait en effet parmi les neuf revendications que nous avons formulées en 2009. Cette ratification représente la mise en application des droits et recommandations de cette convention, qui s'accompagne d'une amélioration sensible de la qualité de vie des personnes handicapées.

Tout comme le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juillet 2010, nous regrettons que l'exposé des motifs reste peu clair sur les intentions du gouvernement et les mesures envisagées. Comme le souligne le Conseil d'Etat, l'égalité „de facto“ des personnes handicapées n'est imposable et opposable pour les intéressés que par modification de l'article 11 de la Constitution. D'ailleurs, la formulation sur les aménagements raisonnables destinés „aux personnes victimes de discrimination“ laisse fortement à douter des intentions d'application du gouvernement; est-ce à dire que chaque personne devra prouver par la voie judiciaire qu'elle est discriminée? Ceci équivaldrait à annihiler l'effet de la convention ONU, car chaque personne devrait mener toute une série de procès en justice pour bénéficier des droits élémentaires.

Il en est de même pour l'éducation: en effet, tout comme l'a notamment fait la Commission Consultative des Droits de l'Homme en 2005, l'article 24 de la Convention ONU préconise des réflexions sur l'accessibilité de l'environnement pédagogique, le mélange d'élèves d'origine et de capacités diverses, la formation des enseignants, etc. Or, la loi du 6 février 2009, bien qu'évoquée comme conforme dans l'exposé des motifs, détermine la composition technique et médicale de la Commission d'Inclusion Scolaire et leur mission en matière de placement de l'élève.

D'un autre côté, la Convention définit à l'article 1 ses objectifs et notamment la notion de „handicap“. Certes, l'exposé des motifs cherche à mettre en évidence le changement de paradigmes, mais n'indique pas comment cette transposition administrative aura effectivement lieu. En effet, le nombre

de personnes handicapées ne peut être évalué qu'en fonction de données statistiques de l'étranger, étant donné que les administrations luxembourgeoises gèrent chacune leur propre fichier avec leurs propres instances médicales. Or ici, une réforme s'impose, non seulement en vue d'économies, mais aussi en vue d'une simplification administrative dans l'intérêt des personnes handicapées, qui cherchent à mener une vie active comme tous les autres citoyens. D'ailleurs, l'article 31 de la Convention ONU préconise le relevé de statistiques précises, destinées à mesurer l'égalité des chances des personnes en situation de handicap.

Aussi, nous restons sur nos fins, quant à la manière dont les droits des personnes handicapées seront effectivement renforcés. L'une des conditions sine qua non consiste, à ce que les personnes en situation de handicap, puissent se représenter et faire connaître leur situation de manière adéquate. Or, le Luxembourg a la particularité, que les associations initiées par les personnes en situation de handicap, ont une structure très simple et peu professionnalisée, ce qui a pour conséquence, que les responsables de ces groupes d'entre-aide sont vite amenés à s'appuyer sur l'expérience et l'expertise de partenaires à l'étranger, ce qui ne peut se faire sans leur adhésion à des confédérations européennes.

En conclusion, nous estimons que la ratification ne peut être une fin en soi, mais le début d'un processus social très large.

Ainsi, nous préconisons, comme le Conseil d'Etat, que le gouvernement se dote de plans d'actions précis et ambitieux, à l'image des pays ayant une tradition et une image de précurseurs en matière de droits des personnes en situation de handicap. Ces plans d'actions devront inclure:

- 1) des mesures de sensibilisation et de lutte contre les discriminations indirectes des personnes en situation de handicap et de promotion de la vie comme citoyen autonome des personnes concernées; à cet égard, le Luxembourg devrait prendre appui sur les mesures des pays européens qui ont commencé à dé-institutionnaliser les services à l'intention des personnes handicapées. Ceci signifie, entre autre, que les prestations et mesures sociales actuelles tiennent compte de la personne dans son intégralité, de son projet de vie et, en particulier, de ses souhaits à participer à la vie sociale ou professionnelle.
- 2) la reconnaissance des moyens de communication adaptés et alternatifs (Braille, langue des signes, langage simple, etc.); cette reconnaissance est un prérequis indispensable à une citoyenneté égale des personnes en situation de handicap.
- 3) une révision au sens large de la loi du 29 mars 2001, portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, qui intègre et définit plus largement la notion de „Design for all“.
- 4) des mesures de congé social ou d'autres mesures de soutien à l'intention des associations d'entraide de personnes handicapées, afin que celles-ci soient à même, de pouvoir adéquatement défendre leurs droits comme citoyens autonomes; l'extension du congé politique pourrait être une possible piste de réflexion.
- 5) une „cellule de coordination de l'inclusion scolaire et de la formation professionnelle“ conformément à l'article 33 de la Convention ONU, impliquant la faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Luxembourg, en sa qualité de formateur des enseignants, pour l'étude de bonnes pratiques, ainsi que les associations de personnes handicapées.
- 6) le Luxembourg explore toutes les pistes visant à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap par des mesures incluant, entre autre, l'assistance personnelle, des mesures de formation accessibles ou le JobCoaching, une régulation flexible mais conséquente des quotas ou encore le télétravail.
- 7) Enfin, conformément à l'article 31 de la Convention ONU, nous revendiquons, que soit cerné avec plus de précision, le contexte de vie des personnes en situation de handicap, afin d'étudier et de remédier de manière plus ciblée aux risques de discriminations indirectes auxquels ils sont exposés.

Dans l'espoir de recevoir votre soutien dans la diffusion de ce document, nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le présent avis a été préparé par les membres du groupe de travail ONU et entériné par le conseil d'administration de Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées

Patrick HURST

6141/08

N° 6141⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(29.10.2010)

1. La Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) a été attentive dans le passé à la promotion et au respect des droits des personnes handicapées, notamment dans le domaine de l'éducation, en élaborant à l'intention du Gouvernement un avis sur *L'intégration des enfants à besoins éducatifs spéciaux* (décembre 2005).

La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2007 et entrés en vigueur le 3 mai 2008 représentent une avancée certaine dans le domaine de la promotion et du respect des droits des personnes handicapées.

Le projet de loi 6141 portant ratification de ladite Convention et de son Protocole facultatif a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2010. La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) a été saisie par le Gouvernement afin d'élaborer un avis sur le projet de loi précité¹.

2. La CCDH est particulièrement attentive au processus d'élaboration du mécanisme national de contrôle des obligations tel que voulu par l'article 33 de la Convention. Elle tient donc à souligner l'importance de réfléchir dès à présent sur la mise en oeuvre effective de cette disposition² instituant un dispositif de coordination de points de contact d'une part, et d'un dispositif de promotion, de protection et de suivi de la Convention, d'autre part.

Dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi 6141, la CCDH se voit attribuer par le Gouvernement „un rôle prépondérant“ en ce qui concerne l'application et le suivi de la Convention au niveau national³.

1 Dans l'élaboration du présent avis, la CCDH s'inspire largement d'un avis élaboré à l'intention du gouvernement français par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) de France. Cf. *Avis sur les mécanismes nationaux prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées* (avis adopté par l'Assemblée plénière du 19 novembre 2009).

2 Selon le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), „il convient d'insister sur l'importance d'engager sans délai un dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) au sujet du rôle que celles-ci peuvent jouer dans le suivi et la promotion de l'application de la Convention. Ce dialogue est essentiel, y compris lorsque les Etats choisissent de confier la fonction de suivi à un dispositif de vaste ampleur, dont les institutions nationales des droits de l'homme feront partie“.

3 „Au Luxembourg, un rôle prépondérant, au niveau national de la mise en oeuvre de la Convention, sera accordé à la Commission Consultative des Droits de l'Homme qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg ...“.

Or, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH) recommande que les Etats parties à la Convention ou ceux qui envisagent de la ratifier „*entreprennent une évaluation des institutions existantes afin que les modifications nécessaires puissent être apportées, le cas échéant, pour se mettre en conformité avec l'article 33*“. Ce dernier laisse, certes, aux Etats une grande marge d'appréciation quant au choix des dispositifs, mais leur demande néanmoins un effort de réflexion et de clarification au sujet des mécanismes nationaux chargés de la mise en oeuvre de la Convention. La CCDH tient à souligner que cette réflexion doit se faire en consultation étroite avec la société civile, étant donné qu'aux termes de l'article 33 paragraphe 3, „*la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi*“.

3. Dans de nombreux pays ayant ratifié la Convention, les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) jouent un rôle central au sein du dispositif de promotion, de protection et de suivi⁴. La CCDH voudrait donc revenir sur les différents mécanismes prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 et essayer de clarifier le rôle qu'elle pourrait jouer elle-même en association avec d'autres instances dans la mise en oeuvre de la Convention.

4. La CCDH considère que l'identification et la désignation des dispositifs prévus par l'article 33, tout comme leurs moyens d'action, leurs modes de relation ainsi que leurs ressources humaines et financières doivent faire l'objet d'une décision formelle dans un texte réglementaire, sur lequel elle voudrait être consultée⁵. Cette désignation pourrait d'ailleurs s'inscrire dans le cadre de l'élaboration du plan d'action national sur le handicap que le Gouvernement se propose d'adopter afin de garantir la mise en oeuvre effective de la Convention.

Article 33-1: l'application de la Convention au niveau national

5. L'article 33 paragraphe 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées stipule que „*les Etats Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux*“. Il s'ensuit que les Etats sont invités à mettre en place un ou plusieurs points de contact et, le cas échéant, un dispositif de coordination.

Un ou plusieurs points de contact

6. Les points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention sont des relais ministériels spécialisés⁶ en charge de l'élaboration et de l'application des lois et des politiques relatives au handicap. Ils ont pour mission, notamment, de conseiller le gouvernement sur l'élaboration de lois, de politiques et de plans d'action et leur impact sur les personnes handicapées, de rédiger, réviser ou amender les textes législatifs en conformité avec les dispositions de la Convention et de faire connaître le texte de la Convention et du Protocole au sein de l'administration d'Etat.

7. La question du handicap étant par nature transversale et étant de fait traitée par différents secteurs de l'administration, la CCDH considère comme logique de nommer des points de contact dans l'ensemble des ministères, même si certains ministères ont un rôle plus spécifique à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention. C'est bien sûr le cas des ministères de la Famille et de l'Intégration, du Travail et de l'Emploi, de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Egalité des chances, de la Santé etc., mais aussi du ministère des Affaires étrangères pour les questions internationales et l'élaboration des rapports périodiques destinés au Comité des Nations Unies.

⁴ C'est notamment le cas de l'Institut allemand des droits de l'homme et de la Commission britannique pour les droits de l'homme et l'égalité.

⁵ Cf. l'avis élaboré par la CNCDH (p. 2). A titre d'exemple, la désignation du dispositif prévu à l'article 33(2) en Allemagne émane d'une décision du Parlement au moment de l'adoption de la loi portant ratification de la Convention.

⁶ Cf. l'avis de la CNCDH (p. 2).

8. La CCDH estime donc utile de désigner comme points de contact des délégués ministériels ou des services entiers chargés des questions du handicap lorsque ceux-ci existent déjà au sein d'un ministère donné et de mettre en place des structures analogues au sein de ministères où elles n'existent pas encore⁷.

9. Il va de soi que, pour pouvoir remplir correctement la mission qui lui est confiée, chacun des points de contact doit être doté de capacités et de moyens à la hauteur de sa tâche.

Le dispositif de coordination des points de contact

10. Afin de rendre l'application de la Convention cohérente et effective, la CCDH estime nécessaire de mettre en place un dispositif de coordination des points de contact. Ce dispositif devrait être de nature interministérielle et pourrait fonctionner sous la responsabilité du ministère en charge des questions du handicap, en l'occurrence, du ministère de la Famille.

11. La CCDH estime primordial d'associer au dispositif de coordination des associations représentatives des personnes handicapées, et ce en application de l'article 4 paragraphe 3 de la Convention lequel énonce: „*Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur les questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent*“.

12. Au Luxembourg, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées, créé par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées, comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat. Il a pour missions e. a. d'assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées ou encore d'aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement. Il est par conséquent indispensable que le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées soit étroitement associé aux travaux de l'instance de coordination et qu'un processus de consultation systématique soit institutionnalisé.

Article 33-2: la promotion, la protection et le suivi de la Convention au niveau national

13. L'article 13 paragraphe 2 de la Convention dispose que „*Les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et promotion des droits de l'homme*“.

14. Il s'agit donc pour l'Etat partie de se doter d'un dispositif, qui peut comprendre un ou plusieurs mécanismes indépendants, chacun d'entre eux devant tenir compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des INDH, dits „Principes de Paris“ adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993. Même si l'accréditation par le Comité International de Coordination des INDH (CIC) de chacun de ces mécanismes constituant le dispositif de promotion, de protection et de suivi est souhaitable, celle-ci n'est pas exigée par la Convention. Il est cependant indispensable que chacun remplisse les critères essentiels exigés par l'accréditation, à savoir l'indépendance politique et financière, le pluralisme de la composition, un mandat large portant sur l'ensemble des droits de l'Homme, un rôle de proposition auprès du gouvernement et des infrastructures et des moyens suffisants.

⁷ Selon le HCDH, „*le ou les points focaux devraient être mis en place au plus haut niveau d'autorité, par exemple celui d'un ministre ou d'un commissaire au sein d'un ministère*“.

15. Les tâches dont le nouveau dispositif devra s'acquitter sont particulièrement vastes puisqu'elles comprennent des missions de promotion, de protection et de suivi de la Convention. Or, chacune de ces missions recouvre un large ensemble d'activités. Il convient donc de les examiner une à une afin d'identifier le ou les mécanisme(s) susceptibles de s'en occuper.

La mission de promotion

16. La promotion des droits énoncés dans la Convention est une activité qui recouvre une large diversité d'actions et implique un grand nombre d'acteurs. Elle ne doit donc pas être de la compétence d'un seul intervenant, mais doit être assurée par une multiplicité d'acteurs prenant des initiatives diverses en fonction des publics visés. Elle relève donc de la responsabilité aussi bien du milieu associatif que de l'Etat ou d'institutions indépendantes comme la CCDH.

17. Pour ce qui est du dispositif prévu par l'article 33 de la Convention, et en raison de sa référence aux Principes de Paris, plusieurs instances semblent avoir un rôle à jouer dans la réalisation de cette mission de promotion, dont, en particulier, la CCDH et le Centre pour l'égalité de traitement.

La CCDH est l'institution des droits de l'Homme luxembourgeoise considérée comme conforme aux Principes de Paris par le Comité international de Coordination des institutions nationales des droits de l'Homme (CIC) et donc accréditée par lui (statut A). Aux termes de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, elle se voit confier par le Gouvernement comme mission „*la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg*“ en un sens très large. Selon l'article 3 (1), „*Elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme*“. Dès sa constitution en 2000 en vertu d'un règlement du Gouvernement en conseil, la CCDH s'est particulièrement attachée à favoriser la promotion des droits de l'Homme dans le domaine de l'éducation. Dans un avis présenté en 2001, elle a proposé au Gouvernement un certain nombre de mesures à prendre pour faire de l'éducation aux droits de l'Homme un outil effectif de formation du futur citoyen, notamment, en inscrivant l'éducation aux droits de l'Homme dans la formation de tous les fonctionnaires et employés publics⁸.

18. De plus, la notion de promotion comprend non seulement les activités traditionnelles de sensibilisation, mais aussi celles visant à promouvoir la ratification par les Etats des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et leur intégration sur le plan local. A cet égard, la CCDH est particulièrement concernée, puisqu'elle „*suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments ...*“.

19. Aux termes de la loi du 28 novembre 2006, le Centre pour l'égalité de traitement (CET), „*qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir ... l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge*“. En raison de son indépendance, en raison aussi de son mandat très large, portant sur toutes les discriminations, qu'elles soient directes ou indirectes, le CET paraît suffire aux exigences de la Convention et pourrait, en conséquence, s'inscrire dans le dispositif prévu au paragraphe 2 de l'article 33 en ce qui concerne la mission de promotion.

La mission de protection

20. La mission de protection des droits couverts par la Convention „*comprend le recours à tous les mécanismes de plaintes accessibles, parmi lesquels se trouvent des mécanismes juridiques et administratifs aptes à faire valoir les droits des personnes handicapées*“.⁹

21. Aux termes de la loi du 21 novembre 2008, la CCDH a certes pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme en un sens très large. Cependant la mission de „protection“ ne saurait

⁸ Rapport annuel 2001 de la CCDH (pp. 53-54).

⁹ Prof. Gérard Quinn dans „*Mecanismos nacionales de monitoreo de la Convención sobre los derechos de las personas con discapacidad*“, Naciones Unidas (p. 224).

être prise au sens de „défense“ des droits de l’Homme, la CCDH n’ayant pas compétence pour recevoir et traiter des plaintes individuelles. Il s’ensuit que la CCDH ne pourra en aucun cas assumer la mission de protection, au sens étroit, des droits couverts par la Convention.

22. Au Luxembourg, l’instance qui aurait pu exercer un rôle prépondérant dans le domaine de la protection des droits des personnes handicapées, c’est le CET. La CCDH regrette vivement que le législateur ait omis de lui accorder compétence en la matière, à l’instar de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l’Egalité (HALDE) en France. En effet, celle-ci peut être saisie directement par un particulier s’estimant victime de discriminations, mais elle peut également s’auto-saisir et dispose de larges pouvoirs d’enquête¹⁰. Le CET quant à lui, peut tout au plus jouer le rôle d’„amicus curiae“ et „apporter une aide aux personnes qui s’estiment victimes d’une discrimination ... en mettant à leur disposition un service de conseil et d’orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits“. Dans le cadre de l’exercice de leur mission, les membres du Centre sont habilités à communiquer aux autorités judiciaires compétentes „toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination“ aux termes de la loi.¹¹

23. Force est donc de constater qu’au Luxembourg, il n’existe pas actuellement d’instance conforme aux Principes de Paris qui pourrait assumer, au sein du dispositif de contrôle prévu par l’article 33, la mission de protection des droits couverts par la Convention.

24. D’autres autorités sont certes amenées, dans l’exercice de leur mandat respectif, à traiter des plaintes relatives aux droits des personnes handicapées, non directement liées à des discriminations. Ainsi, les personnes handicapées peuvent envoyer des réclamations au Médiateur concernant le fonctionnement des administrations de l’Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l’Etat et des communes. „L’Ombuds-Comité fir d’Rechter vum Kand“, sans pouvoir ester en justice, peut toutefois communiquer aux autorités judiciaires compétentes toute information susceptible de léser l’intérêt supérieur de l’enfant. Enfin, la Commission nationale pour la protection des données a compétence, dans le domaine spécifique d’activités qui est le sien, pour recevoir et traiter des plaintes individuelles relatives au respect des droits et libertés fondamentaux à l’égard du traitement.

La mission de suivi

25. La mission de suivi consiste, selon la CNCDH française, „à évaluer de manière régulière et fréquente la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention et à formuler des recommandations aux pouvoirs publics afin d’améliorer la mise en œuvre effective de l’ensemble des dispositions de la Convention à l’échelle nationale“.¹² Il s’y ajoute le travail de suivi des recommandations émanant des instances internationales, en particulier, du Comité des droits des personnes handicapées.

26. En raison de son mandat très large portant sur „toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l’Homme au Grand-Duché de Luxembourg“, la CCDH devrait constituer un élément central du mécanisme de suivi. Elle s’autosaisit ou est saisie par le Gouvernement de projets de loi entrant dans son champ de compétences et émet des recommandations afin d’assurer leur conformité aux droits de l’Homme. A cet effet, „Elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d’action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l’Homme“.¹³ En vertu de la loi du 21 novembre 2008 portant création de la Commission consultative des Droits de l’Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission est clairement investie d’une mission de suivi, puisqu’elle „suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme, d’harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre“.¹⁴ Enfin, „La Commission conseille le

10 Cf. avis de la CNCDH française, p. 7.

11 Cf. loi du 28 novembre 2006, chapitre 3, Art. 12 (1).

12 Cf. avis de la CNCDH française (p. 8).

13 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 1er, Art. 3 (1).

14 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 1er, Art. 3 (2).

Gouvernement pour l'élaboration des rapports que le Grand-Duché de Luxembourg doit présenter aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'Homme en application de ses obligations conventionnelles".¹⁵

27. En considération de ses attributions, il semble pertinent de confier à la CCDH la mission de suivi de la Convention. Pour ce faire, il conviendrait toutefois qu'elle soit saisie systématiquement de projets de loi entrant dans son champ de compétence et consultée sur les projets de rapports du Luxembourg présentés devant les instances internationales.

28. D'autres instances ont également compétence pour contribuer à la réalisation de cette mission de suivi, telles le Centre pour l'égalité de traitement en ce qu'il „a pour objet ... de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge"¹⁶, „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand" (ORK) en ce qu'il a pour mission de „veiller à l'application de la Convention (relative aux droits de l'enfant)"¹⁷, de même que le Médiateur ou la Commission nationale pour la protection des données dans les limites de leur mandats respectifs.

L'articulation des mécanismes de promotion, protection et suivi

29. En raison de la diversité des missions de promotion, de protection de suivi prévues par la Convention, plusieurs institutions, ayant chacune des attributions et des méthodes de travail spécifiques, pourraient mener de manière complémentaire ces missions dans le cadre d'un dispositif d'ensemble. La CCDH, en vertu du mandat qui est le sien, pourrait s'acquitter des missions de promotion et de suivi de l'application des droits de la Convention, mais ne saurait en aucun cas assumer la mission de protection de ces droits au sens de défense des droits individuels. L'instance qui, a priori, eût pu exercer une activité en ce sens, ne s'est pas vu attribuer compétence en la matière. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des choses, il n'existe pas au Luxembourg d'autorité capable d'assumer la protection des droits de l'Homme comme le prévoit la Convention.

30. Afin de mettre en place un dispositif national cohérent de contrôle des obligations, l'article 33 paragraphe 2 de la Convention offre aux Etats parties plusieurs options: soit le maintien des institutions existantes, soit leur renforcement, soit la création d'une structure nouvelle¹⁸. Au Luxembourg, il ne semble pas nécessaire de créer une structure nouvelle; en revanche, il semble indispensable de renforcer les institutions existantes, notamment, en élargissant les possibilités d'action du CET en lui accordant le pouvoir de recevoir et traiter des plaintes individuelles relatives aux discriminations dont sont victimes des personnes en raison de leur handicap. Il s'agirait ensuite de faire des ajustements aux mécanismes mis en place afin de garantir l'effectivité du dispositif d'ensemble.

31. Au regard de son mandat général en matière de droits de l'Homme et de sa conformité aux Principes de Paris, la CCDH apparaît comme le coordinateur naturel des différents mécanismes. A l'instar de la CNCDH française, elle serait chargée de suivre les activités des différentes autorités concernées par le biais d'échanges d'informations, afin d'assurer un suivi global efficace de l'application de la Convention. Cet échange d'informations pourrait se faire de manière régulière dans le cadre des réunions plénières de la CCDH auxquelles „le Médiateur, le président de la Commission nationale pour la Protection des Données, le président du Collège du Centre pour l'Egalité de Traitement et le président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand" assistent aux termes de la loi¹⁹.

32. Pour mener à bien la nouvelle mission dont elle serait chargée, la CCDH devra voir ses moyens humains et matériels sérieusement réévalués²⁰. C'est à cette condition seulement que la CCDH pourra

15 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 1er, Art. 3 (3).

16 Cf. loi du 28 novembre 2006, chapitre 3, Art. 9.

17 Cf. loi du 25 juillet 2002, Art. 3.

18 „Les Etats Parties ... maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants ...", article 33, paragraphe 2.

19 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 6, Art. 6 (4).

20 Cf. avis de la CNCDH française (p. 10).

exercer ses activités de promotion, de suivi et de coordination au sein du dispositif de contrôle de la Convention.

Article 33-3: participation effective de la société civile au mécanisme de suivi

33. L'article 33 paragraphe 3 de la Convention dispose que „*La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi*“.²¹

34. L'organisation qui, au Luxembourg, regroupe aujourd'hui l'ensemble des associations de personnes handicapées et de leurs familles est „Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées“. Fondée en 1993 comme association sans but lucratif, Info-Handicap fonctionne comme une fédération regroupant à l'heure actuelle 55 organisations de et pour personnes handicapées et a pour mission e. a. de sensibiliser la société à l'égalité des chances et au droit à la pleine participation des personnes handicapées ou encore d'identifier des déficits dans le domaine du handicap, afin d'élaborer des solutions valables en coopération avec les autorités compétentes. Sa mission comporte également une dimension internationale puisqu'elle représente le Grand-Duché au Forum Européen des Personnes Handicapées. Il s'ensuit qu'Info-Handicap peut exercer des activités essentielles afin d'assurer les missions de promotion et de suivi prévues par l'article 33 de la Convention.

35. Aux termes de la loi du 28 novembre 2006, „*Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1er qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus de la victime d'une discrimination ...*“.²² Etant donné qu'Info-Handicap remplit tous les critères mentionnés dans la loi, l'association est habilitée à recevoir et traiter des plaintes individuelles et est donc capable de jouer un rôle crucial en ce qui concerne la mission de protection des droits des personnes handicapées tels qu'énoncés par la Convention.

Recommandations de la CCDH

1. La CCDH appelle l'attention du Gouvernement et de la Chambre des Députés sur la nécessité de ratifier rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif.

2. La CCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur le handicap afin de mettre en oeuvre la Convention.

3. La CCDH invite le gouvernement à lancer une large consultation auprès des institutions et de la société civile sur la mise en oeuvre de l'article 33.

4. La CCDH recommande au Gouvernement de procéder, à l'issue de la consultation, à une désignation formelle, dans un texte réglementaire des mécanismes prévus par l'article 33 de la Convention, précisant leur champ et moyens d'action, les ressources humaines et matérielles consacrées à l'exercice de leur mission et leurs modes de relation.

5. La CCDH recommande que des délégués ministériels ou chargés de missions spécialisés dans le handicap susceptibles de fonctionner comme points de contact soient nommés dans tous les ministères directement concernés.

6. La CCDH recommande qu'un dispositif de coordination des points de contact soit mis en place dans le ministère en charge des questions du handicap.

²¹ A titre d'exemple, l'institut allemand pour les droits de l'homme, à qui a été confiée la mission de promotion, de protection et de suivi de la Convention, s'est doté d'un département spécialement chargé de remplir cette mission. Il recevra, semble-t-il, des fonds significatifs supplémentaires pour s'acquitter de cette mission. Cf. avis de la CNCDDH française p. 10.

²² Cf. loi du 28 novembre 2006, Art. 7.

7. La CCDH recommande d'associer le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aux travaux de l'instance de coordination par le biais d'une consultation systématique sur tous les textes visant à assurer l'application de la Convention.

8. En ce qui concerne le dispositif de promotion, de protection et de suivi de la Convention, la CCDH préconise le renforcement des mécanismes existants: afin de permettre à la CCDH d'assumer pleinement sa mission de promotion, de suivi et de coordination au sein de ce dispositif, elle devra voir ses moyens humains et financiers sérieusement réévalués; afin de permettre au CET d'assumer une mission dans le domaine de la protection des droits couverts par la Convention en ce sens qu'il serait habilité à recevoir et à traiter des plaintes individuelles relatives aux discriminations dont sont victimes des personnes en raison de leur handicap, celui-ci devra voir son mandat élargi tout comme ses moyens humains et financiers réévalués.

9. La CCDH insiste sur la nécessité absolue de faire participer de manière effective la société civile – en particulier et en priorité les personnes handicapées elles-mêmes – aux activités de promotion, de protection et de suivi de la Convention, notamment, en prenant dans le domaine de l'accessibilité des mesures telles que préconisées par la Convention.

6141/09

N° 6141⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(16.12.2010)

DIVERSES OBSERVATIONS

Le CET approuve complètement le changement de paradigme envisagé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, puisque le handicap sera dorénavant considéré comme une question de droit humain ou phénomène social et non plus comme un problème de bien-être social ou une maladie. Ainsi le handicap serait-il créé par la société elle-même et il lui incombe de remédier à cette situation d'iniquité en enlevant toutes les barrières possibles à une pleine et effective participation.

Le CET juge d'ailleurs utile de prévoir cet arsenal d'instruments de droits de l'homme en supplément aux autres déjà existants et juridiquement contraignants, comme, par exemple, l'article 11 de la constitution luxembourgeoise qui prévoit l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. Cette convention a l'avantage d'être exclusivement ciblée sur les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, *„les obligations reprises dans les différents traités, pactes et conventions sont exposées de manière plutôt générique. Cette approche fait subsister des zones d'ombre quant à la mise en œuvre pratique de ces instruments en ce qui concerne certains groupes de personnes.“* La ratification de la convention en droit national devrait combler ce manque de précision ou certaines lacunes, mais à la lecture du projet de loi, le CET reste parfois sur sa faim. Le reproche fait dans la phrase en italique ci-dessus vaut également pour le gouvernement dans la transposition de cette convention.

Ainsi, le gouvernement nous parle-t-il des concepts de l'„aménagement raisonnable“ ou du „universal design“ et de leurs avantages et désavantages respectifs. Pourtant, l'utilisation de différentes formules telles que *„dans l'hypothèse où c'est faisable“, „il est souhaitable“, „où une conception universelle n'est pas envisageable“* peut donner l'impression que les engagements sont encore trop hésitants. Surtout quand le gouvernement prévoit d'adopter *„les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autres“* et *„projette d'élaborer une loi-cadre Handicap proposant un concept global“*, le CET déplore un certain manque de bonne volonté de planifier tout de suite quelque chose de plus concret. Les bonnes intentions sont largement insuffisantes si elles ne sont pas suivies d'actions pratiques sur le terrain.

A cette occasion, le CET tient aussi à exprimer son souhait que toute planification soit faite en consultation avec la société civile, les différents acteurs et surtout les personnes ayant un handicap ainsi que leurs représentants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

En 2006, la Cour de justice européenne a rendu sa première décision concernant la signification du mot „handicap“. Elle a ainsi établi une distinction entre handicap et maladie: „(...) *la notion de „handicap“ doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d’atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle (...). Pour que la limitation relève de la notion de „handicap“, il doit donc être probable qu’elle soit de longue durée.*“

L’article 1 de la présente convention définit donc une fois pour toutes la notion de „handicap“ et se situe dans la continuité du jugement de la CJCE, ce qui est tout à fait à approuver.

Article 5

Au Luxembourg, un organisme qui pourrait garantir une égale et effective protection juridique contre toute discrimination (article 5) fait actuellement défaut. Même si des syndicats et plusieurs associations sans but lucratif ont des agréments pour ester en justice, ceci n’est pas forcément une garantie que ces institutions se déclarent prêtes à le faire. Pour pâler à ce manque, le CET devrait être assorti des moyens financiers et humains nécessaires afin d’assurer ce rôle.

Article 6 et autres

Concernant la discrimination multiple telle que préconisée par l’article 6 de la convention p.ex., le CET avait déjà, dans son rapport annuel de 2009, rendu attentif au fait que ce concept n’existait qu’en théorie au Luxembourg, en écrivant que „*Les directives européennes, de même que la législation luxembourgeoise, reconnaissent que des motifs de discrimination peuvent se chevaucher, mais une interdiction explicite de discrimination multiple n’existe pas. Pour le moment, le défenseur d’une victime retient surtout un motif, donc forcément le plus saillant. Une interdiction concrète permettrait déjà d’éveiller une certaine conscience pour ce phénomène et protégerait davantage les victimes de discriminations. Il existe différentes manières de reconnaître la discrimination multiple dans la législation nationale. A l’instar de la législation roumaine par exemple, l’on pourrait prévoir qu’une discrimination basée sur deux ou plusieurs motifs constituerait une circonstance aggravante.*“

Article 21

En ce qui concerne l’article 21 paragraphe „e) *Reconnaissant et favorisant l’utilisation des langues des signes*“, le CET insiste sur l’importance de cette mesure. En effet, lors d’une de ses tables rondes, le CET a lui-même fait l’expérience d’engager deux personnes qui ont dû se déplacer depuis l’étranger, ce qui a coûté presque 1.000 € pour trois heures et demie. Donc même si une organisation fait de son mieux pour rendre ses événements accessibles, le coût exorbitant de la traduction en langage gestuel ne le permet souvent pas.

De même, dans nombreux d’autres domaines, le Luxembourg, dû à la petite taille de son territoire, est vite confronté au manque d’expertise et d’expérience national et doit, de cet fait, se tourner vers l’étranger afin de pouvoir faire appel à des spécialistes.

Article 33

Le CET déplore que le législateur n’ait pas pensé à lui dans le cadre de la transposition de l’article 33 de la convention.

En effet, d’après l’article 9 de la loi sur l’égalité de traitement du 28 novembre 2006, „*Le Centre, qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d’analyser et de surveiller l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l’origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l’âge.*“

A côté de la CCDH (Commission consultative des droits de l’homme), le CET pourrait donc également être envisagé en tant que mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l’application de la présente convention.

A travers les missions lui conférées par la législation luxembourgeoise, le CET peut tout à fait assumer le rôle de mécanisme indépendant de promotion et de suivi sur le papier. Néanmoins, en

pratique, pour pouvoir effectuer ce rôle comme il le souhaiterait et comme la convention le prescrit, les moyens humains et financiers devraient absolument être revus à la hausse.

Afin de répondre à une mission de suivi, le CET devrait aussi être saisi d'office de chaque projet de loi en la matière et de chaque initiative qui entre dans son champ de compétence.

Quant au volet de la protection de l'application de la convention, le CET ne peut qu'„*apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.*“ (article 10 de la loi du 28 novembre 2006).

Actuellement, il n'existe pas encore de dispositif au niveau interne qui répondrait aux critères des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

Le CET ne peut pas ester en justice, puisque le chapitre 2 (Défense des droits et voies de recours) de la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement prévoit que les personnes s'estimant lésées pourront seulement le faire par l'intermédiaire d'une asbl ou d'un syndicat ayant ces compétences.

De plus, même si l'article 12 (4) de la loi du 28 novembre 2006 donne effectivement aux membres du CET le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, le CET n'a malheureusement aucun moyen de pression pour contraindre qui que ce soit à lui accorder une entrevue ou de lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires. Il est donc complètement à la merci de ses interlocuteurs qui peuvent ne pas lui répondre du tout ou que très tardivement. Ce fait enlève également beaucoup de pouvoir à la déjà minime marge de manœuvre en matière de protection dont dispose le CET.

Le CET se voit momentanément en tant qu'une partie du mécanisme de promotion et de suivi, conjointement avec la CCDH.

En ce qui concerne un éventuel rôle de protection, le CET juge que le gouvernement n'a pas besoin de créer un nouveau dispositif, mais qu'il suffit de renforcer le mécanisme indépendant existant, en l'occurrence le CET.

Conséquemment, le dispositif de promotion et de suivi pourrait donc être attribué conjointement à la CCDH et au CET, tandis que le dispositif de protection pourrait être assumé par le CET, sous condition que l'Etat accorde un plus grand soutien à ces deux organismes pour l'accomplissement de ces trois missions.

Dans les circonstances actuelles, le CET ne se voit pas tout à fait prêt et capable d'endosser les rôles prévus par la convention. La volonté de le faire est incontestablement liée à une adaptation des moyens à la hauteur des attentes.

*

CONCLUSIONS

Le CET regrette que le gouvernement veuille transposer cette loi sans révéler toutes les mesures qui sont préconisées dans le texte ainsi que la loi-cadre Handicap qui devait proposer un concept global. L'approbation et la ratification d'une convention de telle envergure ne doit pas seulement avoir comme objectif de donner une bonne réputation au pays, mais la mise en œuvre doit refléter une vraie volonté de transposer le texte de manière adaptée et déterminée.

A ses yeux, il aurait été préférable de voter tous les textes en même temps ou au moins d'avoir quelques idées ou pistes comment le gouvernement prévoit s'y prendre.

En tout cas, la ratification ne doit pas représenter la finalité d'un long processus, mais n'est que le début de celui-ci. Dans le futur, une certaine flexibilité et adaptabilité devra toujours être de rigueur, puisque toute destinée est unique et que les textes législatifs ne peuvent parfois pas envisager cette diversité.

Le CET tient à rappeler que comme pour tous les autres motifs de discrimination, l'élimination de toute forme de discrimination passe également à travers la sensibilisation sur le terrain, sensibilisation qui comprend ici avant tout l'élimination des préjugés.

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Service Central des Imprimés de l'Etat

6141/10

N° 6141¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR
LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET
DE L'EGALITE DES CHANCES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre des amendements, tels que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances les a adoptés dans sa réunion du 15 février 2011. Ces amendements comportent une reformulation du projet de loi dans son ensemble.

Les amendements proposés s'imposent à la suite de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) qui, pressentie comme dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention au niveau national, a clairement fait savoir qu'elle „ne pourra en aucun cas assumer la mission de protection, au sens étroit, des droits couverts par la Convention“, alors qu'aux termes de la loi du 21 novembre 2008 (portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg), elle n'a pas compétence „pour recevoir et traiter des plaintes individuelles“.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a réexaminé la possibilité d'une mise en application correcte et appropriée des dispositions de l'article 33 de la Convention. Elle est d'avis que les missions de promotion et de suivi de l'application de la Convention rentrent dans les compétences de la CCDH prévues par la loi du 21 novembre 2008 et qu'il échet de désigner la CCDH dans le présent projet de loi comme mécanisme national compétent pour assumer ces missions.

Dans son avis du 16 décembre 2010, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) „se voit momentanément en tant qu'une partie du mécanisme de promotion et de suivi, conjointement avec la CCDH“. L'article 9 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement prévoit que: „Le Centre, qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité

de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge."

A cet effet, le projet est complété par un article 2 nouveau.

Quant à la mission de protection comportant notamment „le recours à tous les mécanismes de plaintes accessibles, parmi lesquels se trouvent des mécanismes juridiques et administratifs aptes à faire valoir les droits des personnes handicapées“ (avis CCDH), la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances est d'avis que le Médiateur peut à cet effet être désigné comme mécanisme indépendant.

Le Médiateur peut d'ores et déjà être saisi de toutes les réclamations de personnes handicapées, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. La compétence spécifique lui confiée en vertu de la présente loi se recouvre dans une large mesure avec les compétences dont il se trouve investi en vertu de la loi du 22 août 2003.

Amendement

Le projet de loi tel qu'il a été déposé en date du 25 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Art. 1.– Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées, appelée ci-après la Convention, et le Protocole facultatif de ladite Convention, faits à New York le 13 décembre 2006.

Art. 2.– La Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement sont désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévu à l'article 33, point 2 de la Convention.

Art. 3.– Le Médiateur est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, point 2 de la Convention.

Dans le cadre de cette mission, il est chargé de défendre et de protéger les droits et libertés des personnes en situation de handicap tels qu'affirmés par la Convention. Le Médiateur exerce cette mission sans préjudice des compétences que la loi peut attribuer en cette matière à d'autres personnes ou organismes.

Art. 4.– Le Médiateur peut être saisi, au titre de sa mission de défense et de protection des droits et libertés des personnes en situation de handicap, par toute personne qui estime que ses droits et libertés affirmés par la Convention ne sont pas respectés par une personne publique ou privée. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne lésée, les membres de sa famille et les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des personnes handicapées.

Il peut se saisir d'office à condition que la personne lésée ait été avertie et ne se soit opposée à son intervention.

Art. 5.– Les personnes publiques et privées mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de la mission du Médiateur.

Elles sont tenues de répondre aux questions que leur adresse le Médiateur et de déférer à ses convocations.

Les personnes publiques et privées mises en cause communiquent au Médiateur, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 6.– Les moyens d'actions du Médiateur à l'encontre des personnes publiques et privées mises en cause sont organisés selon les conditions et modalités prévues à l'article 4, paragraphes (1), (3), (4) et (6) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Le Médiateur peut décider de publier les recommandations qu'il a faites dans le cadre de sa mission de défense et de protection des droits et libertés des personnes en situation de handicap et qu'il juge être d'intérêt général.

Art. 7.– Le Médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celle-ci.

Il peut associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants d'associations, d'organismes, de syndicats, d'organisations professionnelles ou de toutes autres personnes exerçant une activité dans le domaine de la protection des droits de l'Homme et de la lutte contre les discriminations.

Art. 8.– En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 9.– La Commission consultative des Droits de l'Homme, le Centre pour l'égalité de traitement et le Médiateur publient un rapport annuel sur l'accomplissement de leurs missions et sur leurs activités exercées en vertu de l'article 33 de la Convention.“

*

COMMENTAIRE

Article 1er

Cet article reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juillet 2010 légèrement complété par l'ajout des termes „appelée ci-après la Convention“.

Article 2

Dans son avis du 29 octobre 2010, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) estime que les missions de promotion et de suivi de l'application de la présente Convention rentrent dans les missions lui conférées par le législateur par la loi du 21 novembre 2008. Pour la CCDH, la désignation des dispositifs prévus par l'article 33 devrait faire l'objet d'une décision formelle dans un texte réglementaire. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances estime qu'il est préférable d'insérer ces dispositifs dans le texte de la loi d'approbation de la Convention.

Article 3

La mission de protection prévue à l'article 33 de la Convention doit être exercée par un mécanisme compétent pour recevoir et traiter des plaintes individuelles relatives aux droits et libertés affirmés par la Convention. Force est de constater que la fonction du Médiateur présente une garantie adéquate d'indépendance et d'efficacité en ce qui concerne le traitement de réclamations individuelles, mais qu'il faut nécessairement – en vue de la transposition correcte en droit interne des dispositions de l'article 33, point 2 de la Convention – étendre ses compétences, en matière de protection des droits et libertés des personnes en situation de handicap, au-delà de la sphère de l'administration publique et lui réserver une mission spécifique dans le cadre du présent projet de loi.

Sachant qu'il existe d'autres organes qui ont des compétences similaires, sans pourtant bénéficier des mêmes moyens d'actions pour le volet „protection“ visé par le présent article, et dont certains sont compétents, plus particulièrement, en matière d'égalité de traitement, il va de soi que ces organes garderont leurs compétences légales actuelles.

Article 4

Cet article, qui énumère les différents titulaires du droit de saisir le Médiateur, reflète et témoigne de la nécessité de garantir, dans la mesure du possible, l'accessibilité des victimes aux différentes procédures de saisine, ceci en vue d'assurer la meilleure écoute et la meilleure assistance possibles aux victimes.

Etant donné la particulière vulnérabilité de certaines personnes en situation de handicap, due notamment à leur âge ou à une certaine infirmité, l'article 4 instaure un droit d'initiative, c'est-à-dire une auto-saisine au profit du Médiateur, si des cas d'abus particulièrement graves sont portés à sa connaissance. L'intervention de l'ombudsman n'est dès lors pas toujours subordonnée au dépôt d'une plainte. Les enquêtes d'office ont ainsi en général trait à des questions dont le Médiateur estime qu'elles sont d'intérêt général et qu'il est peu probable qu'elles fassent l'objet d'une plainte. Toutefois, le Médiateur ne peut se saisir d'une affaire individuelle qu'à condition d'en avertir la personne concernée et à condition que celle-ci ne s'y oppose pas.

Article 5

Les moyens du Médiateur, en ce qui concerne son accès aux informations dans le cadre de ses enquêtes, doivent lui permettre d'intervenir efficacement en cas d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes qui le saisissent.

Article 6

Les moyens d'action du Médiateur sont organisés en cohérence avec les dispositions de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Il ne semble pas opportun de prévoir dans le cadre du présent projet de loi des moyens d'action divergeant de ceux prévus dans la loi précitée de 2003.

Article 7

Etant donné la technicité de certaines questions plus singulières relatives aux droits de l'Homme en matière de protection des personnes atteintes d'un handicap, le Médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante ou se faire assister par des personnalités qualifiées, afin de lui permettre de bénéficier des conseils éclairés de personnes particulièrement compétentes en la matière.

Article 8

Dans l'intérêt de la protection des données personnelles de toutes les personnes qui, dans le cadre de la présente loi, entrent en contact avec les services du Médiateur, il est indispensable de veiller à ce que toutes les mesures soient prises dans le respect du secret des données personnelles.

L'article 8 reprend textuellement les dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

Article 9

La CCDH, le CET et le Médiateur étant appelés, chacun avec ses compétences particulières, à assumer les missions définies à l'article 33, alinéa 2, de la Convention, il doit exister entre ces organismes un échange d'informations et une collaboration certaine notamment en vue de la publication d'un rapport annuel.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6141/11

N° 6141¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
2. **approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
3. **désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du 16 février 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement unique au projet de loi sous avis qui a été adopté par la Commission de la famille, de la jeunesse et de l'égalité des chances lors de sa réunion du 15 février 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Plutôt que de se limiter, comme l'avait prévu le projet gouvernemental déposé le 25 mai 2010, à une approbation formelle de la Convention et du Protocole facultatif y annexé, l'amendement parlementaire retient de compléter le texte du projet de loi par une série de dispositions qui comportent des mesures de mise en oeuvre concrètes des engagements découlant pour le Luxembourg de la ratification de la Convention et qui sont censées transposer ces engagements au profit direct des personnes handicapées.

Dans son avis du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat, relayé en cela en particulier par le Conseil national des personnes handicapées et la Commission consultative des droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, avait regretté que l'ambition politique se borne à une simple approbation des textes internationaux et ne vise pas parallèlement l'élaboration d'un plan d'action national destiné à la mise en oeuvre des engagements pris au niveau international.

La commission parlementaire entend s'engager dans la voie préconisée surtout au motif qu'une désignation formelle d'organes luxembourgeois est nécessaire pour assumer au niveau national les obligations qui se dégagent de la Convention, et qu'il échet de procéder à cette désignation par la voie d'une loi, alors que l'objet des instances pressenties pour contribuer à l'exécution des engagements internationaux n'inclurait pas les nouvelles missions qu'il est prévu de leur attribuer.

Dans ces conditions, l'amendement parlementaire table sur une reformulation du projet de loi dans son ensemble.

Cette approche a pour objet de dépasser le cadre de l'approbation de la Convention, et de désigner des instances nationales susceptibles de contribuer au Luxembourg aux missions de mise en oeuvre de celle-ci.

Le Conseil d'Etat rappelle que la façon de compléter le projet de loi conformément aux amendements parlementaires ne décharge pas pour autant le Gouvernement et son administration de leur obligation de définir un plan d'action assorti d'un échéancier précis pour donner suite aux obligations identifiées dans la Convention.

Pour le reste, le présent avis se limite à l'examen de la nouvelle version du projet de loi telle que proposée dans l'amendement parlementaire.

Les auteurs de l'amendement prévoient plus particulièrement d'assurer la mise en oeuvre de l'article 33 de la Convention qui oblige les parties contractantes à disposer au niveau interne d'un ou de plusieurs mécanismes indépendants ayant vocation d'assurer la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention.

Et l'amendement de désigner à cet effet, d'une part, la Commission consultative des droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement, pour ce qui est de la promotion et du suivi d'application des dispositions internationales à approuver, et, d'autre part, le médiateur pour ce qui est des questions de protection des droits de la personne handicapée. Enfin, un dernier article requiert de la part des trois organes précités l'établissement d'un rapport annuel sur l'accomplissement de leurs missions et sur leurs activités exercées en vertu dudit article 33 de la Convention.

Il convient d'emblée de noter qu'effectivement les missions légales confiées tant à la Commission consultative qu'au Centre permettent à ces deux organes de s'occuper du suivi de la mise en oeuvre des obligations découlant pour le Luxembourg de la Convention. Pour autant que la sphère administrative soit concernée, il ne fait pas non plus de doute que le médiateur peut intervenir en faveur des personnes handicapées quand il s'agit de protéger leurs droits de citoyens et d'administrés. L'on pourra encore mentionner les compétences détenues en la matière par l'Ombudskomitee fir d'Rechter vum Kand, institué par la loi du 25 juillet 2002, dès lors que les personnes concernées sont des mineurs, ou encore celles du Conseil supérieur des personnes handicapées prévu à l'article 34 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, pour ne citer que ces deux organes supplémentaires. Face au foisonnement d'instances consultatives susceptibles d'intervenir dans l'application de la Convention à approuver, le Conseil d'Etat se demande si l'approche couramment retenue par le législateur de créer régulièrement de nouveaux organes, lorsqu'il est confronté à des problèmes nouveaux, répond à une gestion rationnelle de l'appareil administratif et des missions publiques de l'Etat. En outre, il est à craindre, face au risque des conflits de compétence inhérent à pareil taillis bureaucratique, qu'en définitive ce ne soient en premier lieu les intérêts bénéficiaires des dispositions légales en question et de l'encadrement par les organes créés en leur application qui en pâtiront. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait hautement indiqué de reprendre sur le métier les situations légales ayant généré des compétences multiples et redondantes, consultatives ou autres, afin de créer un cadre légal et administratif cohérent, répondant aux exigences d'une gestion rationnelle du service public.

Quant au choix de charger la Commission consultative des droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement des mêmes missions, à savoir la promotion et le suivi d'application de la Convention, le Conseil d'Etat se demande si pareille solution légale ne comporte pas un risque inutile de conflits de compétence entre les deux instances.

Il estime pour sa part que le rôle en question revient de droit au Centre pour l'égalité de traitement qui, en vertu de l'article 9 de la loi du 28 novembre 2006¹, „a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur ... l'handicap ...“. Rien n'empêche par ailleurs la Commission consultative des droits de l'Homme de faire droit en la matière à ses compétences prévues à l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 12 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg qui retient que „la Commission suit le processus de ratification des instruments interna-

1 Loi du 28 décembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

tionaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en oeuvre", sans que pour le surplus une compétence particulière doive être prévue à son profit en matière de mise en oeuvre de la convention à approuver.

La mission nouvelle qu'il est prévu de confier au médiateur est celle de „mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée“.

Le Conseil d'Etat doute cependant fortement de l'opportunité d'étendre la compétence du médiateur au-delà du champ d'application de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur ou de celle du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions. Ces deux lois confinent le rôle du médiateur aux relations entre particuliers et autorités publiques.

Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il de limiter les interventions du médiateur à la sphère administrative. Il appartiendra par ailleurs aux services administratifs de créer le cadre approprié pour assurer la mise en oeuvre de la Convention dans le secteur privé et pour surveiller le suivi par ce secteur des mesures édictées. Enfin, tant le Centre de l'égalité de traitement que la Commission consultative des droits de l'Homme ont pour mission d'assurer le suivi des exigences internationales et nationales destinées à protéger les intérêts des handicapés, en soumettant aux autorités des propositions ciblées qui leur semblent, le cas échéant, indiquées pour remédier à des problèmes d'application de la Convention qui apparaîtraient tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI AMENDE

Intitulé

Conformément aux considérations générales qui précèdent et à la proposition de texte qu'il retient à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé. Il propose en outre de tenir également compte à cet effet de l'observation afférente dans son avis du 6 juillet 2010.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006;*
- 2) désignation du médiateur en tant que mécanisme indépendant de protection des droits des personnes handicapées et fixation de ses attributions;*
- 3) modification de la loi du 28 décembre 2006 portant*
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique,*
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,*
 - 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,*
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal,*
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.“*

Article 1er

Sans observation, sauf à écrire „... Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, ...“.

Article 2 (6 selon le Conseil d'Etat)

Au regard des considérations générales ci-avant et de la règle légistique voulant que les dispositions modificatives d'autres normes légales figurent en fin de dispositif, le Conseil d'Etat propose de transférer le contenu de cet article vers un article 6 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 6.** L'article 9 de la loi du 28 décembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Le Centre est désigné en tant que mécanisme indépendant de promotion et de suivi d'application au Luxembourg au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.“

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1er ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire „médiateur“ avec une lettre initiale minuscule et „article 33, paragraphe 2 de la Convention“, en remplaçant le terme „point“ par „paragraphe“.

Quant à l'alinéa 2, première phrase, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la terminologie de la Convention en visant les „personnes handicapées“. En outre, la Convention fait davantage qu'affirmer des droits et libertés, car elle oblige les parties contractantes à garantir ces droits et libertés et à en promouvoir le plein exercice sans discrimination fondée sur le handicap. Enfin, la deuxième phrase peut devenir source de conflits de compétence alors qu'elle consacre la coexistence de compétences plutôt que de régler la concertation et la coopération des instances compétentes. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat préférerait donner le libellé suivant à cet alinéa:

„Dans le cadre de cette mission, il est chargé de défendre et de protéger les droits et libertés des personnes handicapées garantis en vertu de la Convention.“

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Au regard des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de modifier légèrement la rédaction de l'article sous examen en écrivant:

„**Art. 3.** Le médiateur peut être saisi par toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la Convention ne sont pas respectés. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne handicapée ou par les associations reconnues d'utilité publique qui oeuvrent en matière de protection des personnes handicapées.

Il peut se saisir d'office d'une affaire, à condition que la personne concernée ou, le cas échéant, ses représentants légaux ou l'association reconnue d'utilité publique prenant soin de la personne concernée aient été avertis et ne se soient pas opposés à son intervention.“

Articles 5, 6 et 8 (4 selon le Conseil d'Etat)

Conformément à son observation afférente formulée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime que ni dans le domaine spécial de la protection des personnes handicapées ni dans tout autre domaine le médiateur ne peut se substituer aux autorités publiques chargées de l'exécution des lois et règlements. En effet, pareille extension de ses compétences mettrait en cause l'essence même de sa mission qui est de contribuer par ses bons offices à rétablir le bon fonctionnement administratif. Dans la mesure où les droits et libertés des personnes handicapées que le Luxembourg s'engage à garantir en ratifiant la Convention ne seraient pas respectées en dehors de la sphère administrative, il appartiendra à l'Administration de veiller à leur application, le cas échéant, par la contrainte.

Dans le respect des domaines d'intervention ainsi déterminés conformément aux principes gouvernant l'action administrative, le Conseil d'Etat propose d'appliquer à la nouvelle mission à confier au médiateur les moyens d'action que lui accorde par ailleurs la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Abstraction faite de la proposition de l'amendement parlementaire d'étendre la mission du médiateur à des relations entre personnes handicapées et autres personnes privées, les dispositions de l'article 5, alinéas 2 et 3, de l'article 6, alinéa 2 et de l'article 8 figurent avec le même sens et la même portée

dans la loi du 22 août 2003. Il échet dès lors d'y renvoyer plutôt que de paraphraser dans la loi en projet les dispositions en question.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer les articles 5, 6 et 8 par un article nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 4.** Le médiateur exerce la mission qui lui est confiée en vertu des articles 2 et 4 selon les conditions prévues aux articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.“

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire „médiateur“ avec une lettre initiale minuscule.

Quant à la possibilité du médiateur prévue à l'alinéa 2 de s'associer des experts, le Conseil d'Etat propose de limiter l'éventail des instances dont ces experts sont originaires aux associations reconnues d'utilité publique qui oeuvrent dans le domaine de la protection des personnes handicapées et aux organes publics actifs dans le domaine des droits de l'Homme. Le texte de cet alinéa se lira dès lors comme suit:

„Il peut associer à ses travaux des experts choisis parmi les personnes qui travaillent pour compte d'une association reconnue d'utilité publique, active dans le domaine de la protection des personnes handicapées, ou d'un organe public, compétent en matière de droits de l'Homme.“

Article 9

Au regard des propositions de texte du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 2 et 3 (6 et 2 selon le Conseil d'Etat), l'article 9 est superfétatoire notamment aussi au vu des obligations qui s'imposent au Centre d'égalité de traitement et au médiateur en vertu respectivement de l'article 16 de la loi du 28 novembre 2006 et de l'article 8 de la loi du 22 août 2003.

Article 6 (nouveau)

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sa proposition de texte faite dans le cadre de l'examen de l'article 2 sous un article 6 nouveau.

Observation finale

Le Conseil d'Etat se permet de rappeler son observation figurant à la fin de son avis du 6 juillet 2010, aux termes de laquelle l'approbation de la loi en projet devra pour les raisons y exposées intervenir en vertu de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de celle-ci.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6141/12

N° 6141¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
2. **approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
3. **désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(25.5.2011)

A l'occasion de l'élaboration du projet de loi 6141 portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif du 13 décembre 2006, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) a émis un avis en date du 29 octobre 2010¹, dont elle tient à rappeler ses recommandations.

La CCDH s'est principalement penchée sur l'article 33 de ladite Convention, qui traite du sujet primordial de l'application et du suivi au niveau national. La CCDH renvoie notamment au point 8 de ses recommandations (dispositif de promotion, de protection et de suivi de la Convention).

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011, la CCDH souligne la nécessité de mener une réflexion supplémentaire et une clarification quant au choix des mécanismes nationaux chargés de mettre en oeuvre la Convention.

**Article 33, paragraphe 2, de la Convention sur le dispositif de promotion,
de protection et de suivi de l'application**

La Convention prévoit un mécanisme indépendant de suivi au niveau national, précisé dans son article 33, paragraphe 2, qui stipule que „les Etats Parties, conformément à leur systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme“.

L'article 33, paragraphe 2, mentionne donc trois missions essentielles, dont celle de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. Dans son avis du 29 octobre 2010, la CCDH

¹ Projet de loi 6141 portant approbation (1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 et (2) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg du 29 octobre 2010, No 6141⁸.

a déclaré qu'elle ne voit pas la nécessité de créer une structure nouvelle au Luxembourg, mais qu'il lui semble indispensable de renforcer les institutions existantes et de procéder à des ajustements aux mécanismes mis en place afin de garantir l'effectivité du dispositif d'ensemble.

La CCDH a identifié les missions de promotion et de suivi de l'application des droits de la Convention comme les siennes. Au regard de son mandat général en matière de droits de l'Homme et de sa conformité aux Principes de Paris, la CCDH s'est en outre proposée d'assumer le rôle de coordinateur naturel des différents mécanismes.

Amendements adoptés par la Commission parlementaire de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des Chances²

Les amendements de la Commission parlementaire visent à compléter le texte du projet de loi qui se limitait à l'approbation formelle de la Convention et du Protocole facultatif. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 33, elle désigne dans l'article 2 du projet de loi la Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement (CET) comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi, et le médiateur comme mécanisme de protection de la Convention tout en élargissant le champ de compétences de ce dernier.

Si la CCDH approuve sa désignation comme mécanisme de promotion et de suivi, elle regrette cependant que le rôle et les devoirs de la CCDH et du CET ne soient pas précisés dans le texte.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat³

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire daté du 8 avril 2011 dans lequel il s'est prononcé exclusivement sur l'article 33 paragraphe 2 relatif à l'application et au suivi de la Convention au niveau national. D'après le Conseil d'Etat, le rôle en question dans l'article discuté revient „de droit au Centre pour l'égalité de traitement, en vertu de l'article 9 de la loi du 28 novembre 2006, qui a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur l'handicap“. Mais le Conseil d'Etat reconnaît que rien n'empêche la participation de la CCDH à la mise en oeuvre de la Convention.

Si la CCDH est tout à fait d'accord pour reconnaître sa compétence dans la mise en oeuvre des instruments internationaux, elle estime aussi que la mission de promotion et de suivi d'application de la Convention fait intégralement partie de ses compétences.

Les arguments du Conseil d'Etat, à savoir le risque de conflits entre institutions et la compétence de droit et „quasi-exclusive“ du CET pour la promotion et le suivi de la Convention, ne sont pas partagés par la CCDH, qui souhaite dans ces conditions clarifier et compléter sa position.

Sur l'architecture institutionnelle

A titre liminaire, il paraît important pour la CCDH de rappeler l'architecture institutionnelle qui a prévalu à sa création.

La CCDH a été instituée par la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg. La création de toute institution nationale chargée des droits de l'Homme et d'appliquer les conventions internationales est basée sur le respect des Principes de Paris, approuvés par la Commission des droits de l'Homme⁴ des Nations Unies et par

2 Projet de loi 6141 portant (1) approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, (2) approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 et (3) désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances du 16 février 2011, No 6141¹⁰.

3 Projet de loi 6141 portant (1) approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, (2) approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 et (3) désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011, N 6141¹¹.

4 Résolution 1992/54.

son Assemblée générale⁵. Ces principes énoncent les conditions nécessaires sur le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'Homme. L'institution nationale doit promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, encourager la ratification desdits instruments et s'assurer de leur mise en oeuvre. Sa contribution aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, en application de leurs obligations conventionnelles, et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies est souhaitée. De même que la Convention qui fait l'objet du projet de loi, la CCDH trouve donc sa source dans une architecture onusienne et dans le droit international.

En revanche, le CET a été institué par la loi du 28 novembre 2006⁶. Cette création est en rapport avec deux directives européennes: la première est la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui – dans son article 13 – charge les Etats membres de mettre en place des organismes de promotion de l'égalité de traitement; la deuxième est la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 relative à la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Le champ d'application de ces dernières couvre tant le secteur public que le secteur privé. Il en découle que le CET trouve sa source dans le droit de l'Union européenne.

Sur la portée générale de la Convention relative aux personnes handicapées

Il en ressort que le CET est une construction de l'UE qui se fonde uniquement sur des directives portant sur l'égalité de traitement.

Mais la portée de la Convention va bien au-delà de l'égalité de traitement, qui illustre une vision plus restreinte et défensive de ces droits: elle est le premier traité relatif aux droits de l'Homme qui décrit de façon exhaustive l'ensemble des droits des personnes handicapées et précise les obligations qui incombent aux Etats s'agissant du respect, de la protection et de la mise en oeuvre de ces droits. Elle constitue une approche proactive visant à promouvoir l'accès aux droits de l'Homme.

A ce titre, la Convention a une portée générale et ne se limite pas à l'égalité de traitement ni à la sphère publique ou administrative.

Son principal objectif consiste en effet à réunir dans un texte unique l'ensemble des libertés et des droits retenus par les instruments internationaux des droits de l'Homme, en les adaptant aux besoins des personnes handicapées. Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque⁷.

C'est la raison pour laquelle la CCDH, qui a une compétence élargie en matière de droits de l'Homme, est en mesure d'apprécier efficacement tous ces droits au niveau des personnes handicapées.

Comme la CCDH n'entend pas se prévaloir de la mission de protection, il n'y a guère le risque qu'elle entre en conflit avec une autre institution, pas plus que cela ne s'est produit de manière générale depuis sa création en 2000.

Ce qui est vrai par contre est que les champs de compétence de la CCDH et du CET sont complémentaires. Ainsi, en Irlande du Nord, la Commission de l'égalité et la Commission des droits de l'Homme ont été désignées conjointement en tant que mécanismes dans le cadre du dispositif de suivi.

5 Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993.

6 Loi du 28 novembre 2006 portant

(1) transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;

(2) transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

(3) modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

(4) modification des articles 454 et 455 du Code pénal;

(5) modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

7 Projet de loi 6141, exposé des motifs, objectifs de la Convention, p. 3.

Sur les mécanismes de suivi indépendants et les Principes de Paris

De plus, le paragraphe 2 de l'article 33 a pour objet de mettre en place des mécanismes de suivi indépendants, nouvellement créés ou existants, chargés de promouvoir, protéger et suivre l'application de la Convention⁸. L'Etat qui doit mettre en place le ou lesdits mécanismes indépendants doit, conformément à la Convention, prendre en considération les Principes de Paris.

La CCDH, ayant un lien „organique“ avec l'ONU et les conventions internationales en matière de promotion et protection des droits de l'Homme, elle a toutes les compétences pour répondre aux missions imposées par l'article 33, paragraphe 2. A cet égard, la CCDH dispose d'un mandat et des attributions⁹ qui correspondent à ce qui est énoncé dans la Convention et dans les Principes de Paris.

Conclusion

La CCDH renvoie à son avis du 29 octobre 2010 et notamment à la recommandation 8 portant sur l'article 33 de la Convention sur la promotion, la protection et le suivi de la Convention.

Au regard de son mandat général en matière de droits de l'Homme et de sa conformité aux Principes de Paris, la CCDH se propose d'assumer le rôle de coordinateur naturel des différents mécanismes.

La CCDH insiste sur les propositions qu'elle a formulées quant aux paragraphes 1 (mise en oeuvre et responsabilité gouvernementale) et 3 (participation de la société civile, notamment des personnes handicapées) de l'article 33. Elle regrette que ni la Commission parlementaire ni le Conseil d'Etat n'aient traité cet article de façon plus complète et précise.

La CCDH recommande à la Chambre des Députés de mener une réflexion approfondie sur ces questions afin de clarifier le sujet d'application et le suivi au niveau national, sans quoi la ratification de la Convention risque de n'être considérée que comme une simple mesure d'ajustement technique.

⁸ Article 33 paragraphe 2.

⁹ Loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A- No 180, articles 1 à 4.

6141/13

N° 6141¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(5.7.2011)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Emile EICHER, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Claude MEISCH, Mmes Tessy SCHOLTES et Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2010 par le Ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

Les avis des chambres professionnelles ont été transmis à la Chambre des Députés, à savoir celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 juin 2010, celui de la Chambre des Salariés le 30 juin 2010, celui de la Chambre de Commerce le 24 août 2010 et celui de la Chambre des Métiers le 14 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 juillet 2010.

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées a été communiqué à la Chambre des Députés le 1er septembre 2010.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a encore reçu les avis suivants:

- en date du 4 octobre 2010, celui du Conseil National des Personnes Handicapées;
- en date du 29 octobre 2010 et du 25 mai 2011, ceux de la Commission consultative des Droits de l'Homme;
- en date du 16 décembre 2010, celui du Centre pour l'Egalité de Traitement.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a désigné, dans sa réunion du 5 octobre 2010, M. Paul-Henri Meyers rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le texte de loi et les avis y relatifs dans sa réunion du 19 octobre 2010.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a continué l'examen du projet de loi dans ses réunions du 18 janvier, du 8 février et du 15 février 2011. Dans sa réunion du 15 février 2011, la Commission a adopté une série d'amendements ayant pour objet la mise en application de l'article 33 de la Convention.

Les amendements, transmis au Conseil d'Etat par dépêche du Président de la Chambre des Députés en date du 16 février 2011, ont été examinés par le Conseil d'Etat dans un avis complémentaire le 8 avril 2011.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a examiné et discuté l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 24 mai 2011.

Le rapport de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a été adopté lors de la réunion du 5 juillet 2011.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA CONVENTION

2.1. Objectif de la Convention

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 et le Protocole y relatif fait à New York à la même date.

La Convention a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. A cette date, le Grand-Duché de Luxembourg a procédé à sa signature ainsi qu'à celle du Protocole facultatif. Les deux textes sont entrés en vigueur le 3 mai 2008 après la ratification de la Convention par vingt Etats et du Protocole facultatif par dix Etats.

Les auteurs du projet de loi relèvent qu'il existe, à l'heure actuelle, au moins sept autres instruments internationaux des Droits de l'Homme énumérés à l'exposé des motifs, qui s'appliquent à toutes les personnes humaines et dès lors, aussi aux personnes handicapées.

Le préambule de la Convention relève toutefois que les Etats Parties à la Convention sont „préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde“.

La Convention sur les droits des personnes handicapées a le mérite „d'adapter les droits fondamentaux existants aux besoins des personnes handicapées, de promouvoir et de protéger les droits et la dignité de ces personnes“.

La Convention réunit en un seul instrument juridique contraignant l'ensemble des dispositions protectrices de droit international concernant les personnes handicapées, ce qui permet de mieux cerner les obligations imposées aux Etats Parties dans ce contexte.

2.2. Les droits garantis

Après avoir réaffirmé les principes généraux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (article 3), la Convention énonce les droits sous l'angle de leur application à la situation spécifique des personnes handicapées, en particulier:

- le droit à la vie (article 10);
- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12);
- le droit à l'accès à la justice (article 13);
- le droit à la liberté et la sécurité de la personne (article 14);
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15);
- le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16);

- le droit de circuler librement et le droit d’acquérir une nationalité (article 18);
- le droit à l’autonomie de vie et à l’inclusion dans la société (article 19);
- la liberté d’expression et d’opinion et le droit à l’accès à l’information (article 21);
- le droit à l’éducation (article 24);
- le droit à la santé (article 25);
- le droit au travail et à l’emploi (article 27);
- le droit à la participation à la vie politique, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (articles 29 et 30);
- le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (article 28).

Pour les détails de ces différents droits, il y a lieu de se référer au texte même de la Convention.

2.3. Les obligations de l’Etat

La reconnaissance aux personnes handicapées des droits retenus par la Convention a nécessairement comme contrepartie l’obligation pour les Etats Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le respect ou la mise en application des droits garantis par la Convention.

La Convention prévoit notamment l’obligation pour les Etats:

- d’adopter toutes les mesures appropriées d’ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en oeuvre les droits reconnus par la Convention ou pour éliminer les discriminations envers les personnes handicapées (article 4);
- d’entreprendre ou d’encourager la recherche et le développement de nouvelles technologies adaptées aux besoins des personnes handicapées (article 4);
- de prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l’ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées et de mieux faire connaître les capacités et les contributions de ces personnes (article 8);
- de prendre les mesures concernant l’accessibilité des lieux et des services (article 9);
- de faire en sorte que le système éducatif poursuive l’insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d’éducation (article 24).

Aux termes de l’article 33, les Etats doivent désigner, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l’application de la Convention et ils doivent envisager la création ou la désignation d’un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à l’application de la Convention dans les différents secteurs et à différents niveaux.

Le Gouvernement a indiqué dans l’exposé des motifs que dans notre pays un rôle prépondérant pour la mise en oeuvre de l’article 33 de la Convention sera accordé à la Commission consultative des Droits de l’Homme et au Conseil National des Personnes Handicapées qui regroupe les organisations représentant les personnes handicapées.

Le Gouvernement doit également, dans un délai de deux ans à compter de l’entrée en vigueur de la Convention, présenter au Comité des droits des personnes handicapées auprès de l’Organisation des Nations Unies un rapport sur les mesures qu’il a prises pour s’acquitter de ses obligations qui découlent de la Convention et des progrès accomplis à cet égard.

Les rapports sont examinés par le Comité des droits des personnes handicapées qui peut formuler des suggestions et des recommandations. Les rapports sont rendus publics.

2.4. Amendements à la Convention

Les Etats Parties à la Convention peuvent proposer des amendements à la Convention. Les amendements portant sur les articles 34, 38, 39 et 40 entrent en vigueur pour tous les Etats Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d’instruments d’acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de leur adoption.

Etant donné que cette disposition comporte un transfert d’attributions normalement réservées par la Constitution au pouvoir législatif, l’approbation de la loi sous rubrique doit intervenir, en vertu de l’article 37, alinéa 2 de la Constitution, dans les conditions de l’article 114, alinéa 2 de celle-ci.

3. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES, DES ORGANES CONSULTATIFS DES DROITS DE L'HOMME ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1. Les avis des chambres professionnelles

Les chambres professionnelles ont approuvé le projet. Toutefois, la Chambre de Commerce, tout en admettant „l'existence d'un arsenal législatif et réglementaire relativement étoffé en matière de protection des droits des personnes handicapées“, constate cependant des déficiences dans les domaines de la mobilité (article 20), de l'information aux personnes handicapées et à leur famille concernant les services d'accompagnement (article 23) ou encore au niveau de mesures d'adaptation ou de réadaptation dans le domaine de l'emploi, de la formation ou de l'éducation (article 26). La Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur de mesures à compléter le volet financier de la politique de l'emploi, telles que l'éducation et la formation, l'aide à la création d'entreprises, mais également un volet non négligeable, l'accès aux bâtiments qui constitue généralement le principal obstacle et grâce auquel une meilleure intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée sera possible, en particulier dans l'entreprise.

3.2. Les avis des organes consultatifs des Droits de l'Homme

3.2.1. Les avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

Dans son avis du 29 octobre 2010, la CCDH, prévue par le Gouvernement pour remplir au niveau national „un rôle prépondérant“ comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi au sens de l'article 33 de la Convention, se voit obligée de décliner la mission de protection, alors qu'aux termes de la loi du 21 novembre 2008 la CCDH n'a aucune compétence pour recevoir et traiter des plaintes individuelles. Pour la CCDH, d'autres autorités peuvent, dans l'exercice de leur mandat respectif, traiter des plaintes relatives aux droits des personnes handicapées. Il en est ainsi du médiateur dans la mesure où les réclamations concernent le fonctionnement des administrations de l'Etat, des communes ou des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Dans son avis complémentaire du 25 mai 2011, la CCDH réitère son affirmation que l'application de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention n'entraîne pas „la nécessité de créer une structure nouvelle au Luxembourg“, mais qu'il est indispensable „de renforcer les institutions existantes et de procéder à des ajustements aux mécanismes mis en place afin de garantir l'effectivité du dispositif d'ensemble“.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, de confier les missions de promotion et de suivi d'application de la Convention au seul Centre pour l'égalité de traitement, la CCDH ne peut pas partager la motivation du Conseil d'Etat consistant dans l'appréhension d'un „risque inutile de conflits de compétence entre les deux instances“.

„Au regard de son mandat général en matière de droits de l'Homme et de sa conformité aux Principes de Paris, la CCDH se propose d'assurer le rôle de coordinateur naturel des différents mécanismes.“

3.2.2. L'avis du Centre pour l'égalité de traitement (CET)

Dans son avis du 16 décembre 2010, le CET regrette que la transposition de la Convention soit envisagée sans que les mesures préconisées dans le texte ne soient présentées dans „un concept global“.

En ce qui concerne les mécanismes indépendants prévus à l'article 33 de la Convention, le CET est d'avis que „le dispositif de promotion et de suivi pourrait donc être attribué conjointement à la CCDH et au CET, tandis que le dispositif de protection pourrait être assumé par le CET, sous condition que l'Etat accorde un plus grand soutien à ces deux organismes pour l'accomplissement de ces trois missions“.

3.3. Les avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat développe dans son avis du 6 juillet 2010 quelques critiques portant notamment sur le fait que les instances gouvernementales n'ont pas „mis à profit le temps écoulé depuis la signature

de la Convention et de son protocole en décembre 2006, intervalle de plus de 3 ans, pour concevoir le programme d'action préconisé“.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat, saisi des amendements de la Chambre des Députés, exprime d'abord ses réserves pour charger tant la CCDH que le CET des missions de promotion et de suivi d'application de la Convention, alors qu'il se demande „si pareille solution légale ne comporte pas un risque inutile de conflits de compétence entre les deux instances“.

Quant à la mission de protection confiée au médiateur, le Conseil d'Etat préconise „de limiter les interventions du médiateur à la sphère administrative“.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi amendé, le Conseil d'Etat fait des propositions de texte.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi déposé à la Chambre des Députés ne comptait que deux articles portant approbation, l'un de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, et l'autre du Protocole facultatif relatif à la même Convention.

Les amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances ont eu pour objet de désigner dans le projet de loi les mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi d'application prévus à l'article 33, paragraphe 2, de la Convention.

A la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011, qui a été partiellement suivi par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, le projet de loi comporte finalement 6 articles.

Intitulé

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a proposé de modifier l'intitulé du projet de loi en ajoutant un point 3 relatif aux mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'intitulé sera donc rédigé comme suit:

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 1er

Cet article a pour objet l'approbation de la Convention et du Protocole facultatif. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat visant, à l'instar d'autres lois du genre, à réunir en un seul article la formule d'approbation de la Convention et du Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006.

Article 2

Cet article désigne comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application au Luxembourg, au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention, conjointement la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) et le Centre pour l'égalité de traitement (CET).

La Commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, avait proposé de confier les missions de promotion et de suivi d'application de la Convention au CET. La décision de la Commission de maintenir la proposition de texte de l'article 2 figurant dans ses

amendements du 16 février 2011 s'appuie sur trois arguments, développés par ailleurs par la CCDH dans son avis complémentaire du 25 mai 2011.

Le premier argument en faveur de la CCDH tient à ce qu'elle désigne par architecture institutionnelle: „La création de toute institution nationale chargée des droits de l'Homme et d'appliquer les conventions internationales est basée sur le respect des Principes de Paris, approuvés par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et par son Assemblée générale. Ces principes énoncent les conditions nécessaires sur le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'Homme. L'institution nationale doit promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, encourager la ratification desdits instruments et s'assurer de leur mise en oeuvre. Sa contribution aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, en application de leurs obligations conventionnelles, et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies est souhaitée. De même que la Convention qui fait l'objet du projet de loi, la CCDH trouve donc sa source dans une architecture onusienne et dans le droit international.“

Le deuxième argument est tiré de la portée générale de la Convention qui ne se limite ni à l'égalité de traitement, ni à la sphère publique ou administrative.

Le principal objectif de la Convention „consiste en effet à réunir dans un texte unique l'ensemble des libertés et des droits retenus par les instruments internationaux des droits de l'Homme, en les adaptant aux besoins des personnes handicapées. Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

C'est la raison pour laquelle la CCDH, qui a une compétence élargie en matière de droits de l'Homme, est en mesure d'apprécier efficacement tous ces droits au niveau des personnes handicapées.“

Enfin, la CCDH, ayant un lien „organique“ avec l'ONU, „a toutes les compétences pour répondre aux missions imposées par l'article 33, paragraphe 2“.

La CCDH „dispose d'un mandat et des attributions qui correspondent à ce qui est énoncé dans la Convention et dans les Principes de Paris“.

Tout en désignant la CCDH et le CET comme mécanismes indépendants de promotion et de suivi d'application de la Convention, la Commission partage la mise en garde du Conseil d'Etat concernant le „foisonnement d'instances consultatives susceptibles d'intervenir dans l'application de la Convention à approuver“. La Commission partage également la recommandation du Conseil d'Etat „de reprendre sur le métier les situations légales ayant généré des compétences multiples et redondantes, consultatives ou autres, afin de créer un cadre légal et administratif cohérent, répondant aux exigences d'une gestion rationnelle du service public“.

Article 3

Cet article désigne le médiateur comme mécanisme national indépendant de protection au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

La mission de protection doit être exercée par une instance compétente pour recevoir et traiter des plaintes individuelles.

Le médiateur peut d'ores et déjà être saisi de toutes les réclamations de personnes handicapées, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. La compétence spécifique lui confiée en vertu de la présente loi se recouvre dans une large mesure avec les compétences dont il se trouve investi en vertu de la loi du 22 août 2003.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec la mission confiée au médiateur tout en précisant de limiter les interventions du médiateur à la sphère administrative.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances se rallie à cette proposition et marque son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article énumère les personnes habilitées à saisir le médiateur.

Le texte prévoit également la possibilité d'une auto-saisine, à condition toutefois que la personne concernée en soit informée et qu'elle ne s'oppose pas à une telle initiative.

Article 5

Les moyens d'intervention du médiateur restent confinés dans les limites des articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.

Cette intervention limitée du médiateur tient compte de l'approche du Conseil d'Etat qui a exprimé de fortes réserves pour étendre la compétence du médiateur au-delà du champ d'application de la loi précitée du 23 août 2003.

Article 6

Etant donné la technicité de certaines questions plus singulières relatives aux droits de l'Homme en matière de protection des personnes atteintes d'un handicap, le médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante ou se faire assister par des personnalités qualifiées, afin de lui permettre de bénéficier des conseils éclairés de personnes particulièrement compétentes en la matière.

Pour le Conseil d'Etat, la proposition de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances de faire rédiger un rapport annuel par les organismes chargés des missions de mécanisme nationaux indépendants au sens de la présente loi est superfétatoire alors que ces mêmes organismes sont tenus à cette même obligation en vertu de leurs lois de base respectives.

Tel est le cas à l'article 10 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, à l'article 16 de la loi du 28 novembre 2006 pour le Centre d'Egalité de traitement et à l'article 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances recommande unanimement à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le texte qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6141

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Art. 1.– Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées, appelée ci-après la Convention, et le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006.

Art. 2.– La Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement sont désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévu à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

Art. 3.– Le médiateur est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

Dans le cadre de cette mission, il est chargé de défendre et de protéger les droits et libertés des personnes handicapées garantis en vertu de la Convention.

Art. 4.– Le médiateur peut être saisi par toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la Convention ne sont pas respectés. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne handicapée ou par les associations reconnues d'utilité publique qui oeuvrent en matière de protection des personnes handicapées.

Il peut se saisir d'office d'une affaire, à condition que la personne concernée ou, le cas échéant, ses représentants légaux ou l'association reconnue d'utilité publique prenant soin de la personne concernée aient été avertis et ne se soient pas opposés à son intervention.

Art. 5.– Le médiateur exerce la mission qui lui est confiée en vertu des articles 3 et 4 selon les conditions prévues aux articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.

Art. 6.– Le médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celle-ci.

Il peut associer à ses travaux des experts choisis parmi les personnes qui travaillent pour le compte d'une association reconnue d'utilité publique, active dans le domaine de la protection des personnes handicapées, ou d'un organe public, compétent en matière de droits de l'Homme.

Luxembourg, le 5 juillet 2011

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF

6141/14

N° 6141¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 juillet 2010 et 8 avril 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

23



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6141 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6162 Projet de loi portant modification de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille
 - Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6021 Projet de loi sur le surendettement
 - Rapporteur : Monsieur Mill Majerus

 - Désignation d'un nouveau rapporteur

4. Echange de vues demandé par le groupe parlementaire déi gréng au sujet de l'Agence du Bénévolat dans le cadre de l'Année Européenne du Bénévolat

5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6141

Monsieur le Rapporteur signale un redressement matériel à faire au projet de rapport, à savoir l'ajout de la partie de phrase « relatif au Comité des droits des personnes handicapées » au point 2. de l'intitulé aux pages 7 et 10, la disparition provenant du traitement de texte informatique.

Le projet de loi doit être adopté par la Chambre des Députés avec une majorité qualifiée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution (cf. projet de rapport, point 2.4).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La Commission propose comme temps de parole le modèle 1.

2. Projet de loi 6162

Madame la Rapportrice présente brièvement son projet de rapport qui expose en détail notamment l'objet du projet de loi 6162.

Le projet de rapport est adopté par la Commission en sa majorité (deux abstentions) ; le modèle de base est proposé comme temps de parole.

3. Projet de loi 6021

La Commission désigne unanimement son président, Monsieur Jean-Paul Schaaf, comme nouveau rapporteur du projet de loi.

L'examen du projet de loi ainsi que des différents avis sera entamé en automne 2011.

4. Demande du groupe parlementaire *déi gréng* au sujet de l'Agence du Bénévolat dans le cadre de l'Année Européenne du Bénévolat

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* rappelle sa question parlementaire n°1304 du 9 mars 2011, à laquelle Madame la Ministre a répondu le 22 mars 2011. Suite à la démission de la directrice de l'Agence du Bénévolat, des explications supplémentaires sont souhaitables, notamment en ce qui concerne l'origine des conflits et la manière de gérer dans le futur de telles situations, de même que la gestion des moyens budgétaires.

Madame la Ministre explique que l'Association du Bénévolat Luxembourg est une ONG (organisation non-gouvernementale) subventionnée par l'Etat ; le Ministère de la Famille n'est toutefois pas compétent pour l'engagement du personnel ni pour les démissions. La démission dont il est question n'était d'ailleurs pas donnée avec l'intention de la rendre publique à travers les médias.

En 2001, Année Internationale du Volontariat, a été créée l'Agence du Bénévolat, organe exécutif de l'Association du Bénévolat Luxembourg. Le Conseil Supérieur du Bénévolat a été créé en 2003. L'Agence du Bénévolat est subventionnée par une convention avec l'Etat pour les frais de fonctionnement et les frais de personnel. Pour l'exercice 2011, ce budget s'élève à 144 151 € pour deux postes à mi-temps (1 carrière universitaire et 1 employé carrière D). Une tâche administrative à mi-temps a été demandée pour 2012.

Les missions principales de l'Agence du Bénévolat sont l'accueil et l'orientation des bénévoles, le soutien des associations encadrant des bénévoles, en leur offrant par exemple une formation juridique ou en les soutenant dans le cadre des assises annuelles du bénévolat, ainsi que l'information et la sensibilisation du public. Depuis 2009 fonctionne le Portail du Bénévolat.

Les moyens budgétaires pour la promotion du bénévolat s'élèvent pour 2011 à 20 800 €. Le budget pour l'Année Européenne du Bénévolat se compose de 65 000 € de fonds nationaux et de 65 000 € de fonds européens. A ceux-ci sont liées des conditions, telle la mise en place d'une agence de communication. Comme Madame la Ministre a indiqué dans sa réponse aux questions parlementaires n°1304 et n°1307, l'année européenne poursuit plusieurs objectifs : sensibiliser le public à la valeur et à l'importance du bénévolat, dans le but de recruter de nouveaux bénévoles, remercier et récompenser les bénévoles, faire aussi le lien avec l'année européenne du vieillissement actif en 2012.

Des conférences ont été organisées, entre autres, au sujet du bénévolat dans les entreprises, des femmes engagées dans le bénévolat, du bénévolat et de l'intégration. Plusieurs événements auront encore lieu jusqu'à la clôture officielle de l'année en décembre 2011 (cf. annexe 1). L'entreprise des postes et télécommunications a émis un timbre au logo de l'Année Européenne du Bénévolat.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration remplit le rôle de coordinateur pour la mise en œuvre de l'année. L'Agence du Bénévolat assure le secrétariat et un comité de coordination a établi le programme des activités. Le Conseil Supérieur du Bénévolat accompagne les activités.

Suite à la démission de sa chargée de direction, l'Agence du Bénévolat a fait publier une annonce d'offre d'emploi. La nouvelle chargée de direction, venant de la Maison d'Adoption de la Croix-Rouge, commencera le 1^{er} septembre 2011. Le programme pour l'année européenne continue à être exécuté tel que prévu. Madame la Ministre informe la Commission aussi des travaux en cours sur l'élaboration d'un passeport du bénévolat

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* s'intéresse plus particulièrement à la répartition des moyens budgétaires. Est-ce que les deniers publics ont été distribués suivant les critères retenus et est-ce que les associations bénéficiaires rendent compte de leur utilisation au ministère ?

Madame la Ministre confirme qu'une critique formulée consiste à dire que l'agence de communication reçoit trop de fonds. Il convient toutefois de préciser que l'agence doit disposer des moyens nécessaires pour financer toute la publicité, les publications, les invitations. L'utilisation des fonds est non seulement déterminée au niveau national, mais également au niveau européen suivant les besoins à financer.

Madame la Ministre reste responsable de l'utilisation des fonds et reçoit régulièrement les décomptes. Elle peut confirmer une utilisation conforme aux critères et objets retenus.

*

Madame la Ministre rappelle que le Conseil d'Etat vient de rendre son avis relatif au projet de loi 6161 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du code du travail. Elle se concertera avec Monsieur le Rapporteur sur les propositions du Conseil d'Etat, de sorte que les travaux parlementaires pourront avancer plus vite en automne. Comme le Conseil d'Etat « insiste à ce que la fiche financière, qui doit en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat accompagner tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat, soit jointe au projet de loi », Madame la Ministre communique cette fiche déjà à la Commission (annexe 2).

*

5. Divers

Monsieur le Président informe la Commission que le projet de loi 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil vient d'être renvoyé à la Commission juridique.

Luxembourg, le 27 juillet 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

Annexes : 1) Année Européenne du Bénévolat – Programme
 2) Fiche financière relative au projet de loi 6161



2011 - Année Européenne du Bénévolat

Pak eng Hand un : gëff Bénévole!

Sous le Haut Patronage de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse

Coordinateur national : **Ministère de la Famille et de l'Intégration**

Programme :

- **Assises du Bénévolat**
le 15 décembre 2010 à l'Abbaye Neumünster
- **Journée du Bénévolat et de la Cohésion sociale**
le 9 janvier 2011 à Esch/Alzette
lien avec « 2010 - Année européenne contre la Pauvreté et l'Exclusion sociale »
avec l'association Stëmm vun der Strooss Esch, Inecc et le Lions Club Esch/Alzette
- **Conférence « Changez les choses, devenez bénévoles »**
de Madame Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission Européenne
le 16 février 2011 à la Banque de Luxembourg, en collaboration avec la Représentation de la Commission européenne au Luxembourg
- **« Tour Européen du Bénévolat »**
du 16 au 19 février 2011 au 47, bd Royal à Luxembourg
4 journées thématiques destinées à présenter le bénévolat sous ses différentes facettes
- **Table-ronde « Les femmes engagées et le bénévolat »**
le 18 mars 2011 à l'Hôtel Royal à Luxembourg
- **Bénévolat et Intégration**
du 18 au 20 mars 2011 à la LuxExpo au Kirchberg
dans le cadre du « Festival des migrations, des cultures et de la citoyenneté / Salon du livre et des cultures »
- **Conférence « Le Bénévolat et les entreprises »**
le 7 avril 2011 à la Chambre des Métiers au Kirchberg
- **« Forum du Bénévolat »**
du 28 avril au 7 mai 2011 au Shopping Center City Concorde à Bertrange
- **Bénévolat et Grande-Région**
le 24 septembre 2011 à Schengen
action conjointe d'associations du Luxembourg, de l'Allemagne, de la Belgique et de la France
- **Séminaire - Conférence « Migration et Bénévolat »**
les 7 et 8 octobre 2011 à l'Abbaye de Neumünster à Luxembourg
- **Journée du Bénévolat : Sensibilisation et Reconnaissance du Bénévolat**
le 20 octobre 2011 à Kockelscheuer
dans le cadre du « Tournoi WTA de Tennis »
- **Journée du Bénévolat et de la Cohésion sociale**
les 18 et 19 novembre 2011 au Centre culturel KulturFabrik à Esch/Alzette
lien avec « 2012 - Année européenne du Vieillessement actif »
dans le cadre du « Festivasion »
- **Clôture officielle de « 2011 - Année Européenne du Bénévolat »**
le 5 décembre 2011 au Cercle Municipal à Luxembourg
séance académique avec Remise des « Prix du Mérite du Bénévolat »

**FICHE FINANCIERE RELATIVE AU PROJET DE LOI PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 12 SEPTEMBRE 2003
RELATIVE AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Parmi les modifications substantielles prévues par le présent projet de loi qui ont un impact direct sur le budget de l'Etat figurent (1) au niveau de l'article 21 de la loi, la participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire de tout travailleur handicapé orienté vers un atelier protégé et (2) au niveau de l'article 26 de la loi, le fait de mettre intégralement en compte le revenu pour personnes gravement handicapées en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti.

(1) Participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire de tout travailleur handicapé orienté vers un atelier protégé

Cette mesure permet de garantir aux travailleurs handicapés orientés vers un atelier protégé – et notamment à ceux qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure de travailler de manière économiquement rentable – les mêmes chances d'être engagés par un atelier protégé que les travailleurs handicapés dont la perte de rendement est moins élevée. L'accent est ainsi mis sur un des principaux fondements de la loi qui est l'emploi des personnes en situation de handicap, qui engendre dans la plupart des cas leur indépendance économique et qui permet de lutter efficacement contre leur exclusion sociale. Cette modification entraînerait une charge budgétaire estimative (sur base des chiffres de 2009) supplémentaire de 2.224.255,43 €, soit une augmentation de 17% par rapport aux montants versés en 2009.

(2) La mise en compte intégrale du revenu pour personnes gravement handicapées en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti

« À rappeler qu'en vertu de la loi sous rubrique, le revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après RPGH) est payé par le Fonds National de la Solidarité (ci-après FNS) à ceux qui du fait de la gravité de leur handicap sont dans l'impossibilité de gagner leur vie sur le premier marché de travail ou dans un atelier protégé.

En fait, le RPGH remplace dans cette hypothèse le Revenu minimum garanti (ci-après RMG) auquel il est recouru avant l'introduction de la nouvelle prestation par la loi précitée de 2003, les montants du RMG et du nouveau Revenu pour personnes gravement handicapées étant d'ailleurs identiques.

Ceci étant, l'agencement des deux textes fait que dans le cadre de la législation RMG, le RPGH est considéré comme revenu de remplacement et dès lors, conformément aux règles générales de la prise en considération des revenus d'un demandeur RMG, immunisé à raison de 30%.

Il en résulte qu'un bénéficiaire du RPGH, par le jeu de l'immunisation, se voit verser en outre un complément de 30% du montant maximal.

Le RPGH, initialement censé être identique dans son montant au RMG, se trouve dès lors relevé par le biais du mécanisme prédécrit à un montant dépassant de 30% le RMG.

*(...) l'interaction des deux législations et le résultat prédécrit qui en découle (...) n'était point un objectif délibérément recherché. *»*

* remarques formulées par l'Inspection générale des finances dans le projet de budget 2007

L'objectif de la modification de l'article 26 de la loi en question est d'éviter l'effet de la double immunisation aux termes de laquelle, par le jeu de l'application de la présente loi et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées introduit une demande en obtention du revenu minimum garanti pour obtenir ensuite le bénéfice de l'immunisation du chef de la législation sur le revenu minimum garanti.

Cette situation contrevient à la volonté du législateur, qui de par l'introduction de la loi a voulu créer une situation financière autonome dans le chef des personnes handicapées tombant sous le bénéfice de la loi et ce sans devoir recourir aux prestations de la loi sur le revenu minimum garanti.

Cette modification permettrait de réaliser une épargne par an de :
 $252 \times 321,28 \text{ € (minimisation 30\%)} = 80.962,56 \text{ €} \times 12 = 971.550,72 \text{ € / an.}$

Les autres modifications proposées par le projet de loi en question n'ont pas d'impact, sinon une incidence ponctuelle ou/et négligeable et difficilement chiffrable, sur le budget de l'Etat.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6141 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

Echanges de vues:

A 09.00 heures: Commission consultative des Droits de l'Homme (avis complémentaire de la CCDH)

Vers 09.30 heures: Nëmme mat eis a.s.b.l.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011 (N°20)

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri (en rempl. de M. Marc Angel), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Commission consultative des Droits de l'Homme :

M. Jean-Paul Lehnens, Président ; Mme Isabel Sturm, Mme Marie Jeanne Schon, M. Laurent Moyse, M. Azédine Lamamra, membres ; Mme Fabienne Rossler, Secrétaire

Nëmme mat eis a.s.b.l.:

M. Patrick Hurst, Président; M. Joël Delvaux, Trésorier; Mme Andrea Delvaux Da Silva-Costa, Membre du Comité, M. Fabio Giusti, Membre du Comité, Représentant de Daaf flux a.s.b.l., Mme Jetty Ury, Représentante d'EPI (Elteren a Pedagogue fir Integratioun a.s.b.l.)

M. Michael Schmauder-Reichert, Gebärdensprachdolmetscher

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Vera Spautz

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6141

- Echange de vues avec la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

Par courrier du 4 mai 2011, la CCDH a demandé à pouvoir rencontrer la Commission parlementaire afin de lui présenter son point de vue concernant la mise en place du mécanisme national indépendant de promotion et de suivi, prévu à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En effet, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire du 8 avril 2011 d'attribuer cette mission au seul Centre pour l'Egalité de Traitement (CET).

La CCDH présente son avis complémentaire du 25 mai 2011 relatif au projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6141¹²). Elle rappelle que l'article 3(2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg dispose que : « La Commission suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre. ».

Par ailleurs, la CCDH fonctionne selon les Principes de Paris « pour la création d'une institution nationale des droits de l'Homme, recommandée par les Nations Unies. Il s'agit d'un ensemble de principes portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme. » (cf. site internet de la CCDH, Historique). La CCDH est la seule institution des droits de l'Homme au Luxembourg qui fonctionne selon ces principes et la seule à être accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Très récemment, la CCDH a aussi été réélue dans le Comité international des Droits de l'Homme.

En vertu de l'article 6(4) de la loi précitée du 21 novembre 2008 : « Le délégué du Gouvernement, le Médiateur, le président de la Commission nationale pour la Protection des Données, le président du Collège du Centre pour l'Egalité de Traitement et le président de «l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» sont invités aux assemblées plénières de la

Commission. Ils assistent aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative.(...) ». Ainsi, la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme est excellente au Luxembourg.

La CCDH est d'avis que la création d'une structure nouvelle n'est pas nécessaire, mais « il lui semble indispensable de renforcer les institutions existantes et de procéder à des ajustements aux mécanismes mis en place afin de garantir l'effectivité du dispositif d'ensemble ». Elle « a identifié les missions de promotion et de suivi de l'application des droits de la Convention comme les siennes ».

La Commission parlementaire a apporté des amendements au projet de loi et désigne la CCDH et le CET comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi ; la mission de la protection de la Convention est attribuée au médiateur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'attribuer par la loi la mission de promotion et de suivi exclusivement au CET, mais déclare que « rien n'empêche par ailleurs la Commission consultative des droits de l'Homme de faire droit en la matière à ses compétences prévues à l'article 3, paragraphe 2 » de la loi précitée du 21 novembre 2008.

La CCDH avance trois arguments principaux pour sa compétence :

- l'argument de l'architecture institutionnelle

En vertu de la loi précitée du 21 novembre 2008, la CCDH est chargée de surveiller la protection des droits de l'Homme au niveau national et de veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Le CET, par contre, a été institué par la loi du 28 novembre 2006 qui a notamment transposé deux directives, à savoir la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Le CET se fonde donc sur la législation de l'Union européenne en matière de non-discrimination qui ne va pas aussi loin que la Convention. Le deuxième argument de la CCDH est par conséquent celui de

- la portée générale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Pour la CCDH, l'égalité de traitement, sur laquelle portent les deux directives précitées, revêt toute son importance, mais il convient au-delà de veiller à ce que les droits de l'Homme s'appliquent pleinement aux personnes handicapées. L'approche à adopter est donc proactive et non seulement défensive.

- les mécanismes de suivi indépendants et les Principes de Paris

Comme il a déjà été dit, au Luxembourg, seule la CCDH fonctionne conformément aux Principes de Paris et est reconnue comme organisation indépendante des droits de l'Homme au statut A.

L'article 33, paragraphe 2 de la Convention permet la mise en place de plusieurs mécanismes. Pour la CCDH, une collaboration avec le CET est dès lors parfaitement possible, mais en soulignant que le rôle de coordinateur revient à la Commission.

Monsieur le Rapporteur déclare que la Commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'Etat, mais maintient sa version de l'article 2 du texte amendé. Elle l'aurait fait également sans l'avis complémentaire de la CCDH, tout en soulignant que celui-ci la renforce dans sa position.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat estime qu'« il serait hautement indiqué de reprendre sur le métier les situations légales ayant généré des compétences multiples et redondantes, consultatives ou autres, afin de créer un cadre légal et administratif cohérent, répondant aux exigences d'une gestion rationnelle du service public ». La Commission parlementaire en a discuté au cours d'une réunion précédente et est unanime pour suivre cette voie. Elle souhaiterait connaître l'avis de la CCDH concernant une « rationalisation » des organes consultatifs ou autres. Ne serait-il pas utile de créer un seul organe doté de toutes les compétences nécessaires ? Une réforme de la CCDH serait-elle envisageable, en précisant qu'il ne s'agirait plus d'un organe purement consultatif ? Est-ce que le nouveau rôle serait compatible avec la mission initiale attribuée à la CCDH ? Monsieur le Rapporteur suggère à la CCDH d'élaborer un avis sur ces questions. Il rappelle que la question d'une rationalisation du service public dans ce domaine a déjà été discutée dans d'autres commissions parlementaires.

Dans ce contexte est cité l'exemple du contrôle des établissements pénitentiaires, dont a été chargé le médiateur en l'absence d'un organe spécifique. Cette mission se situe cependant en marge de la mission normale du médiateur qui est une institution à part.

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* confirme l'accord de la Commission parlementaire pour suivre la voie proposée par le Conseil d'Etat. Dans ce contexte, un avis de la CCDH sur les questions posées ci-dessus serait utile. L'oratrice souligne que l'instauration d'un seul organe doté des compétences appropriées contribuerait aussi à rendre le travail parlementaire plus transparent.

Pour la CCDH, la Convention dépasse de loin le sujet des personnes handicapées et vise l'engagement pour les personnes vulnérables en général. La CCDH considère aussi comme sa mission de prendre la parole pour les personnes qui ne sont plus à même de défendre leurs intérêts. La Convention est particulièrement importante aux yeux de la CCDH qui espère qu'elle engendrera un changement des paradigmes dans notre société.

En ce qui concerne une gestion plus rationnelle du service public, les représentants de la CCDH soumettront la suggestion d'élaborer un avis à leur assemblée plénière. Il est incontestable qu'une multitude d'organes avec des compétences « multiples et redondantes » est inopportune pour la visibilité des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la CCDH mentionne qu'elle œuvre depuis des années pour la création d'une maison des droits de l'Homme englobant un centre de documentation.

Il est précisé que la CCDH ne dispose que d'un poste à temps plein et d'un poste à mi-temps. Les autres membres travaillent à titre bénévole et consacrent un temps considérable à l'élaboration des avis. L'attribution de nouvelles missions nécessite de reconsidérer les moyens de la Commission.

Quant à la mission de protection des droits des personnes handicapées, la CCDH s'est orientée sur la Commission nationale consultative des droits de l'Homme en France. Celle-ci est chargée de la protection de la Convention, tandis que la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) a pour mission la protection de l'individu en matière de droits des personnes handicapées. L'article 33, paragraphe 2 de la Convention ne vise d'ailleurs pas la protection de l'individu. Il s'agit de deux missions distinctes qui peuvent tout à fait se compléter par une coopération des différentes instances. Il est

mentionné qu'Info Handicap dispose d'un service d'information juridique, tandis que le CET est en train d'élaborer avec des avocats un projet de service de consultation juridique.

Aux yeux de la CCDH, la position du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire n'est pas cohérente. Contrairement au Conseil d'Etat, la CCDH ne voit pas de risque de conflits de compétence, puisqu'elle coopère parfaitement avec les autres instances, dans les limites de leurs compétences respectives. En outre, concernant la mission de protection des droits, la CCDH a toujours estimé que le médiateur ou le CET étaient beaucoup plus à même de remplir cette mission ; en effet, le statut de la commission ne lui permet pas de recevoir des réclamations individuelles.

L'incohérence majeure, selon la CCDH, vient du fait que le Conseil d'Etat n'a pas eu la vision large de l'architecture qui existe aux niveaux international, européen et luxembourgeois. Le CET a été créé à partir des directives anti-discriminatoires/sur l'égalité de traitement. Contrairement à de nombreux pays européens, le CET n'a pas la compétence d'ester en justice. Sa compétence est une compétence régionale liée à l'égalité de traitement. La Convention, quant à elle, touche tous les domaines et dans toutes les sphères publiques et privées. Le statut du CET devrait donc être réformé pour pouvoir remplir la mission de protection. Or, l'article 33, paragraphe 2 de la Convention dit que l'organisme de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention soit conforme aux instituts nationaux des droits de l'Homme. L'article 33, paragraphe 2 dispose que : « Les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. ». La CCDH répond parfaitement à ce statut. Non seulement a-t-elle une compétence générale pour le suivi des instruments internationaux, mais aussi une compétence particulière en matière de promotion et de suivi de l'application des droits énoncés dans la Convention.

- Echange de vues avec Nëmme mat eis a.s.b.l.

Nach der Vorstellung der anwesenden Vertreter von „Nëmme mat eis“ erläutert der Vorsitzende das Hauptanliegen der Vereinigung, welches in der Umsetzung der Konvention besteht. Diese stellt den Anfang eines größeren Paradigmenwechsels dar. Das Mandat basierend auf Artikel 33, Paragraf 2 muss klar sein.

Premierminister Juncker ist in seiner Rede zur Lage der Nation am 6. April 2011 auf die Kinder mit besonderen Bedürfnissen eingegangen. Die Grenzen zwischen Verhaltensstörungen und geistiger Behinderung sind sehr fließend, wie der Vorsitzende von „Nëmme mat eis“ erklärt. Den Vorschlag Junckers, eine Spezialstruktur zu schaffen, findet die Vereinigung kontradiktorisch zur UN-Konvention, welche die Inklusion fordert. Davon abgesehen ist die Inklusion auf lange Sicht auch billiger; durch eine gleichwertige Ausbildung und die Eingliederung in den regulären Arbeitsmarkt entstehen keine extra Kosten. Genauso verhält es sich mit der Schaffung von zusätzlichen Arbeitsplätzen in geschützten Werkstätten, deren notwendige Anzahl wesentlich geringer ist, wenn die Schüler mit Behinderungen von Anfang an eine gute Ausbildung bekommen.

Betreffend Artikel 33, Paragraf 1 der Konvention, sieht „Nëmme mat eis“ den Gesetzgeber in der Pflicht, einen gesetzlichen Rahmen zu schaffen für die Gleichstellung der Menschen mit Behinderung, insbesondere was die Ausbildung in einer regulären Schule angeht sowie die Chancen auf dem regulären Arbeitsmarkt.

Artikel 33, Paragraf 1: « 1. Les Etats Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux. ».

Die Staaten sollen Kontaktstellen (« focal points ») einrichten, die zielgerichtet zur Inklusion hinarbeiten. Für die Vereinigung ist das nicht nur mit bestehenden Strukturen zu bewältigen. „Nëmme mat eis“ fordert eine koordinierte Umsetzung; die Kontaktstellen in den verschiedenen Ministerien sollten zusammenarbeiten und von einem Regierungsbeauftragten koordiniert werden (siehe Deutschland, Hubert Hüppe, Behindertenbeauftragter).

Das Einbeziehen von Anfang an der Menschen mit Behinderung in die Umsetzung der Konvention ist ein wichtiger Punkt. Der ganze Verhandlungsprozess muss demnach „barrierefrei“ werden (z.B. durch einen Gebärdensprachdolmetscher).

Zum juristischen Aspekt ist hervorzuheben, dass es nicht nur um die Gleichstellung der Menschen mit Behinderung geht, sondern auch, dass die Vielfalt der Behinderungen berücksichtigt wird. So wird eine Klagestelle gefordert, an die Menschen mit Behinderung sich wenden können; der Ombudsman wurde in diesem Zusammenhang genannt (mission de protection de la Convention). Allerdings müsste diese Klagestelle mit juristischen Befugnissen ausgestattet sein, so wie die „Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE)“. Momentan gibt es keine spezifische Klagestelle, an die Menschen mit Behinderung sich wenden könnten. Die unabhängige Überwachung (mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention) kann nach Ansicht von „Nëmme mat eis“ nur die Menschenrechtskommission übernehmen, da sie nach den Prinzipien von Paris funktioniert. Die CCDH besitzt auch die nötige Unabhängigkeit.

Der Berichterstatter der Gesetzesvorlage 6141 unterstreicht, dass die Konvention allgemeine Richtlinien festsetzt. Er verpflichtet die Regierung, einzelne Maßnahmen im Interesse der Menschen mit Behinderung zu ergreifen. Das ist eine Herausforderung für die Regierung in dem Sinn, dass sie ein allgemeines Programm über die Behinderten erstellen muss (plan d'action national). Neben der Bildung sind noch andere Bereiche betroffen, so z.B. die Mobilität und der Zugang zu öffentlichen Gebäuden. Die Konvention bekommt nur Sinn durch ein solches Programm; die Konvention an sich stellt nur ein Rahmenwerk dar mit klaren Zielen. Im Bildungsausschuss des Parlaments wurde die Frage klar umrissen, inwieweit das Bildungsministerium neue Wege beschreiten muss, weil der Vertrag auch Auflagen gibt, z.B. dass alle Kinder das Recht haben, am gleichen Unterricht teilzunehmen. So muss also zuerst die Integration aller Kinder in einem selben Unterricht angestrebt werden.

Was die unabhängigen Gremien angeht (mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention), so ist sich der Familienausschuss einig, dass die Menschenrechtskommission, das CET und, für die Einzelfälle, der Ombudsman Kompetenz bekommen.

Der Vorsitzende von „Nëmme mat eis“ betont, dass es in der Konvention darum geht, den Menschen mit Behinderung die elementaren Menschenrechte zugänglich zu machen, z.B. durch das Bereitstellen eines Gebärdensprachdolmetschers oder von Dokumenten in Brailleschrift.

Es wird seitens der Vereinigung „Nëmme mat eis“ bedauert, dass der jahrelange Kampf der Eltern von Kindern mit Behinderung nicht zu Ende sein kann, es muss immer noch um Inklusion gekämpft werden, obschon die gesammelten Erfahrungen positiv sind, auch was

den sozialen Aspekt betrifft: sowohl die behinderten wie die nicht behinderten Kinder profitieren davon und lernen voneinander. Kinder, die allerdings nur in Sonderschulen waren, kommen später in „ateliers protégés“ und leben abseits unserer Gesellschaft, sie bleiben unsichtbar. Die „classes de cohabitation“ entsprechen nicht der Inklusion, da die behinderten Kinder getrennt bleiben von den anderen Kindern.

Eine Abgeordnete erwähnt die Integration von Studenten mit Behinderung in Kanada an der Universität Laval im Québec.

Ein anderes Ausschussmitglied erklärt, dass die Bildungsministerin zur Umsetzung der Konvention im Bildungsausschuss wie folgt Stellung bezogen hat: durch die Gesetze betreffend die Grundschule (lois du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental) sind verschiedene Basisvoraussetzungen geschaffen worden, damit eine Integration möglich ist. Ein individueller Förderplan für die Kinder wird in die Wege geleitet. Was die Sekundarschule betrifft, so befindet sich eine Gesetzesvorlage auf dem Instanzenweg; Ziel ist es, Schülern mit Behinderung die gleiche Zugänglichkeit zu den Prüfungen und Examina zu gewähren. Allerdings ist es in dieser Phase noch nicht möglich, einen komplett gleichgestellten Unterricht anzubieten. Eine größere Reform der „éducation différenciée“ wird noch vorgenommen. Zu der angesprochenen Sonderschule, die der Premierminister in seiner Rede erwähnt hat, ist zu sagen, dass die Form nicht näher beschrieben wurde. So kann man sich eine regional vernetzte Struktur vorstellen, welche an die bestehenden Strukturen angebunden ist.

Ein Abgeordneter betont, dass es verpasst wurde, die Integration und die „éducation différenciée“ in das Grundschulgesetz einzuschreiben und so auch formal zu sagen, dass es ein Ganzes ist. Eine ganze Reihe von Problemen bleibt momentan weiter bestehen, so z.B. im Bereich der Aus- und Fortbildung des Lehrpersonals.

Die Anwesenden sind sich einig, dass zur Ausführung der Konvention als erstes ein Plan (plan d'action national) erstellt werden muss, dies mit Einbeziehung der Hauptbetroffenen, also der Menschen mit Behinderung. Zur Umsetzung des Plans müssen die notwendigen Mittel zur Verfügung gestellt werden.

*

2. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

*

La prochaine réunion sera consacrée au volet « Egalité des chances ». La demande du groupe parlementaire *déi gréng* concernant l'Année Européenne du Bénévolat et l'Agence du Bénévolat fera l'objet d'une réunion ultérieure.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un nouveau Président de la Commission
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 février 2011 (N°12), du 29 mars 2011 (N°15), des 5 (N°16 et N°17), 26 (N°18) et 28 avril 2011 (N°19)
3. 6162 Projet de loi portant modification de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille
 - Rapporteur : Monsieur Mill Majerus
 - Désignation d'un nouveau Rapporteur
 - Présentation d'amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6141 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Lydie Err (en rempl. de Mme Vera Spautz), M. Fernand

Kartheiser (en rempl. de M. Jean Colombera), Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : Pour le point 1. : Mme Claudia Dall'Agnol, Vice-Présidente
Pour les points 2. à 5. : M. Jean-Paul Schaaf, Président

*

1. Désignation d'un nouveau Président de la Commission

Madame la Vice-Présidente rappelle le décès inopiné en avril 2011 de son Président, M. Mill Majerus. Elle remercie les membres de la Commission pour la confiance qu'ils lui ont témoignée pendant l'intérim.

La Commission désigne unanimement M. Jean-Paul Schaaf comme nouveau président.

Monsieur le Président remercie Mme Claudia Dall'Agnol pour avoir assuré la présidence jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

Il souhaite également la bienvenue à Mme Tessy Scholtes, nouveau membre de la Commission en remplacement de M. Majerus.

2. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés à l'unanimité.

3. Projet de loi 6162

- Désignation d'un nouveau Rapporteur

La Commission désigne Mme Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice en remplacement de M. Majerus.

- Présentation d'amendements gouvernementaux et examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la Ministre rappelle que ce projet de loi a pour objet de modifier la loi dite ASFT (loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique) pour la conformer à la directive services (directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive Services ou directive Bolkestein).

Comme l'oratrice avait déjà précisé au cours de la réunion du 5 octobre 2010, il s'est avéré que la loi ASFT couvre aussi bien des activités couvertes par la directive services que des activités exemptes. L'exposé des motifs du projet de loi, tel qu'il fut déposé, explique que « lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre Etat membre pour y exercer une activité de service », il faut distinguer entre la liberté d'établissement et la libre circulation des services. L'élément-clé est, suivant la jurisprudence de la Cour de justice, de savoir si l'opérateur est établi dans l'Etat membre dans lequel il fournit le service concerné, auquel cas son activité relève de la liberté d'établissement.

Les auteurs du projet de loi dans sa version initiale ont constaté que la disposition de l'article 1^{er} de la loi ASFT est insuffisante « pour assurer l'absence d'obstacles à la libre circulation des services tel que prévu par la directive services de sorte qu'il convient de compléter la loi « ASFT » à ce sujet ».

L'article 1^{er} de cette loi concerne l'agrément nécessaire pour pouvoir entreprendre ou exercer « d'une manière non-occasionnelle » l'une des activités énumérées. Les activités occasionnelles ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi ASFT et ne nécessitent pas d'agrément. Le projet de loi 6162 propose l'ajout d'un article 1bis nouveau qui prévoit que les prestataires « peuvent toutefois se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement pour autant que ces exigences respectent les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité ».

L'alinéa 3 de l'article 1bis nouveau proposé se lit comme suit :

« Les prestataires concernés sont tenus à respecter les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire. ».

Pour le Conseil d'Etat, cet alinéa est superfétatoire, puisque les dispositions légales en matière de droit du travail s'appliquent à tous les salariés engagés sur le territoire national. Il se réfère par ailleurs à l'article 1^{er}, 6) de la directive qui « dispose clairement que la directive n'affecte pas le droit du travail ni la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale ».

L'article 2bis nouveau proposé précise la procédure d'agrément et dispose dans son avant-dernier alinéa qu'à défaut de notification d'une décision d'agrément dans le délai imparti, « l'agrément est réputé acquis », si toutefois le délai n'a pas été prolongé avant son expiration. Il introduit donc le principe de l'autorisation tacite.

Suite aux avis rendus par le Conseil d'Etat sur les projets de règlements grand-ducaux relatifs à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, les auteurs ont apporté des amendements au texte initial (cf. document parlementaire 6162⁴). Le projet de loi amendé modifie également la loi du 16 décembre 2008 précitée. Les auteurs soulignent que cette loi prévoit déjà les missions d'évaluation, d'élaboration de projets d'intervention et de concertation (articles 6 et 15 de la loi). « Néanmoins l'actuelle version de la loi dite ASFT n'inclut pas cette activité, ce qui aurait comme conséquence que des prestataires se spécialisant en la matière n'auraient pas besoin d'un agrément, ce qui est difficilement concevable. »

L'amendement 5 concerne les articles 6, 10 et 15 de la loi précitée du 16 décembre 2008 :

- Le premier point de l'amendement 5 ajoute un nouvel alinéa à l'article 6 en vue de préciser que les trois premières initiatives, à savoir « évaluer individuellement les ressources et les

difficultés d'enfants (...); organiser des séances de concertation familiale et institutionnelle (...); motiver l'enfant et ses parents (...); » pourront être effectuées soit par l'ONE (Office national de l'enfance) lui-même, soit par des services spécialisés.

Les auteurs font remarquer que si l'ONE est à même d'effectuer ces trois missions dans un certain nombre de cas, « il y aura indubitablement des situations, dont le nombre est difficile à évaluer, où l'intervention d'une instance indépendante est requise ». La raison en est que « l'intervention d'une instance indépendante protégera l'Etat du reproche que les évaluations soient tributaires des budgets disponibles et des politiques gouvernementales, alors que l'instance indépendante n'aura à se justifier que par rapport aux besoins des jeunes et des familles concernés ».

- Le deuxième point consiste à compléter le premier alinéa de l'article 10, afin de donner une base légale aux services de coordination de projets d'intervention (CPI) de l'aide à l'enfance et à la famille, conformément à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal afférent (avis n° 48 924).

En effet, le Conseil d'Etat estime que la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille, « si elle prévoit indubitablement une mission de coordination, ne s'exprime cependant pas au sujet de l'organe qui doit assumer cette mission. Selon le Conseil d'Etat il résulte du texte de loi que cette mission peut être assumée soit par un prestataire du secteur, soit par l'ONE lui-même, mais en aucun cas le texte de loi ne pourra être interprété en ce sens qu'il doit être créé une interface indépendante de l'ONE et des prestataires du terrain qui travaillent respectivement avec l'enfant et le jeune leur confié. ».

- Le troisième point prévoit un nouvel alinéa à l'article 15 *in fine*, suite à l'avis n° 48 923 du Conseil d'Etat relatif au Projet de règlement grand-ducal réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance.

Le Conseil d'Etat retient dans son avis « qu'à l'alinéa 2 de l'article 3, les auteurs du projet de loi sous avis entendent donner à l'Etat le pouvoir d'élaborer une ou plusieurs conventions cadres en concertation avec les regroupements représentatifs des services, d'aide sociale à l'enfance et à la famille et ceci afin de préciser les modalités de la collaboration ainsi que les droits et devoirs des gestionnaires de services reconnus comme services d'aide sociale à l'enfance, d'un côté, et de l'ONE, de l'autre, ainsi que les modalités pratiques en vue du versement des forfaits.

Il s'agit dès lors de créer des conditions supplémentaires non prévues par la loi habilitante, et le cadre légal endéans lequel le projet de règlement peut évoluer est ainsi dépassé. Il en résulte que cet alinéa, s'il devait être maintenu, risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. ».

Il ressort du commentaire de l'amendement qu'« Etant donné que dans un secteur en mouvement constant on ne saurait fixer l'ensemble des modalités régissant la participation étatique par la loi ou par règlement grand-ducal sans s'exposer au reproche d'un autoritarisme excessif, étant donné aussi que nous nous trouvons dans un secteur ayant une très longue tradition en matière de négociation des modalités entre représentants de l'Etat et des prestataires, il est opportun de prévoir une base légale à des « conventions-cadre » à conclure entre ministre et prestataires. ».

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat rappelle que les Etats membres « disposaient de trois années à compter de la publication, c'est-à-dire jusqu'au 28 décembre 2009, pour assurer la transposition de la directive ». Il juge cependant « inopportun de transposer la directive dans le cadre de la loi ASFT avant l'adoption de la loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. ».

Madame la Ministre précise que l'élaboration de la loi-cadre nécessite un temps considérable, de sorte qu'il est préférable d'effectuer dans l'immédiat les adaptations nécessaires des autres lois. C'est pour cette raison que le Gouvernement a déposé séparément le projet de loi sous rubrique, qu'il a par ailleurs amendé.

Le Conseil d'Etat souligne que l'« exclusion du champ d'application de la directive des services sociaux ne vaut que pour autant qu'ils sont assurés soit par l'Etat, soit par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues par l'Etat ». En l'absence de définition du mandatement au niveau européen, « chaque Etat membre est libre d'en définir le contenu, du moins aussi longtemps que la Cour de Justice de l'Union européenne n'aura pas statué sur la question ».

Concernant l'article 1er, 2° du projet de loi amendé, un nouvel article 1bis est introduit dans la loi ASFT du 8 septembre 1998. Le Conseil d'Etat se voit dans l'incapacité de trouver une réponse à la question de savoir quelles sont les activités autres que celles visées par l'exclusion qui tombent dès lors dans le champ d'application de la directive.

Madame la Ministre explique que cette disposition se justifie par le souci d'être complet dans la transposition de la directive. L'oratrice s'imagine le cas où un service de soins à domicile ferait défaut dans une localité de l'Est du pays. Un prestataire d'un tel service en Allemagne pourrait alors assurer ce service dans cette localité luxembourgeoise sans avoir besoin d'un agrément.

Pour ce qui est de l'agrément, il importe d'y déterminer notamment la formation requise du personnel, les effectifs, les compétences linguistiques nécessaires.

L'oratrice revient à l'alinéa 3 de l'article 1bis nouveau qui est superfétatoire pour le Conseil d'Etat, puisque les dispositions légales en matière de droit du travail s'appliquent à tous les salariés engagés sur le territoire national. Il se réfère par ailleurs à l'article 1^{er}, 6) de la directive qui « dispose clairement que la directive n'affecte pas le droit du travail ni la législation des Etats membres en matière de sécurité sociale ».

Le point 3 de l'article 1er du projet de loi amendé propose d'introduire un nouvel article 2bis dans la loi ASFT « en vue de transposer dans le champ d'application couvert par ladite loi l'exigence de simplification des formalités administratives en application du principe de l'autorisation tacite (article 13 de la directive) ». Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi-cadre 6022 relative aux services dans le marché intérieur et « propose de prévoir, quant au délai, le même régime que celui figurant à l'article 11 du projet de loi n°6022 précité, tel qu'il a été amendé ».

Ce délai est de trois mois. La première phrase de l'alinéa 4 du nouvel article 2bis pourrait se lire dès lors comme suit : « Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis au Ministre compétent. ».

Le dernier alinéa du même article serait alors à supprimer, le Conseil d'Etat se posant « également la question si la disposition afférente n'est pas superfétatoire par rapport au régime général cité ci-avant ».

Le Conseil d'Etat poursuit en rappelant que l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive dispose « que les Etats membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :

« a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé ;

- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ;
- c) l'objectif poursuivi ne peut être réalisé par une mesure moins contraignante notamment parce qu'un contrôle *a posteriori* interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle. » ».

Pour le Conseil d'Etat, dans tous les domaines couverts par la loi ASFT, « l'agrément institué par la loi préalablement à l'exercice de l'activité visée remplit manifestement ces exigences. Les raisons impérieuses d'intérêt général sont incontestables » et « le libellé de l'article 2*bis* est conforme au prescrit de l'article 13 de la directive ». Il suggère toutefois, tel que proposé par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 décembre 2010, de rayer à l'alinéa 6 du texte amendé le bout de phrase « , ce délai pouvant être prolongé suite à une décision motivée du Ministre » et de l'intégrer à la dernière phrase de l'alinéa 4 qui prend dès lors le libellé suivant :

« La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial. ».

Le Conseil d'Etat estime qu'une fiche financière doit être produite par les autorités gouvernementales, étant donné « que certains de ces amendements sont susceptibles de grever le budget de l'Etat ».

Madame la Ministre informe la Commission que les moyens budgétaires prévus pour l'exercice 2012 pour financer les CPI s'élèvent à 2 055 365,13€. Les services de CPI seront toutefois fonctionnels dès la mise en œuvre de la future loi sous rubrique.

Un député estime que la formulation du point 1 de l'article II, complétant l'article 6 de la loi du 16 décembre 2008, est de nature à constituer une source de conflits. Le point 1 est libellé comme suit :

« L'ONE peut confier les démarches en rapport avec les trois premières initiatives décrites ci-avant à des services spécialisés dûment agréés en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les droits et devoirs de ces services spécialisés sont définis dans un contrat à conclure avec le ministre. ».

L'orateur voit d'un œil critique le fait de prévoir que l'ONE « peut confier » les démarches en question à des services spécialisés, alors que « les droits et devoirs de ces services spécialisés sont définis dans un contrat à conclure avec le ministre ». Le terme « propose » aurait été préférable. L'ONE n'a pas de personnalité juridique ; il exerce des compétences qui lui sont attribuées par le législateur. Il importe de veiller à éviter un blocage en cas de désaccord entre l'ONE et le ministre, celui-ci étant le supérieur hiérarchique.

Madame la Ministre rappelle que l'intervention de l'ONE se fait dans le cadre de la mise en œuvre de politiques définies par le ministère. L'intention de la disposition en question est d'avoir un organisme indépendant pour l'élaboration des projets d'intervention. Il va de soi que la décision définitive appartient toujours au ministre, puisque celui-ci est responsable des dépenses budgétaires engagées.

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* comprend les soucis et besoins des auteurs du texte pour transposer de façon satisfaisante la directive. Toutefois, concernant l'article 1er, 2° du projet de loi amendé, introduisant un nouvel article 1bis dans la loi ASFT (cf. supra), elle prévient du risque de se retrouver en présence d'une situation de concurrence déloyale du fait que la loi dispense des prestataires de services établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen d'exercer certaines activités sans

agrément. Le Conseil d'Etat lui-même « se voit dans l'incapacité de se prononcer » sur la question de savoir « quelles sont les activités autres que celles visées par l'exclusion qui, selon les auteurs du projet de loi, tombent dès lors dans le champ d'application de la directive ».

L'oratrice s'étonne de la procédure inhabituelle pour les députés de devoir discuter d'amendements gouvernementaux déjà avisés par le Conseil d'Etat, sans que ces amendements aient été présentés au préalable à la Commission. Les auteurs ont apporté ces amendements au texte initial à la suite des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlements grand-ducaux relatifs à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Un problème majeur soulevé par le Conseil d'Etat réside dans le fait que la loi précitée du 16 décembre 2008 ne constitue pas de base légale pour les services chargés de la coordination des projets d'intervention (CPI). Le Conseil d'Etat constate en effet que « si les services de coordination des projets d'intervention ont un rôle si important à jouer aux yeux des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ils ne figurent toutefois pas en tant que tels dans la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. ». (cf. avis n° 48 924)

« Le Conseil d'Etat estime dès lors que la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille, si elle prévoit indubitablement une mission de coordination, ne s'exprime cependant pas au sujet de l'organe qui doit assumer cette mission. Selon le Conseil d'Etat il résulte du texte de loi que cette mission peut être assumée soit par un prestataire du secteur, soit par l'ONE lui-même, mais en aucun cas le texte de loi ne pourra être interprété en ce sens qu'il doit être créé une interface indépendante de l'ONE et des prestataires du terrain qui travaillent respectivement avec l'enfant et le jeune leur confié.

Aussi le Conseil d'Etat reste-t-il convaincu que la coordination des projets d'intervention pourrait être assumée au choix de l'ONE soit par l'ONE lui-même, qui s'est vu doter d'un personnel qualifié à cet effet, soit par le prestataire du terrain qui fournit pour l'enfant lui confié l'essentiel du travail. Désigné par l'ONE comme coordinateur, ce prestataire se mettrait en rapport avec les autres intervenants et par sa désignation ès qualités aurait les pouvoirs de coordination requis, les litiges éventuels étant à trancher par l'ONE.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'en matière d'assurance dépendance, système auquel les auteurs du projet de règlement comparent le dispositif ONE, l'élaboration du plan de prise en charge est confiée à la cellule d'évaluation et d'orientation, administration de l'Etat tandis que la coordination de la mise en oeuvre du plan de prise en charge de la personne dépendante est confiée au prestataire.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de règlement sous avis, dépassent largement les intentions du législateur et mettent en place à côté de la loi, mais sans qu'il y prenne sa base, un système administratif multipliant les intervenants. » (cf. avis n° 48 924)

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* se rallie à l'orateur précédent en estimant que les compétences de l'ONE et l'exercice en pratique de ces compétences devraient être clarifiés. Le groupe parlementaire *déi gréng* aurait préféré une révision de la loi précitée du 16 décembre 2008 au lieu d'une modification dans le cadre de la transposition de la directive services.

Dans son avis du 28 janvier 2011, la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (COPAS) a d'ailleurs déclaré que « la technique de la directive ne semble plus être appropriée pour le domaine qui nous préoccupe ». Elle est d'avis que « la directive

actuellement « à transposer » par le projet de loi en discussion ne concerne plus les activités régies par la loi luxembourgeoise dite « loi ASFT » ».

Le groupe parlementaire *déi gréng* soutient les amendements gouvernementaux nécessaires pour rendre conforme la loi ASFT à la directive services, mais ne peut approuver ceux relatifs à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Pour *déi gréng*, cette manière de procéder ne constitue pas la meilleure façon de conférer une base légale aux services de CPI, notamment pour la raison que la loi ne détermine ainsi toujours pas la relation de ces services avec les autres institutions oeuvrant dans ce domaine. Ces services sont-ils toujours indépendants ? N'y a-t-il pas de risque que tout organe puisse, par le biais de la loi ASFT, prétendre à prester ces services, avec le risque de l'« auto-prescription » de la part des prestataires ? Est-ce que l'esprit de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille ne se trouve pas ainsi dénaturé ?

Madame la Ministre indique que les mêmes réflexions ont été menées au moment de l'élaboration de la directive services. Les exigences ont été réduites au minimum. Il reste que chaque Etat membre est obligé de transposer la directive. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne apportera, le cas échéant, plus de clarté.

Concernant les services de CPI, une double base légale leur est conférée par le présent projet de loi qui modifie non seulement la loi ASFT, mais également celle relative à l'aide à l'enfance et à la famille (cf. amendement gouvernemental No 5). Les prestataires ont d'ailleurs repoussé la suggestion du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 48.924 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant - l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et - la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille aux services de « coordination de projets d'intervention » (CPI) de l'aide à l'enfance et à la famille : « Aussi le Conseil d'Etat reste-t-il convaincu que la coordination des projets d'intervention pourrait être assumée au choix de l'ONE soit par l'ONE lui-même, qui s'est vu doter d'un personnel qualifié à cet effet, soit par le prestataire du terrain qui fournit pour l'enfant lui confié l'essentiel du travail. Désigné par l'ONE comme coordinateur, ce prestataire se mettrait en rapport avec les autres intervenants et par sa désignation ès qualités aurait les pouvoirs de coordination requis, les litiges éventuels étant à trancher par l'ONE. ». En effet, les prestataires ne veulent pas être « auto-prescripteurs ». Madame la Ministre précise que même si ce risque peut subsister, il y a des mécanismes suffisants de contrôle, à savoir l'ONE, ainsi que le ministère qui décide du paiement des mesures d'aide.

Un membre de la Commission fait observer qu'au lieu de ne voir que des désavantages de directives, il convient aussi de considérer leurs avantages. Ainsi, la directive services permettra à des services de soins à domicile établis au Luxembourg d'exercer leur activité aussi dans la région transfrontalière en cas de besoin.

La Commission, dans sa majorité (une abstention), adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat concernant le texte amendé, à savoir :

- article 1er, point 2° : suppression du dernier alinéa de l'article 1bis nouveau ;
- article 1er, point 3° : ajout à la première phrase de l'article 2bis nouveau, alinéa 4 : « Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis au Ministre compétent. » ; suppression du dernier alinéa ;
- article 1er, point 3° : modification de la dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 2bis nouveau : « La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial. ».

- article 1er, point 3° : à l'alinéa 6 de l'article 2bis nouveau, suppression de la partie de phrase « , ce délai pouvant être prolongé suite à une décision motivée du Ministre ».

Un député craint que la suppression du dernier alinéa de l'article 1bis nouveau, à savoir notamment la référence aux conventions collectives, ne soit précipitée. Au stade actuel, il lui semble qu'il n'y a pas de certitude quant aux répercussions pour le personnel des prestataires concernés. Il faudrait examiner si les dispositions générales du droit du travail couvrent toutes les éventualités.

4. Projet de loi 6141

Monsieur le Rapporteur fait un rappel des travaux de la Commission. L'amendement parlementaire prévoit comme mécanismes compétents de promotion et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) et le Centre pour l'égalité de traitement (CET) ; quant à la mission de protection, la Commission est d'avis que le Médiateur peut être désigné comme mécanisme indépendant.

Concernant les missions de promotion et de suivi de l'application de la Convention confiées à la CCDH et au CET, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, « se demande si pareille solution légale ne comporte pas un risque inutile de conflits de compétence entre les deux instances ». Il estime que ce rôle revient au CET qui « a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur [...] l'handicap... » (article 9 de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées).

Quant à la CCDH, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, selon lequel la CCDH « suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre ». Selon le Conseil d'Etat, une compétence particulière ne doit pas être prévue au profit de la CCDH en matière de mise en œuvre de la Convention.

Monsieur le Rapporteur propose à la Commission de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir l'article 2 du texte amendé par elle.

Concernant la mission de « mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée » prévue pour le médiateur, le Conseil d'Etat doute fortement « de l'opportunité d'étendre la compétence du médiateur au-delà du champ d'application de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur ou de celle du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions. Ces deux lois confinent le rôle du médiateur aux relations entre particuliers et autorités publiques. ».

Le Conseil d'Etat « estime que ni dans le domaine spécial de la protection des personnes handicapées ni dans tout autre domaine le médiateur ne peut se substituer aux autorités publiques chargées de l'exécution des lois et règlements. En effet, pareille extension de ses compétences mettrait en cause l'essence même de sa mission qui est de contribuer par ses bons offices à rétablir le bon fonctionnement administratif. Dans la mesure où les droits et libertés des personnes handicapées que le Luxembourg s'engagera à garantir en ratifiant la Convention ne seraient pas respectées en dehors de la sphère administrative, il appartiendra à l'Administration de veiller à leur application, le cas échéant, par la contrainte.

Dans le respect des domaines d'intervention ainsi déterminés conformément aux principes gouvernant l'action administrative, le Conseil d'Etat propose d'appliquer à la nouvelle mission à confier au médiateur les moyens d'action que lui accorde par ailleurs la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. ».

Monsieur le Rapporteur suggère d'adopter les propositions de texte du Conseil d'Etat.

La Commission prévoit à l'article 9 de son texte amendé l'obligation pour la CCDH, le CET et le médiateur de publier un rapport annuel « sur l'accomplissement de leurs missions et sur leurs activités exercées en vertu de l'article 33 de la Convention ».

Le Conseil d'Etat considère cet article comme superfétatoire « notamment aussi au vu des obligations qui s'imposent au Centre d'égalité de traitement et au médiateur en vertu respectivement de l'article 16 de la loi du 28 novembre 2006 et de l'article 8 de la loi du 22 août 2003 ».

La Commission peut se rallier à cette vue.

Le Conseil d'Etat se demande, « face au foisonnement d'instances consultatives susceptibles d'intervenir dans l'application de la Convention à approuver », « si l'approche couramment retenue par le législateur de créer régulièrement de nouveaux organes, lorsqu'il est confronté à des problèmes nouveaux, répond à une gestion rationnelle de l'appareil administratif et des missions publiques de l'Etat ». Il conclut qu'« il serait hautement indiqué de reprendre sur le métier les situations légales ayant généré des compétences multiples et redondantes, consultatives ou autres, afin de créer un cadre légal et administratif cohérent, répondant aux exigences d'une gestion rationnelle du service public ».

Dans le même ordre d'idées, une députée estime qu'il serait utile, du point de vue pratique, de disposer d'un seul organe compétent en matière d'égalité de traitement sans discrimination. Le CET devrait ainsi être doté des moyens et compétences nécessaires pour remplir ce rôle.

Concernant le souci de répondre à « une gestion rationnelle de l'appareil administratif et des missions publiques de l'Etat », comme le formule le Conseil d'Etat, plusieurs questions, au-delà du plan institutionnel, se posent aux yeux d'un membre de la Commission :

1) Sur base de quels concepts les instances concernées fonctionnent-elles ? On constate au cours des dernières années un glissement de concepts juridiques vers des idées de plus en plus politisées. Le domaine de compétences de la CCDH se fonde sur un compendium de textes juridiques ; l'égalité de traitement, par contre, n'est pas une notion juridique. Des confusions existent, aussi en ce qui concerne le niveau de protection juridique qu'on vise à garantir sur base de certains principes. Dans le contexte des réflexions menées sur une « fusion » des instances, il importe de réfléchir aussi sur la base du travail de ces instances.

2) Quelle est la composition de ces instances ? La manière actuelle de recruter n'est pas de nature à refléter toutes les idées représentées dans la société et ne garantit pas toujours la neutralité des membres de ces instances.

3) Les instances en question ont un rôle de conseil de ceux qui ont un pouvoir de décision et une responsabilité démocratique. L'orateur se prononce dès lors contre une délégation de compétences à des organes consultatifs, d'autant plus en l'absence de contrôle de ces organes et en présence d'une composition qui soulève des questions.

Exclusivement pour des raisons pratiques, une autre députée se demande s'il n'est pas préférable d'attendre l'élaboration d'un plan d'action national « destiné à la mise en œuvre des engagements pris au niveau international », comme le précise le Conseil d'Etat. La future loi serait alors votée après que sa mise en application pratique serait clarifiée.

Au cours de la réunion jointe du 28 avril 2011 avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, Madame la Ministre avait déclaré que l'élaboration d'un tel plan d'action est en cours, ceci en collaboration avec les autres ministères, de même qu'avec les acteurs concernés et les personnes intéressées et sous la coordination du Ministère de la Famille. L'achèvement de ces travaux est prévu pour la fin de l'année en cours. Tout en comprenant les soucis exprimés, Madame la Ministre est d'avis qu'il serait inopportun de retarder le vote de la loi transposant la Convention.

La représentante du groupe parlementaire *déi gréng* se prononce pour le maintien à l'article 2 du texte de loi tel qu'amendé par la Commission, à savoir la désignation nominative de la CCDH et du CET comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application de la Convention. Ainsi, ces deux instances seront les interlocuteurs concrets pour la mise en œuvre de la Convention. L'oratrice avance aussi l'idée d'une résolution par laquelle la Chambre des Députés s'engagerait à initier ou à promouvoir de tels pourparlers.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le projet de loi sous rubrique doit être approuvé dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution en vertu de l'article 37, alinéa 2 de celle-ci, à savoir avec « au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis ».

5. Divers

- Il est rappelé que la Commission consacrera une réunion à l'examen du Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant (document COM(2011) 60 final) du 15 février 2011), tel que retenu dans la réunion du 22 mars 2011.

- La réunion du 7 juin 2011 sera consacrée à un échange de vues avec, successivement, la CCDH et l'association « Nëmme Mat Eis ! » dans le cadre des travaux concernant le projet de loi 6141.

- Des sujets concernant le volet « Egalité des chances » figureront à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Luxembourg, le 31 mai 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH /AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance
2. 6141 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et échange de vues
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Barthelemy et M. Michel Lanners, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Marianne Vouel, Directrice du Service de l'Education différenciée
M. Pierre Biver, M. Pierre Jaeger et M. Nico Meisch, Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

M. Marc Angel, M. Claude Meisch, Mme Vera Spautz, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, Mme Claudia Dall'Agnol, Vice-Présidente de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports rend hommage à M. Mill Majerus, regretté Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Les membres des deux Commissions garderont de lui le souvenir inaltérable d'un député estimé à la fois pour son engagement professionnel et pour ses qualités humaines. L'orateur rappelle que la décision de convoquer la présente réunion jointe a été prise de concert avec M. Majerus, peu avant sa disparition tragique.

*

1. Echange de vues sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance

- **Présentation succincte du document européen
COM(2011) 66 COMMUNICATION DE LA COMMISSION : Education et accueil de la petite enfance : permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain**

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports explique que le présent échange de vues est à mettre en relation avec le document européen sous rubrique. Cette communication a été analysée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports lors de sa réunion du 17 mars 2011 (cf. procès-verbal afférent).

S'inscrivant dans le cadre de l'initiative phare « Jeunesse en mouvement » de la stratégie Europe 2020, la communication s'intéresse à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, période s'étendant de la naissance jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire. A noter que la

notion d'éducation et d'accueil de la petite enfance renvoie à une prise en charge globale des jeunes enfants, se rapportant à la fois aux domaines cognitif, social et affectif.

Jusqu'à présent, l'UE, qui dispose d'une compétence d'appui dans ce domaine, s'est surtout attachée à favoriser l'augmentation des capacités des structures d'accueil et de l'enseignement préprimaire : « Lors du Conseil européen de Barcelone de 2002, les Etats membres ont convenu que pour 2010, les structures d'accueil formelles devraient disposer de places à plein temps pour au moins 90% des enfants entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33% des enfants de moins de trois ans. » (p. 3). Force est toutefois de constater qu'en 2010, le bilan est mitigé : « cinq pays ont dépassé l'objectif de 33% et cinq autres en sont proches, mais la majorité est à la traîne, huit pays atteignant à peine 10%, voire moins ; quant à l'objectif de 90%, huit pays l'ont dépassé et trois autres n'en sont pas loin, mais près d'un tiers des Etats membres n'atteint pas 70% » (p. 3). En 2009, un nouveau taux de référence européen a été fixé par les ministres de l'Education : « d'ici à 2020, 95% au moins des enfants entre quatre ans et l'âge correspondant au début de la scolarité obligatoire devront avoir une place dans les structures d'éducation et d'accueil » (p. 3). A l'heure actuelle, la moyenne de l'UE s'élève à 92,3%, si bien que d'importants efforts restent à faire dans ce domaine.

Il y a lieu d'améliorer également la qualité des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance. De fait, pour l'instant, les systèmes afférents divergent fortement d'un Etat membre à l'autre. Si ce domaine relève certes de la responsabilité des Etats membres, l'UE peut y apporter une valeur ajoutée, entre autres en facilitant le recensement et l'échange de bonnes pratiques.

La communication souligne que « c'est au stade de la petite enfance que l'éducation conditionne le plus le développement des enfants et peut aider ceux qui vivent dans des milieux défavorisés à en sortir. Des études démontrent que les facteurs les plus déterminants de l'échec scolaire sont la pauvreté et un milieu familial difficile. On constate dès trois ans de nettes divergences dans le développement cognitif, social et affectif des enfants selon qu'ils sont issus d'un milieu aisé ou d'un milieu défavorisé, écart qui, à défaut d'être corrigé, tend à se creuser jusqu'à l'âge de cinq ans » (p. 5). Il en résulte que les structures d'accueil et d'éducation, tout en profitant aux enfants de tous les groupes sociaux, sont « particulièrement bénéfiques pour les enfants de milieux sociaux défavorisés et leur famille » (p. 6).

En ce qui concerne les enfants à besoins particuliers, il est rappelé qu'en adhérant à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les Etats membres se sont engagés « à faire en sorte que les systèmes éducatifs pourvoient à l'insertion scolaire de tous » (p. 6). Dans cette optique, « [l]es structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance offrent la possibilité d'améliorer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers et, partant, de les préparer à leur insertion dans les écoles ordinaires » (p. 6-7).

D'un point de vue financier, la communication concède que les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance sont assez onéreux, le coût unitaire par enfant pouvant être deux fois supérieur à celui de l'enseignement scolaire. Or, « un investissement supérieur dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance peut conduire ultérieurement à des économies » (p. 7-8).

Compte tenu du rôle-clé qui revient donc à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, les compétences du personnel en charge sont d'une importance primordiale. Même si la tendance va vers une professionnalisation et une spécialisation accrues du personnel (niveaux d'études plus diversifiés et plus élevés, rémunérations supérieures et meilleures conditions de travail), il n'en demeure pas moins qu'« il n'est pas aisé d'attirer, de former et de fidéliser du personnel qualifié » (p. 9). S'y ajoute le problème de l'égalité des sexes, dans la mesure où les femmes sont largement majoritaires parmi le personnel de ces services.

En matière de gouvernance de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, il importe surtout de veiller à garantir la continuité entre les enseignements préprimaire et primaire : « [l]e passage en douceur d'un niveau du système éducatif à l'autre (de l'enseignement préprimaire à l'école primaire, par exemple) demande une communication efficace entre les niveaux et la continuité du contenu et des normes » (p. 10). De plus, « [l]es mécanismes d'assurance de la qualité des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance doivent normalement être fondés sur une structure pédagogique convenue en commun et applicable à toute la période comprise entre la naissance et l'âge de la scolarité obligatoire » (p. 10).

Au Luxembourg, les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance relèvent essentiellement de la compétence de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration. La communication sous rubrique souligne toutefois la nécessité de veiller à l'imbrication entre ces structures et les premières années de l'enseignement fondamental, afin d'assurer une certaine continuité. C'est dans cette optique qu'il a été jugé utile de réunir les deux Commissions parlementaires compétentes, ainsi que d'inviter Mmes les Ministres des deux ressorts concernés.

- **Prises de position de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle**

Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration fournit un aperçu sur l'évolution et le développement récents du secteur de l'accueil et de l'éducation de la petite enfance. Si le Conseil européen de Barcelone de 2002 a mis l'accent sur l'aspect quantitatif, il ne faut pas perdre de vue qu'au Luxembourg, les besoins en matière d'accueil et d'éducation de la petite enfance n'étaient pas particulièrement prononcés il y a quelques décennies. Ce n'est qu'au cours des quinze à vingt années passées que ces besoins se sont renforcés considérablement, suite à l'évolution des structures familiales et sociétales et aux modifications survenues au niveau de la composition de la population. Un facteur important réside sans doute dans le nombre croissant de femmes impliquées dans la vie active, entraînant la nécessité de favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Il ne faut pas perdre de vue que bon nombre de femmes issues de milieux moins aisés se trouvent souvent dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle afin de subvenir aux besoins de leur famille. Face à ce contexte changeant, il incombe aux responsables politiques nationaux et communaux de veiller à assurer une offre adéquate en structures d'accueil et d'éducation.

De fait, l'existence d'une offre de services d'éducation et d'accueil constitue non seulement un élément essentiel pour parvenir à l'égalité des chances en matière d'emploi entre femmes et hommes, mais contribue aussi à une amélioration de l'équité, à l'inclusion sociale des enfants et à la cohésion de notre société multiculturelle. L'éducation et l'accueil de la petite enfance constituent en effet un moyen efficace de développer des bases pour l'apprentissage ultérieur, de prévenir des abandons scolaires et de soutenir la diversité sous toutes ses formes. Il va toutefois sans dire que la responsabilité primaire pour l'éducation des enfants incombe encore et toujours aux parents, l'Etat ne sachant exercer qu'un rôle complémentaire.

A côté de l'accueil des enfants scolarisés, c'est le domaine de l'éducation et de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui en pleine expansion. De fait, de nombreuses recherches récentes insistent sur l'importance cruciale d'une prise en charge dès la petite enfance. En tout état de cause, les services prestés par les structures d'accueil et d'éducation relèvent de l'éducation non formelle. Il s'agit de stimuler et d'accompagner le développement cognitif, social et affectif des enfants en favorisant le contact avec d'autres enfants de leur âge. Il va sans dire que même si elle se distingue de l'éducation dispensée dans le cadre de l'enseignement scolaire, l'éducation non formelle susmentionnée doit être tout aussi structurée au niveau des objectifs et des ressources.

D'un point de vue statistique, au Luxembourg, l'évolution de l'offre des services d'éducation et d'accueil de 2009 à 2010 se présente comme suit :

Situation au 31.12.2010	Places en 2009	Places en 2010	Différence de 2010 à 2009	Progression de 2009 à 2010
Maisons relais pour enfants	18.204	23.718	5.514	30%
Foyers de jour, crèches, garderies conventionnés	2.042	2.059	17	0,8%
Foyers de jour, crèches, garderies commerciaux	2.369	4.425	2.056	87%
Assistance parentale	1.606	2.140	534	33%

Tout compte fait, 32.342 places dans des structures d'accueil socio-éducatif ont été disponibles pour les enfants de 0 à 12 ans fin 2010, l'offre de places agréées dans les services d'éducation et d'accueil ayant ainsi progressé de 34% entre 2009 et 2010.

A noter que, contrairement à l'usage dans d'autres pays, au Luxembourg, les données relatives à l'éducation précoce ne sont pas ajoutées aux chiffres concernant l'accueil.

Suite à l'introduction du Chèque-Service Accueil (CSA), les demandes dans ce domaine ont considérablement augmenté, ce qui témoigne de l'existence d'un besoin réel. On peut estimer que quelque 35.100 enfants bénéficient effectivement du CSA. 65,54% des enfants détenteurs d'une carte CSA utilisent réellement le dispositif, ce qui correspond à 45,4% de la population totale éligible.

Pour des données statistiques plus détaillées, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Sur rapport de la CIS (Commission d'inclusion scolaire), les enfants à besoins spécifiques fréquentant des structures d'accueil peuvent bénéficier d'un encadrement individualisé dont les frais sont assumés à 75% par l'Etat et à 25% par les communes. Il s'agit d'un important facteur d'intégration, dans la mesure où de cette façon peut être favorisé le contact des enfants à besoins spécifiques qui ne fréquentent pas l'enseignement régulier avec d'autres enfants de leur âge.

Dans quatre communes fonctionnent aussi des projets spécifiques concernant l'accueil et l'éducation des enfants. Il s'agit de la commune de Differdange (« Bébé + »), de la Ville de Luxembourg (Atelier Zeralda), ainsi que des communes de Sanem et de Redange-sur-Attert.

En ce qui concerne le personnel actif dans le domaine de l'accueil, force est de constater qu'il présente un profil d'âge assez jeune. Il est d'une importance fondamentale de veiller à assurer aussi bien une formation de base qu'une formation continue de qualité. Le portail « Enfance, Jeunesse » renseigne sur les formations continues offertes par tous les partenaires du groupe d'échange afférent, constitué en 2010¹.

Nous avons noté qu'il est primordial d'assurer une transition cohérente entre l'accueil des enfants de 0 à 3 ans et l'enseignement fondamental. De même, il importe de veiller à une

¹ Cf. : <http://www.enfancejeunesse.lu/>.

certaine coordination entre enseignement fondamental et accueil des enfants scolarisés. Mme la Ministre se félicite de la bonne collaboration entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, aussi bien au niveau ministériel que sur le terrain.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration coopère également avec l'Université du Luxembourg dont l'unité de recherche INSIDE (*Integrative Research Unit on Social and Individual Development*) dispose d'un axe de recherche consacré au développement précoce de l'enfant et à la socialisation (« Early Childhood : Education and Care »), dirigé par le professeur Michael-Sebastian Honig. Le Ministère s'efforce aussi de mettre à la disposition des acteurs des outils pour les accompagner dans leur démarche. Ainsi, il a publié en 2010 un document-cadre intitulé « Pädagogische Qualität von Anfang an. Leitfaden für Fachkräfte zur Konzeptentwicklung in Kinderbetreuungsstrukturen »². Il s'agit en outre d'accorder un certain soutien aux démarches accomplies par les communes, sans oublier la collaboration avec les parents et avec les communautés dont ils sont originaires. Dans ce contexte, le portail « Enfance, Jeunesse » précité, qui sera sous peu présenté officiellement, regroupe des informations relatives aux structures existantes en matière d'accueil et d'éducation.

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle confirme qu'en matière d'éducation et d'accueil, les responsables du MENFP et du Ministère de la Famille et de l'Intégration coopèrent étroitement dans une optique complémentaire. La prise en charge des petits enfants est un secteur relativement jeune qui se trouve en pleine expansion. Le défi consiste par conséquent à en assurer une certaine stabilisation, ainsi qu'un haut niveau de qualité et d'expertise. Il va sans dire que sur le terrain, la collaboration entre école et structures d'accueil est essentielle. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il s'agit, aussi bien pour l'école en tant qu'institution que pour les enseignants, d'un élément plutôt nouveau qui nécessitera encore une certaine phase de rodage. Il s'agit d'identifier clairement les difficultés qui peuvent encore se présenter par endroits et de mettre en valeur l'aspect enrichissant de la coopération entre école et structures d'accueil pour les deux domaines.

Sur le plan international, la problématique de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance suscite actuellement un intérêt considérable, non seulement au niveau de l'Union européenne, mais aussi au niveau des Nations unies et de l'OCDE qui consacrent maintes études à ce sujet. Cet engouement est sans doute à mettre en relation avec les récents progrès en neurosciences. Les recherches réalisées au cours des dix à quinze dernières années insistent en effet sur l'importance cruciale de l'éducation au stade de la petite enfance, dans la mesure où elle est susceptible de conditionner le développement ultérieur des enfants.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les Etats membres de l'UE se sont fixé des objectifs ambitieux en matière d'éducation et de formation des jeunes citoyens. Or, force est de constater que les investissements considérables en matière d'enseignement n'apportent pas toujours les résultats escomptés. Ainsi, à la lumière des récentes connaissances scientifiques, les responsables ont tendance à accorder un intérêt renforcé à la petite enfance. Des études économiques relatives aux retours sur investissements selon les différents niveaux du système éducatif réalisées en conséquence confirment que l'éducation de la petite enfance est le niveau le plus rentable, notamment pour les enfants de milieux défavorisés. Par contre, l'investissement dans les niveaux supérieurs de l'éducation tend à profiter de manière disproportionnée aux enfants des milieux économiques aisés.

C'est ainsi qu'on évolue d'une discussion sur la nécessité de mettre en place des structures d'accueil afin de permettre aux jeunes couples, et notamment aux femmes, de concilier vie

² Cette publication peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.mfi.public.lu/publications/Enfance/PaedagogischeQualitaet_Leitfaden.pdf

familiale et vie professionnelle vers un débat sur l'importance de garantir aux petits enfants un encadrement qui stimule leur développement et qui leur permette d'acquérir les bases nécessaires pour se préparer au mieux au monde de demain. Tout compte fait, l'aspect qualitatif s'est ajouté aux considérations d'ordre quantitatif.

Dans cette optique, le cycle 1 de l'enseignement fondamental, correspondant à l'éducation préscolaire, s'est doté d'un cadre précis fixant les objectifs d'apprentissage. Le plan d'études pour ce cycle définit ainsi plusieurs domaines de compétences (raisonnement logique et mathématique ; langage, langue luxembourgeoise et éveil aux langues ; découverte du monde par tous les sens ; expression corporelle, psychomotricité, sports et santé ; expression créatrice, éveil à l'esthétique, à la création et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ; vie en commun et valeurs). En résulte la nécessité pour les enseignants d'observer et de suivre étroitement le développement des enfants, afin de vérifier leur progression par rapport aux socles de compétences définis pour les différents domaines. Ils disposent à cet effet d'outils tels que le carnet d'observation (« Beobachtungsbogen »). Dans le domaine préscolaire, il s'agit sans doute d'un changement de paradigme qui va de pair avec un processus de familiarisation et d'apprentissage pour les enseignants.

Enfin, dans le contexte d'une collaboration renforcée entre les différents Ministères, il est indispensable d'assurer une certaine mise en commun des données statistiques collectées de part et d'autre. Le 13 avril 2011, le Conseil de Gouvernement a ainsi adopté le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, projet dont le dépôt est imminent.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Compte tenu des conclusions des recherches récentes en neurosciences qui mettent l'accent sur l'importance décisive de la période de 0 à 3 ans pour le développement ultérieur des enfants, il faut se demander si les enfants de cet âge qui restent à la maison ne risquent pas d'être désavantagés par rapport à ceux qui profitent de l'éducation dispensée par les structures d'accueil. Y est étroitement liée la question du rapport entre les places disponibles et les besoins réels, voire le nombre total des enfants concernés.

Les membres des deux Commissions se voient informer que fin 2010, le nombre total de places dans les structures d'accueil socio-éducatif pour les enfants âgés de 0 à 12 ans s'élevait à 32.342, ce qui correspond à une relation « offre – population totale de 0 à 12 ans » de 41,8%.

Au vu des deux facteurs précités (plus-value d'un encadrement pour le développement des enfants, d'une part, et nombre de places disponibles, d'autre part), il y a lieu de miser sur une certaine flexibilisation en permettant aussi à des enfants de profiter d'un accueil seulement pendant certaines heures par semaine, en fonction des besoins réels de la famille. Un grand défi consiste surtout à inciter les parents issus de milieux défavorisés, tels que les bénéficiaires du RMG, à envoyer leurs petits enfants dans des structures d'accueil. Plutôt que d'envisager de rendre la fréquentation des structures d'accueil obligatoire pour les enfants de 0 à 3 ans ou d'avancer l'âge de la scolarité obligatoire, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration table sur un travail d'information et d'incitation auprès des parents. Dans ce contexte, les écoles pour parents constituent sans doute un outil intéressant qu'il convient de favoriser. Or il ne faut pas perdre de vue que ce sont souvent les parents issus de milieux plus favorisés qui profitent de ces initiatives, alors que les parents moins aisés, pour lesquels ce service serait particulièrement bénéfique, restent à l'écart.

En définitive, il importe que tous les partenaires impliqués dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance transmettent des messages clairs et simples aux parents pour attirer leur attention sur quelques principes éducatifs de base.

- Il est observé que depuis l'introduction du Chèque-Service Accueil, les crèches privées ou commerciales se sont multipliées et qu'elles ont révisé leurs tarifs à la hausse. Dans ce contexte émergent des interrogations concernant la qualification et les connaissances linguistiques du personnel de ces crèches, d'autant qu'à l'heure actuelle, pour près de 60% des enfants fréquentant la première année de l'éducation préscolaire (cycle 1.1), le luxembourgeois ne constitue pas la première langue.

Il est signalé que les crèches privées ne sont pas obligées d'adhérer au contrat collectif du secteur, ce qui leur donne une certaine latitude au niveau du personnel. Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il est indiqué de faire preuve d'une certaine rigueur en matière de délivrance des agréments. Il ne semble toutefois guère possible de lier cette délivrance à des conditions concernant les connaissances linguistiques du personnel.

- Suite à une question afférente, il est exposé qu'il serait peu opportun de permettre aux ménages une déduction fiscale totale des frais de domesticité ou de garde d'enfant, au lieu du simple abattement pour charges extraordinaires. De fait, une telle mesure serait en contradiction avec la volonté de favoriser la stimulation précoce des enfants dans des structures adéquates.

2. 6141 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006

2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

M. le Rapporteur présente les points saillants du projet de loi sous rubrique³. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 au siège de l'ONU à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. Comme le retient l'exposé des motifs du projet de loi susmentionné, « un des objectifs de la Convention est de convertir les libertés et droits théoriques dont jouissent, en principe, toutes les personnes en vertu des [...] instruments juridiques contraignants de droit international, en droits et libertés tangibles [...] pour les personnes handicapées ». Il s'agit « de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque ». La Convention « ne crée pas de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées mais elle marque un tournant dans la façon dont sera appréhendé le handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne et dans la manière de subvenir aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap ». Opérant un véritable changement de paradigme, la Convention « conçoit le handicap comme un phénomène social et rejette les définitions du handicap de nature médicale ».

L'article 3 de la Convention énumère les principes qu'il s'agit de promouvoir :

- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et indépendance des personnes ;
- la non-discrimination ;

³ Suite à un problème technique, aucun enregistrement n'est disponible pour ce point de l'ordre du jour. Le développement afférent a été rédigé sur base des seules notes de la Secrétaire de Commission.

- la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- l'égalité des chances ;
- l'accessibilité ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Le dispositif couvre tous les domaines de la vie en société où il y a lieu de veiller au respect de ces principes et définit ainsi les champs d'action dans lesquels l'Etat doit devenir actif pour assurer l'exercice effectif des droits par les personnes handicapées.

C'est l'article 24 qui concerne le domaine de l'éducation. Subdivisé en cinq points, il se lit comme suit :

« 1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que :

- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
- b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
- c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les Etats Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le

biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées. »

Comme l'indique la formule récurrente « les Etats Parties veillent », la ratification de la Convention sous objet ainsi que du Protocole facultatif afférent ne doit pas se limiter à un relevé de bonnes intentions sans conséquences concrètes. L'Etat est appelé à prendre les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour satisfaire aux objectifs fixés dans les différents articles et à rendre compte des efforts déployés.

L'article 33 de la Convention est ainsi consacré à la question de l'application et du suivi des dispositions au niveau national. Il prévoit notamment que les Etats Parties désignent un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention et qu'ils envisagent de « créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ».

Dans son avis du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat, tout en prenant note des intentions gouvernementales en vue de traduire dans les faits les principes de la Convention, regrette que l'ambition politique se borne à une simple approbation des textes internationaux et ne vise pas parallèlement l'élaboration d'un plan d'action national destiné à la mise en œuvre des engagements pris au niveau international.

Le 16 février 2011, par voie d'amendements parlementaires, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a proposé une reformulation du projet de loi sous rubrique. Cette reformulation a pour objet de compléter le texte initial par une série de dispositions visant à désigner formellement des instances nationales susceptibles d'assumer au Luxembourg les missions de promotion et de suivi de l'application de la Convention. Il s'agit en l'occurrence de la Commission consultative des Droits de l'Homme et du Centre pour l'égalité de traitement. Par ailleurs, le Médiateur est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, point 2, de la Convention.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat, tout en proposant un examen de la nouvelle version du projet de loi (cf. doc. parl. 6141-11), rappelle que cette façon de compléter le projet de loi « ne décharge pas pour autant le Gouvernement et son administration de leur obligation de définir un plan d'action assorti d'un échéancier précis pour donner suite aux obligations identifiées dans la Convention ».

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration signale que ses services sont en train d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention, avec la collaboration des autres Ministères, des organisations de et pour personnes handicapées et des personnes concernées et/ou intéressées. Ainsi, en novembre et décembre 2010, des réunions de concertation ont eu lieu avec 8 départements ministériels. En janvier et février 2011, 182 personnes ont répondu à un appel à collaboration et ont

déclaré vouloir suivre de près l'élaboration du plan d'action. Quelque 120 personnes ont participé le 2 mars 2011 à une réunion d'information et de lancement. A l'occasion d'une journée de travail organisée le 2 avril 2011, 108 personnes ont discuté en 9 groupes de travail la situation existante des personnes handicapées et les défis actuels et futurs. Trois journées de travail sont encore planifiées en juillet, octobre et novembre 2011. Durant l'été, des concertations sont prévues entre les Ministères concernés et les participants aux journées. Le plan d'action pourrait être disponible pour fin 2011.

En ce qui concerne plus précisément les conséquences qu'impliquera l'approbation de la Convention sous rubrique pour le domaine de l'éducation nationale, il est retenu que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'y penchera au cours d'une de ses prochaines réunions.

3. Divers

- M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports prend acte d'une **demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng »** datant du 7 avril 2011 et sollicitant un échange de vues au sujet du **contingent de leçons pour l'année scolaire 2011-2012**. Il est retenu que cet échange aura lieu début juin. A la même occasion pourra être présenté le nouveau plan de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

- Il est en outre pris note de la **demande du 22 avril 2011 du groupe politique CSV** visant à prévoir un échange de vues sur le **projet du MENFP d'introduire un régime semestriel** à tous les niveaux de l'enseignement et sur la décision de suspendre ce projet, ainsi qu'un échange de vues au sujet du **récent rapport de la Commission européenne relatif aux progrès réalisés par les Etats membres en matière d'éducation et de formation**. Il est décidé de mettre ces deux sujets à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports qui aura lieu le **jeudi 5 mai 2011, à 10.30 heures**.

A la même occasion sera abordée la question des conséquences de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées pour le domaine de l'éducation nationale.

Luxembourg, le 4 mai 2011

La Secrétaire de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
Ben Fayot

La Vice-Présidente de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances,
Claudia Dall'Agnol

Annexe :

Données statistiques relatives aux services d'éducation et d'accueil d'enfants
(Ministère de la Famille et de l'Intégration)

DIVISION IV – ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE**SERVICE CONCILIATION VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE****QUELQUES CHIFFRES**

Extrait du Rapport d'activité MFI 2010 – Situation au 31.12.2010

1. Résumé de l'offre des services d'éducation et d'accueil d'enfants.

Le STATEC estime la population de la tranche d'âge 0-12 (inclus) au premier janvier 2011 à 77.239 enfants. Au 31.12.2010 l'offre totale de chaises pour les enfants âgés de 0 – 12 ans dans des structures d'accueil socio-éducatif au niveau national était de 32.342 chaises, ce qui donne une « relation offre – population totale 0-12 » de **41,8 %**.

Evolution de l'offre des services d'éducation et d'accueil d'enfants de 2009 à 2010.

L'offre de places agréées dans les services d'éducation et d'accueil d'enfants (32.342 places au 31.12.2010) a progressé de 34 % de l'année 2009 à l'année 2010. L'évolution des différents types de structures est présentée dans le tableau suivant.

	Places en 2009	Places en 2010	Différence de 2010 à 2009	Progression de 2009 à 2010
Maisons Relais pour enfants	18.204 places	23.718 places	5.514 places	30%
Foyers de jour, Crèches, Garderies conventionnés	2.042 places	2.059 places	17 places	1 %
Foyers de jour, Crèches, Garderies commerciaux	2.369 places	4.425 places	2.056 places	87%
Assistance parentale	1.606 places	2.140 places	534 places	33 %

Source : MinFam/Service Conciliation Vie Familiale Vie Professionnelle 31.12.2010.

**Répartition géographique de l'offre des services d'éducation et d'accueil
d'enfants par commune au 31.12.2010**

COMMUNES	Maisons Relais pour enfants*	Foyers de jour Crèches Garderies conventionnés*	Foyers de jour Crèches Garderies commerciales	Assistance parentale	TOTAL places
BASCHARAGE	242	68	26	24	360
BEAUFORT	152	0	0	66	218
BECH	cf Synescosport	0	0	0	0
BECKERICH	102	0	0	5	107
BERDORF	58	0	0	10	68
BERTRANGE	225	46	165	20	456
BETTEMBOURG	415	70	137	50	672
BETTENDORF	158	0	0	15	173
BETZDORF	291	0	43	5	339
BISSEN	63	0	0	28	91
BIWER	101	0	0	0	101
BOEVANGE/ATTERT	71	0	12	0	83
BOULAIDE	synd Ecole rég Uewersauer	0	0	0	0
BOURSCHEID	162	0	0	0	162
BOUS	60	0	0	0	60
BURMERANGE	Syndicat Am Haff	0	0	5	5
CLEMENCY	90	0	0	0	90
CLERVAUX	Syndicat SIERS	14	0	15	29
COLMAR-BERG	171	0	0	5	176
CONSDORF	83	0	0	28	111
CONSTHUM	Syndicat SISPOLO	0	0	5	5
CONTERN	223	0	127	14	364
DAHLHEIM	87	0	0	10	97
DIEKIRCH	336	48	0	36	420
DIFFERDANGE	564	86	26	198	874
DIPPACH	121	45	22	5	193
DUDELANGE	675	70	32	102	879
ECHTERNACH	158	105	0	20	283
ELL	61	0	0	5	66
ERMSDORF	syndicat Ermsdorf- Medernach	0	0	5	5
ERPELDANGE	47	0	45	19	111
ESCH / ALZETTE	697	119	288	187	1291
ESCH-SUR-SURE	Schoulsyndicat Heischent/Esch-S	0	0	0	0
ESCHWEILER	40	0	0	10	50
ETTELBRUCK	412	16	18	76	522

FEULEN	215	0	0	25	240
FISCHBACH	103	0	0	5	108
FLAXWEILER	37	0	0	4	41
FRISANGE	229	14	22	5	270
GARNICH	101	0	0	10	111
GOESDORF	254	0	0	0	254
GREVENMACHER	98	70	0	5	173
GROSBOUS	30	0	0	0	30
HEFFINGEN	188	0	0	5	193
HEIDERSCHEID	Schoulsyndicat Heischent/Esch-S	0	0	0	0
HEINERSCHEID	Syndicat SIERS		0	5	5
HESPERANGE	439	33	83	38	593
HOBSCHEID	143	0	0	8	151
HOSCHEID	cf SISPOLO asbl		0	0	0
HOSINGEN	cf SISPOLO asbl	0	0	0	0
JUNGLINSTER	453	0	46	13	512
KAYL	375	0	49	83	507
KEHLEN	237	0	0	0	237
KIISCHPELT	cf. syndicat Schoulkauz	0	0	15	15
KOERICH	211	0	57	0	268
KOPSTAL	120	43	52	4	219
LAC-HAUTE-SURE	Syndicat Ecole rég. Uewersauer	0	0	10	10
LAROCLETTE	245	0	0	13	258
LENNINGEN	210	0	12	5	227
LEUDELANGE	137	0	41	10	188
LINTGEN	158	0	0	5	163
LORENTZWEILER	191	0	38	5	234
LUXEMBOURG	4375	373	1978	206	6932
MAMER	388	89	128	19	624
MANTERNACH	cf Synecosport	0	0	0	0
MEDERNACH	Syndicat Medernach Ermsdorf	0	0	25	25
MERSCH	417	79	55	20	571
MERTERT	373	0	0	16	389
MERTZIG	104	0	0	5	109
MOMPACH	66	0	30	0	96
MONDERCANGE	426	0	67	13	506
MONDORF-LES-BAINS	228	17	52	5	302
MUNSHAUSEN	cf Syndicat SI.E.R.S.	0	0	5	5
NEUNHAUSEN	collaboration avec Rambrouch	0	0	0	0
NIEDERANVEN	258	26	33	0	317
NOMMERN	114	0	0	5	119
PETANGE	298	69	22	144	533

PREIZERDAUL	61	0	0	0	61
PUTSCHEID	cf SISPOLO asbl	0	0	0	0
RAMBROUCH	196	0	0	15	211
RECKANGE MESS	128	0	0	5	133
REDANGE / ATTERT	68	38	0	24	130
REISDORF	72	0	0	24	96
REMICH	168	49	0	4	221
ROESER	369	0	0	10	379
ROSPORT	63	0	0	15	78
RUMELANGE	168	57	0	8	233
SAEUL	projet AC Boevange Att	0	0	0	0
SANDWEILER	234	51	24	25	334
SANEM	513	72	126	57	768
SCHENGEN	Syndicat Am Haff	24	0	0	24
SCHIEREN	158	0	0	10	168
SCHIFFLANGE	178	75	20	78	351
SCHUTTRANGE	179	0	23	14	216
SEPTFONTAINES	cf Tuntange	0	0	3	3
STADTBREDIMUS	165	0	0	0	165
STEINFORT	144	0	52	14	210
STEINSEL	294	16	0	10	320
STRASSEN	385	41	331	5	762
TANDEL	227	0	0	10	237
TROISVIERGES	110	0	0	11	121
TUNTANGE	96	0	0	5	101
USELDANGE	52	0	0	5	57
VIANDEN	67	27	0	20	114
VICHTEN	30	0	0	5	35
WAHL	22	0	0	5	27
WALDBILLIG	128	0	0	0	128
WALDBREDIMUS	48	0	0	0	48
WALFERDANGE	307	48	114	18	487
WEILER - LA - TOUR	221	0	15	0	236
WEISWAMPACH	66	0	0	0	66
WELLENSTEIN	Syndicat Am Haff	0	0	0	0
WILTZ	122	61	0	5	188
WINCRANGE	96	0	0	26	122
WINSELER	Synd Ecole Régionale Uewersauer	0	0	0	0
WORMELDANGE	Syndicat BILLEK	0	14	5	19
SYNDICATS					0
SYNECOSPORT	187	0	0		187
(Bech-Manternach)					0
SCHOULSYNDICAT	128	0	0		128

HEISCHENT ESCH SAUER					0
SISPOLO (Consthum-Hoscheid	230	0	0		230
-Hosingen -Putscheid)					0
SYND.INTERCOMMUNAL		0	0		0
DE REIDENER KANTON	MRE Sport-Krees Attert				0
S.intercom. Ecole rég. de Harlange	214	0	0		214
(Boulaide Lac Haute Sûre-Winseler)					0
Syndicat intercomm.Am Haff	143	0	0		143
(Burmerange-Remerschen-Wellenstein)					0
Syndicat intercom. S.I.E.R.S. Reuler	216	0	0		216
(Clervaux-Munshausen-Heinerscheid)					0
Synd. Scolaire Schoulkauz	217	0	0		217
(Eschweiler-Kiischpelt)					0
Synd. Intercommunal "Billek"	72	0	0		72
(Flaxweiler-Wormeldange)					0
Synd. Interc. scolaire Medernach-	90	0	0		90
Ermsdorf					0
TOTAL	23 718	2 059	4 425	2 140	32 342

Source : MinFam/Service Conciliation Vie Familiale Vie Professionnelle 31.12.2010

2. Le chèque-service accueil au niveau de l'accueil socio-éducatif et au niveau des assistants parentaux.

Pour la période de facturation de décembre 2010, 44.741 enfants ont été inscrits dans le système informatique par des structures d'accueil socio-éducatif et par l'Agence Dageselteren pour le compte des assistants parentaux. Ceci constitue une progression de 22,45 % par rapport à la même période en 2009, pour laquelle 36.538 enfants avaient été inscrits. A titre d'information, 72 enfants ont été inscrits dans la catégorie « internats ».

L'inscription de l'enfant par un prestataire dans le système informatique ne renseigne pas forcément sur la présence réelle de l'enfant et donc sur le bénéfice effectif du chèque-service accueil. Il y a donc lieu de se référer au nombre de décomptes, un décompte par enfant étant envoyé aux parents à la fin de chaque période de facturation renseignant sur toutes les prestations facturées par des prestataires du CSA. 29.583 décomptes ont été générés pour la période de facturation de décembre 2010. Il s'agit d'une progression de 12,6 % par rapport à la même période en 2009, pour lesquels 26.274 décomptes avaient été générés.

Par rapport à la population totale, 38,3 % des enfants ont été accueilli pendant la période de facturation de décembre 2010 dans une structure d'accueil socio-éducatif ou par une assistante parentale. Pour décembre 2009, ce taux se chiffrait à 34,27 %.

3. Répartition par types de 'structures' définies par différentes réglementations.

3.1. Structures d'accueil socio-éducatif sans hébergement pour enfants : Crèches, Foyers de jour et Garderies

Au 31.12.2010, le détail des places agréées concernant le secteur des structures d'accueil socio-éducatif sans hébergement pour enfants répondant aux conditions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 concernant l'obtention de l'agrément s'est présenté comme suit :

	Foyers de jour et crèches conventionnés	Foyers de jour et crèches commerciaux	Garderies conventionnées	Garderies commerciales	Total des places agréées
0-3 ans	1 489 places	3 751 places	62 places	165 places	5 467
4-12 ans	508 places	509 places	/	/	1 017
Total :	1 997 places	4 260 places	62 places	165 places	6 484

Source : MinFam/Service Conciliation Vie Familiale Vie Professionnelle 31.12.2010

3.2. Evolution du nombre d'enfants accueillis par des assistants parentaux agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration

Les premiers assistants parentaux ont été agréés en 2003. Fin 2003, ils étaient au nombre de 18 et, en 2010, ils étaient 464. L'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2007 a incité un grand nombre d'assistants parentaux à introduire une demande d'agrément auprès du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre places chez les assistants parentaux agréés au 31.12.	90	181	247	347	437	1296	1606	2138
Nombre d'assistants parentaux agréés au 31.12.	18	38	51	73	101	298	368	464

3.3. Evolution des Maisons Relais

		<i>Nombre MRE</i>	<i>Nombre antennes</i>	<i>Nombre places conventionnées</i>	<i>Participation de l'Etat (en €)</i>
2005	enfants non scolarisés (0-3)	1	2	64	
	enfants scolarisés (4-12)	86	176	7 936	
	<i>Total</i>	<i>87</i>	<i>178</i>	<i>8 000</i>	<i>13 852 116</i>
2006	enfants non scolarisés (0-3)	4	5	218	
	enfants scolarisés (4-12)	88	183	10 029	
	<i>Total</i>	<i>92</i>	<i>188</i>	<i>10 247</i>	<i>15 273 567</i>
2007	enfants non scolarisés (0-3)	7	7	326	
	enfants scolarisés (4-12)	93	195	11 425	
	<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>202</i>	<i>11 751</i>	<i>20 363 351</i>
2008	enfants non scolarisés (0-3)	15	19	933	
	enfants scolarisés (4-12)	94	213	13 538	
	<i>Total</i>	<i>109</i>	<i>232</i>	<i>14 471</i>	<i>25 672 980</i>
2009	enfants non scolarisés (0-3)	24	29	1 538	
	enfants scolarisés (4-12)	103	249	16 666	
	<i>Total</i>	<i>110</i>	<i>278</i>	<i>18 204</i>	<i>48 661 092</i>
2010	enfants non scolarisés (0-3)	*31	37	1 959	
	enfants scolarisés (4-12)	91	268	21 759	
	<i>Total</i>	<i>122</i>	<i>305</i>	<i>23 718</i>	<i>74 230 410**</i>

* Parmi ces 31 MRE, il y a 8 qui sont intégrées dans une structure pour enfants scolarisés.

** Budget voté 2010



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH /AF

**Commission de l'Education nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports**
et
**Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des
chances**

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance
2. 6141 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et échange de vues
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Barthelemy et M. Michel Lanners, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Marianne Vouel, Directrice du Service de l'Education différenciée
M. Pierre Biver, M. Pierre Jaeger et M. Nico Meisch, Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

M. Marc Angel, M. Claude Meisch, Mme Vera Spautz, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, Mme Claudia Dall'Agnol, Vice-Présidente de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports rend hommage à M. Mill Majerus, regretté Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Les membres des deux Commissions garderont de lui le souvenir inaltérable d'un député estimé à la fois pour son engagement professionnel et pour ses qualités humaines. L'orateur rappelle que la décision de convoquer la présente réunion jointe a été prise de concert avec M. Majerus, peu avant sa disparition tragique.

*

1. Echange de vues sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance

- **Présentation succincte du document européen
COM(2011) 66 COMMUNICATION DE LA COMMISSION : Education et accueil de la petite enfance : permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain**

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports explique que le présent échange de vues est à mettre en relation avec le document européen sous rubrique. Cette communication a été analysée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports lors de sa réunion du 17 mars 2011 (cf. procès-verbal afférent).

S'inscrivant dans le cadre de l'initiative phare « Jeunesse en mouvement » de la stratégie Europe 2020, la communication s'intéresse à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, période s'étendant de la naissance jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire. A noter que la

notion d'éducation et d'accueil de la petite enfance renvoie à une prise en charge globale des jeunes enfants, se rapportant à la fois aux domaines cognitif, social et affectif.

Jusqu'à présent, l'UE, qui dispose d'une compétence d'appui dans ce domaine, s'est surtout attachée à favoriser l'augmentation des capacités des structures d'accueil et de l'enseignement préprimaire : « Lors du Conseil européen de Barcelone de 2002, les Etats membres ont convenu que pour 2010, les structures d'accueil formelles devraient disposer de places à plein temps pour au moins 90% des enfants entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33% des enfants de moins de trois ans. » (p. 3). Force est toutefois de constater qu'en 2010, le bilan est mitigé : « cinq pays ont dépassé l'objectif de 33% et cinq autres en sont proches, mais la majorité est à la traîne, huit pays atteignant à peine 10%, voire moins ; quant à l'objectif de 90%, huit pays l'ont dépassé et trois autres n'en sont pas loin, mais près d'un tiers des Etats membres n'atteint pas 70% » (p. 3). En 2009, un nouveau taux de référence européen a été fixé par les ministres de l'Education : « d'ici à 2020, 95% au moins des enfants entre quatre ans et l'âge correspondant au début de la scolarité obligatoire devront avoir une place dans les structures d'éducation et d'accueil » (p. 3). A l'heure actuelle, la moyenne de l'UE s'élève à 92,3%, si bien que d'importants efforts restent à faire dans ce domaine.

Il y a lieu d'améliorer également la qualité des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance. De fait, pour l'instant, les systèmes afférents divergent fortement d'un Etat membre à l'autre. Si ce domaine relève certes de la responsabilité des Etats membres, l'UE peut y apporter une valeur ajoutée, entre autres en facilitant le recensement et l'échange de bonnes pratiques.

La communication souligne que « c'est au stade de la petite enfance que l'éducation conditionne le plus le développement des enfants et peut aider ceux qui vivent dans des milieux défavorisés à en sortir. Des études démontrent que les facteurs les plus déterminants de l'échec scolaire sont la pauvreté et un milieu familial difficile. On constate dès trois ans de nettes divergences dans le développement cognitif, social et affectif des enfants selon qu'ils sont issus d'un milieu aisé ou d'un milieu défavorisé, écart qui, à défaut d'être corrigé, tend à se creuser jusqu'à l'âge de cinq ans » (p. 5). Il en résulte que les structures d'accueil et d'éducation, tout en profitant aux enfants de tous les groupes sociaux, sont « particulièrement bénéfiques pour les enfants de milieux sociaux défavorisés et leur famille » (p. 6).

En ce qui concerne les enfants à besoins particuliers, il est rappelé qu'en adhérant à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les Etats membres se sont engagés « à faire en sorte que les systèmes éducatifs pourvoient à l'insertion scolaire de tous » (p. 6). Dans cette optique, « [l]es structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance offrent la possibilité d'améliorer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers et, partant, de les préparer à leur insertion dans les écoles ordinaires » (p. 6-7).

D'un point de vue financier, la communication concède que les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance sont assez onéreux, le coût unitaire par enfant pouvant être deux fois supérieur à celui de l'enseignement scolaire. Or, « un investissement supérieur dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance peut conduire ultérieurement à des économies » (p. 7-8).

Compte tenu du rôle-clé qui revient donc à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, les compétences du personnel en charge sont d'une importance primordiale. Même si la tendance va vers une professionnalisation et une spécialisation accrues du personnel (niveaux d'études plus diversifiés et plus élevés, rémunérations supérieures et meilleures conditions de travail), il n'en demeure pas moins qu'« il n'est pas aisé d'attirer, de former et de fidéliser du personnel qualifié » (p. 9). S'y ajoute le problème de l'égalité des sexes, dans la mesure où les femmes sont largement majoritaires parmi le personnel de ces services.

En matière de gouvernance de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, il importe surtout de veiller à garantir la continuité entre les enseignements préprimaire et primaire : « [l]e passage en douceur d'un niveau du système éducatif à l'autre (de l'enseignement préprimaire à l'école primaire, par exemple) demande une communication efficace entre les niveaux et la continuité du contenu et des normes » (p. 10). De plus, « [l]es mécanismes d'assurance de la qualité des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance doivent normalement être fondés sur une structure pédagogique convenue en commun et applicable à toute la période comprise entre la naissance et l'âge de la scolarité obligatoire » (p. 10).

Au Luxembourg, les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance relèvent essentiellement de la compétence de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration. La communication sous rubrique souligne toutefois la nécessité de veiller à l'imbrication entre ces structures et les premières années de l'enseignement fondamental, afin d'assurer une certaine continuité. C'est dans cette optique qu'il a été jugé utile de réunir les deux Commissions parlementaires compétentes, ainsi que d'inviter Mmes les Ministres des deux ressorts concernés.

- **Prises de position de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle**

Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration fournit un aperçu sur l'évolution et le développement récents du secteur de l'accueil et de l'éducation de la petite enfance. Si le Conseil européen de Barcelone de 2002 a mis l'accent sur l'aspect quantitatif, il ne faut pas perdre de vue qu'au Luxembourg, les besoins en matière d'accueil et d'éducation de la petite enfance n'étaient pas particulièrement prononcés il y a quelques décennies. Ce n'est qu'au cours des quinze à vingt années passées que ces besoins se sont renforcés considérablement, suite à l'évolution des structures familiales et sociétales et aux modifications survenues au niveau de la composition de la population. Un facteur important réside sans doute dans le nombre croissant de femmes impliquées dans la vie active, entraînant la nécessité de favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Il ne faut pas perdre de vue que bon nombre de femmes issues de milieux moins aisés se trouvent souvent dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle afin de subvenir aux besoins de leur famille. Face à ce contexte changeant, il incombe aux responsables politiques nationaux et communaux de veiller à assurer une offre adéquate en structures d'accueil et d'éducation.

De fait, l'existence d'une offre de services d'éducation et d'accueil constitue non seulement un élément essentiel pour parvenir à l'égalité des chances en matière d'emploi entre femmes et hommes, mais contribue aussi à une amélioration de l'équité, à l'inclusion sociale des enfants et à la cohésion de notre société multiculturelle. L'éducation et l'accueil de la petite enfance constituent en effet un moyen efficace de développer des bases pour l'apprentissage ultérieur, de prévenir des abandons scolaires et de soutenir la diversité sous toutes ses formes. Il va toutefois sans dire que la responsabilité primaire pour l'éducation des enfants incombe encore et toujours aux parents, l'Etat ne sachant exercer qu'un rôle complémentaire.

A côté de l'accueil des enfants scolarisés, c'est le domaine de l'éducation et de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui en pleine expansion. De fait, de nombreuses recherches récentes insistent sur l'importance cruciale d'une prise en charge dès la petite enfance. En tout état de cause, les services prestés par les structures d'accueil et d'éducation relèvent de l'éducation non formelle. Il s'agit de stimuler et d'accompagner le développement cognitif, social et affectif des enfants en favorisant le contact avec d'autres enfants de leur âge. Il va sans dire que même si elle se distingue de l'éducation dispensée dans le cadre de l'enseignement scolaire, l'éducation non formelle susmentionnée doit être tout aussi structurée au niveau des objectifs et des ressources.

D'un point de vue statistique, au Luxembourg, l'évolution de l'offre des services d'éducation et d'accueil de 2009 à 2010 se présente comme suit :

Situation au 31.12.2010	Places en 2009	Places en 2010	Différence de 2010 à 2009	Progression de 2009 à 2010
Maisons relais pour enfants	18.204	23.718	5.514	30%
Foyers de jour, crèches, garderies conventionnés	2.042	2.059	17	0,8%
Foyers de jour, crèches, garderies commerciaux	2.369	4.425	2.056	87%
Assistance parentale	1.606	2.140	534	33%

Tout compte fait, 32.342 places dans des structures d'accueil socio-éducatif ont été disponibles pour les enfants de 0 à 12 ans fin 2010, l'offre de places agréées dans les services d'éducation et d'accueil ayant ainsi progressé de 34% entre 2009 et 2010.

A noter que, contrairement à l'usage dans d'autres pays, au Luxembourg, les données relatives à l'éducation précoce ne sont pas ajoutées aux chiffres concernant l'accueil.

Suite à l'introduction du Chèque-Service Accueil (CSA), les demandes dans ce domaine ont considérablement augmenté, ce qui témoigne de l'existence d'un besoin réel. On peut estimer que quelque 35.100 enfants bénéficient effectivement du CSA. 65,54% des enfants détenteurs d'une carte CSA utilisent réellement le dispositif, ce qui correspond à 45,4% de la population totale éligible.

Pour des données statistiques plus détaillées, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Sur rapport de la CIS (Commission d'inclusion scolaire), les enfants à besoins spécifiques fréquentant des structures d'accueil peuvent bénéficier d'un encadrement individualisé dont les frais sont assumés à 75% par l'Etat et à 25% par les communes. Il s'agit d'un important facteur d'intégration, dans la mesure où de cette façon peut être favorisé le contact des enfants à besoins spécifiques qui ne fréquentent pas l'enseignement régulier avec d'autres enfants de leur âge.

Dans quatre communes fonctionnent aussi des projets spécifiques concernant l'accueil et l'éducation des enfants. Il s'agit de la commune de Differdange (« Bébé + »), de la Ville de Luxembourg (Atelier Zeralda), ainsi que des communes de Sanem et de Redange-sur-Attert.

En ce qui concerne le personnel actif dans le domaine de l'accueil, force est de constater qu'il présente un profil d'âge assez jeune. Il est d'une importance fondamentale de veiller à assurer aussi bien une formation de base qu'une formation continue de qualité. Le portail « Enfance, Jeunesse » renseigne sur les formations continues offertes par tous les partenaires du groupe d'échange afférent, constitué en 2010¹.

Nous avons noté qu'il est primordial d'assurer une transition cohérente entre l'accueil des enfants de 0 à 3 ans et l'enseignement fondamental. De même, il importe de veiller à une

¹ Cf. : <http://www.enfancejeunesse.lu/>.

certaine coordination entre enseignement fondamental et accueil des enfants scolarisés. Mme la Ministre se félicite de la bonne collaboration entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, aussi bien au niveau ministériel que sur le terrain.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration coopère également avec l'Université du Luxembourg dont l'unité de recherche INSIDE (*Integrative Research Unit on Social and Individual Development*) dispose d'un axe de recherche consacré au développement précoce de l'enfant et à la socialisation (« Early Childhood : Education and Care »), dirigé par le professeur Michael-Sebastian Honig. Le Ministère s'efforce aussi de mettre à la disposition des acteurs des outils pour les accompagner dans leur démarche. Ainsi, il a publié en 2010 un document-cadre intitulé « Pädagogische Qualität von Anfang an. Leitfaden für Fachkräfte zur Konzeptentwicklung in Kinderbetreuungsstrukturen »². Il s'agit en outre d'accorder un certain soutien aux démarches accomplies par les communes, sans oublier la collaboration avec les parents et avec les communautés dont ils sont originaires. Dans ce contexte, le portail « Enfance, Jeunesse » précité, qui sera sous peu présenté officiellement, regroupe des informations relatives aux structures existantes en matière d'accueil et d'éducation.

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle confirme qu'en matière d'éducation et d'accueil, les responsables du MENFP et du Ministère de la Famille et de l'Intégration coopèrent étroitement dans une optique complémentaire. La prise en charge des petits enfants est un secteur relativement jeune qui se trouve en pleine expansion. Le défi consiste par conséquent à en assurer une certaine stabilisation, ainsi qu'un haut niveau de qualité et d'expertise. Il va sans dire que sur le terrain, la collaboration entre école et structures d'accueil est essentielle. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il s'agit, aussi bien pour l'école en tant qu'institution que pour les enseignants, d'un élément plutôt nouveau qui nécessitera encore une certaine phase de rodage. Il s'agit d'identifier clairement les difficultés qui peuvent encore se présenter par endroits et de mettre en valeur l'aspect enrichissant de la coopération entre école et structures d'accueil pour les deux domaines.

Sur le plan international, la problématique de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance suscite actuellement un intérêt considérable, non seulement au niveau de l'Union européenne, mais aussi au niveau des Nations unies et de l'OCDE qui consacrent maintes études à ce sujet. Cet engouement est sans doute à mettre en relation avec les récents progrès en neurosciences. Les recherches réalisées au cours des dix à quinze dernières années insistent en effet sur l'importance cruciale de l'éducation au stade de la petite enfance, dans la mesure où elle est susceptible de conditionner le développement ultérieur des enfants.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, les Etats membres de l'UE se sont fixé des objectifs ambitieux en matière d'éducation et de formation des jeunes citoyens. Or, force est de constater que les investissements considérables en matière d'enseignement n'apportent pas toujours les résultats escomptés. Ainsi, à la lumière des récentes connaissances scientifiques, les responsables ont tendance à accorder un intérêt renforcé à la petite enfance. Des études économiques relatives aux retours sur investissements selon les différents niveaux du système éducatif réalisées en conséquence confirment que l'éducation de la petite enfance est le niveau le plus rentable, notamment pour les enfants de milieux défavorisés. Par contre, l'investissement dans les niveaux supérieurs de l'éducation tend à profiter de manière disproportionnée aux enfants des milieux économiques aisés.

C'est ainsi qu'on évolue d'une discussion sur la nécessité de mettre en place des structures d'accueil afin de permettre aux jeunes couples, et notamment aux femmes, de concilier vie

² Cette publication peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.mfi.public.lu/publications/Enfance/PaedagogischeQualitaet_Leitfaden.pdf

familiale et vie professionnelle vers un débat sur l'importance de garantir aux petits enfants un encadrement qui stimule leur développement et qui leur permette d'acquérir les bases nécessaires pour se préparer au mieux au monde de demain. Tout compte fait, l'aspect qualitatif s'est ajouté aux considérations d'ordre quantitatif.

Dans cette optique, le cycle 1 de l'enseignement fondamental, correspondant à l'éducation préscolaire, s'est doté d'un cadre précis fixant les objectifs d'apprentissage. Le plan d'études pour ce cycle définit ainsi plusieurs domaines de compétences (raisonnement logique et mathématique ; langage, langue luxembourgeoise et éveil aux langues ; découverte du monde par tous les sens ; expression corporelle, psychomotricité, sports et santé ; expression créatrice, éveil à l'esthétique, à la création et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ; vie en commun et valeurs). En résulte la nécessité pour les enseignants d'observer et de suivre étroitement le développement des enfants, afin de vérifier leur progression par rapport aux socles de compétences définis pour les différents domaines. Ils disposent à cet effet d'outils tels que le carnet d'observation (« Beobachtungsbogen »). Dans le domaine préscolaire, il s'agit sans doute d'un changement de paradigme qui va de pair avec un processus de familiarisation et d'apprentissage pour les enseignants.

Enfin, dans le contexte d'une collaboration renforcée entre les différents Ministères, il est indispensable d'assurer une certaine mise en commun des données statistiques collectées de part et d'autre. Le 13 avril 2011, le Conseil de Gouvernement a ainsi adopté le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, projet dont le dépôt est imminent.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Compte tenu des conclusions des recherches récentes en neurosciences qui mettent l'accent sur l'importance décisive de la période de 0 à 3 ans pour le développement ultérieur des enfants, il faut se demander si les enfants de cet âge qui restent à la maison ne risquent pas d'être désavantagés par rapport à ceux qui profitent de l'éducation dispensée par les structures d'accueil. Y est étroitement liée la question du rapport entre les places disponibles et les besoins réels, voire le nombre total des enfants concernés.

Les membres des deux Commissions se voient informer que fin 2010, le nombre total de places dans les structures d'accueil socio-éducatif pour les enfants âgés de 0 à 12 ans s'élevait à 32.342, ce qui correspond à une relation « offre – population totale de 0 à 12 ans » de 41,8%.

Au vu des deux facteurs précités (plus-value d'un encadrement pour le développement des enfants, d'une part, et nombre de places disponibles, d'autre part), il y a lieu de miser sur une certaine flexibilisation en permettant aussi à des enfants de profiter d'un accueil seulement pendant certaines heures par semaine, en fonction des besoins réels de la famille. Un grand défi consiste surtout à inciter les parents issus de milieux défavorisés, tels que les bénéficiaires du RMG, à envoyer leurs petits enfants dans des structures d'accueil. Plutôt que d'envisager de rendre la fréquentation des structures d'accueil obligatoire pour les enfants de 0 à 3 ans ou d'avancer l'âge de la scolarité obligatoire, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration table sur un travail d'information et d'incitation auprès des parents. Dans ce contexte, les écoles pour parents constituent sans doute un outil intéressant qu'il convient de favoriser. Or il ne faut pas perdre de vue que ce sont souvent les parents issus de milieux plus favorisés qui profitent de ces initiatives, alors que les parents moins aisés, pour lesquels ce service serait particulièrement bénéfique, restent à l'écart.

En définitive, il importe que tous les partenaires impliqués dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance transmettent des messages clairs et simples aux parents pour attirer leur attention sur quelques principes éducatifs de base.

- Il est observé que depuis l'introduction du Chèque-Service Accueil, les crèches privées ou commerciales se sont multipliées et qu'elles ont révisé leurs tarifs à la hausse. Dans ce contexte émergent des interrogations concernant la qualification et les connaissances linguistiques du personnel de ces crèches, d'autant qu'à l'heure actuelle, pour près de 60% des enfants fréquentant la première année de l'éducation préscolaire (cycle 1.1), le luxembourgeois ne constitue pas la première langue.

Il est signalé que les crèches privées ne sont pas obligées d'adhérer au contrat collectif du secteur, ce qui leur donne une certaine latitude au niveau du personnel. Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il est indiqué de faire preuve d'une certaine rigueur en matière de délivrance des agréments. Il ne semble toutefois guère possible de lier cette délivrance à des conditions concernant les connaissances linguistiques du personnel.

- Suite à une question afférente, il est exposé qu'il serait peu opportun de permettre aux ménages une déduction fiscale totale des frais de domesticité ou de garde d'enfant, au lieu du simple abattement pour charges extraordinaires. De fait, une telle mesure serait en contradiction avec la volonté de favoriser la stimulation précoce des enfants dans des structures adéquates.

2. 6141 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006

2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

M. le Rapporteur présente les points saillants du projet de loi sous rubrique³. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 au siège de l'ONU à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. Comme le retient l'exposé des motifs du projet de loi susmentionné, « un des objectifs de la Convention est de convertir les libertés et droits théoriques dont jouissent, en principe, toutes les personnes en vertu des [...] instruments juridiques contraignants de droit international, en droits et libertés tangibles [...] pour les personnes handicapées ». Il s'agit « de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque ». La Convention « ne crée pas de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées mais elle marque un tournant dans la façon dont sera appréhendé le handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne et dans la manière de subvenir aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap ». Opérant un véritable changement de paradigme, la Convention « conçoit le handicap comme un phénomène social et rejette les définitions du handicap de nature médicale ».

L'article 3 de la Convention énumère les principes qu'il s'agit de promouvoir :

- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et indépendance des personnes ;
- la non-discrimination ;

³ Suite à un problème technique, aucun enregistrement n'est disponible pour ce point de l'ordre du jour. Le développement afférent a été rédigé sur base des seules notes de la Secrétaire de Commission.

- la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- l'égalité des chances ;
- l'accessibilité ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Le dispositif couvre tous les domaines de la vie en société où il y a lieu de veiller au respect de ces principes et définit ainsi les champs d'action dans lesquels l'Etat doit devenir actif pour assurer l'exercice effectif des droits par les personnes handicapées.

C'est l'article 24 qui concerne le domaine de l'éducation. Subdivisé en cinq points, il se lit comme suit :

« 1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que :

- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
- b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
- c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les Etats Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le

biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées. »

Comme l'indique la formule récurrente « les Etats Parties veillent », la ratification de la Convention sous objet ainsi que du Protocole facultatif afférent ne doit pas se limiter à un relevé de bonnes intentions sans conséquences concrètes. L'Etat est appelé à prendre les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour satisfaire aux objectifs fixés dans les différents articles et à rendre compte des efforts déployés.

L'article 33 de la Convention est ainsi consacré à la question de l'application et du suivi des dispositions au niveau national. Il prévoit notamment que les Etats Parties désignent un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention et qu'ils envisagent de « créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ».

Dans son avis du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat, tout en prenant note des intentions gouvernementales en vue de traduire dans les faits les principes de la Convention, regrette que l'ambition politique se borne à une simple approbation des textes internationaux et ne vise pas parallèlement l'élaboration d'un plan d'action national destiné à la mise en œuvre des engagements pris au niveau international.

Le 16 février 2011, par voie d'amendements parlementaires, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a proposé une reformulation du projet de loi sous rubrique. Cette reformulation a pour objet de compléter le texte initial par une série de dispositions visant à désigner formellement des instances nationales susceptibles d'assumer au Luxembourg les missions de promotion et de suivi de l'application de la Convention. Il s'agit en l'occurrence de la Commission consultative des Droits de l'Homme et du Centre pour l'égalité de traitement. Par ailleurs, le Médiateur est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, point 2, de la Convention.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat, tout en proposant un examen de la nouvelle version du projet de loi (cf. doc. parl. 6141-11), rappelle que cette façon de compléter le projet de loi « ne décharge pas pour autant le Gouvernement et son administration de leur obligation de définir un plan d'action assorti d'un échéancier précis pour donner suite aux obligations identifiées dans la Convention ».

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration signale que ses services sont en train d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention, avec la collaboration des autres Ministères, des organisations de et pour personnes handicapées et des personnes concernées et/ou intéressées. Ainsi, en novembre et décembre 2010, des réunions de concertation ont eu lieu avec 8 départements ministériels. En janvier et février 2011, 182 personnes ont répondu à un appel à collaboration et ont

déclaré vouloir suivre de près l'élaboration du plan d'action. Quelque 120 personnes ont participé le 2 mars 2011 à une réunion d'information et de lancement. A l'occasion d'une journée de travail organisée le 2 avril 2011, 108 personnes ont discuté en 9 groupes de travail la situation existante des personnes handicapées et les défis actuels et futurs. Trois journées de travail sont encore planifiées en juillet, octobre et novembre 2011. Durant l'été, des concertations sont prévues entre les Ministères concernés et les participants aux journées. Le plan d'action pourrait être disponible pour fin 2011.

En ce qui concerne plus précisément les conséquences qu'impliquera l'approbation de la Convention sous rubrique pour le domaine de l'éducation nationale, il est retenu que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'y penchera au cours d'une de ses prochaines réunions.

3. Divers

- M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports prend acte d'une **demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng »** datant du 7 avril 2011 et sollicitant un échange de vues au sujet du **contingent de leçons pour l'année scolaire 2011-2012**. Il est retenu que cet échange aura lieu début juin. A la même occasion pourra être présenté le nouveau plan de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

- Il est en outre pris note de la **demande du 22 avril 2011 du groupe politique CSV** visant à prévoir un échange de vues sur le **projet du MENFP d'introduire un régime semestriel** à tous les niveaux de l'enseignement et sur la décision de suspendre ce projet, ainsi qu'un échange de vues au sujet du **récent rapport de la Commission européenne relatif aux progrès réalisés par les Etats membres en matière d'éducation et de formation**. Il est décidé de mettre ces deux sujets à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports qui aura lieu le **jeudi 5 mai 2011, à 10.30 heures**.

A la même occasion sera abordée la question des conséquences de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées pour le domaine de l'éducation nationale.

Luxembourg, le 4 mai 2011

La Secrétaire de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
Ben Fayot

La Vice-Présidente de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances,
Claudia Dall'Agnol

Annexe :

Données statistiques relatives aux services d'éducation et d'accueil d'enfants
(Ministère de la Famille et de l'Intégration)

DIVISION IV – ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE**SERVICE CONCILIATION VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE****QUELQUES CHIFFRES**

Extrait du Rapport d'activité MFI 2010 – Situation au 31.12.2010

1. Résumé de l'offre des services d'éducation et d'accueil d'enfants.

Le STATEC estime la population de la tranche d'âge 0-12 (inclus) au premier janvier 2011 à 77.239 enfants. Au 31.12.2010 l'offre totale de chaises pour les enfants âgés de 0 – 12 ans dans des structures d'accueil socio-éducatif au niveau national était de 32.342 chaises, ce qui donne une « relation offre – population totale 0-12 » de **41,8 %**.

Evolution de l'offre des services d'éducation et d'accueil d'enfants de 2009 à 2010.

L'offre de places agréées dans les services d'éducation et d'accueil d'enfants (32.342 places au 31.12.2010) a progressé de 34 % de l'année 2009 à l'année 2010. L'évolution des différents types de structures est présentée dans le tableau suivant.

	Places en 2009	Places en 2010	Différence de 2010 à 2009	Progression de 2009 à 2010
Maisons Relais pour enfants	18.204 places	23.718 places	5.514 places	30%
Foyers de jour, Crèches, Garderies conventionnés	2.042 places	2.059 places	17 places	1 %
Foyers de jour, Crèches, Garderies commerciaux	2.369 places	4.425 places	2.056 places	87%
Assistance parentale	1.606 places	2.140 places	534 places	33 %

Source : MinFam/Service Conciliation Vie Familiale Vie Professionnelle 31.12.2010.

**Répartition géographique de l'offre des services d'éducation et d'accueil
d'enfants par commune au 31.12.2010**

COMMUNES	Maisons Relais pour enfants*	Foyers de jour Crèches Garderies conventionnés*	Foyers de jour Crèches Garderies commerciales	Assistance parentale	TOTAL places
BASCHARAGE	242	68	26	24	360
BEAUFORT	152	0	0	66	218
BECH	cf Synescosport	0	0	0	0
BECKERICH	102	0	0	5	107
BERDORF	58	0	0	10	68
BERTRANGE	225	46	165	20	456
BETTEMBOURG	415	70	137	50	672
BETTENDORF	158	0	0	15	173
BETZDORF	291	0	43	5	339
BISSEN	63	0	0	28	91
BIWER	101	0	0	0	101
BOEVANGE/ATTERT	71	0	12	0	83
BOULAIDE	synd Ecole rég Uewersauer	0	0	0	0
BOURSCHEID	162	0	0	0	162
BOUS	60	0	0	0	60
BURMERANGE	Syndicat Am Haff	0	0	5	5
CLEMENCY	90	0	0	0	90
CLERVAUX	Syndicat SIERS	14	0	15	29
COLMAR-BERG	171	0	0	5	176
CONSDORF	83	0	0	28	111
CONSTHUM	Syndicat SISPOLO	0	0	5	5
CONTERN	223	0	127	14	364
DAHLHEIM	87	0	0	10	97
DIEKIRCH	336	48	0	36	420
DIFFERDANGE	564	86	26	198	874
DIPPACH	121	45	22	5	193
DUDELANGE	675	70	32	102	879
ECHTERNACH	158	105	0	20	283
ELL	61	0	0	5	66
ERMSDORF	syndicat Ermsdorf- Medernach	0	0	5	5
ERPELDANGE	47	0	45	19	111
ESCH / ALZETTE	697	119	288	187	1291
ESCH-SUR-SURE	Schoulsyndicat Heischent/Esch-S	0	0	0	0
ESCHWEILER	40	0	0	10	50
ETTELBRUCK	412	16	18	76	522

FEULEN	215	0	0	25	240
FISCHBACH	103	0	0	5	108
FLAXWEILER	37	0	0	4	41
FRISANGE	229	14	22	5	270
GARNICH	101	0	0	10	111
GOESDORF	254	0	0	0	254
GREVENMACHER	98	70	0	5	173
GROSBOUS	30	0	0	0	30
HEFFINGEN	188	0	0	5	193
HEIDERSCHIED	Schoulsyndicat Heischent/Esch-S	0	0	0	0
HEINERSCHIED	Syndicat SIERS		0	5	5
HESPERANGE	439	33	83	38	593
HOBSCHEID	143	0	0	8	151
HOSCHIED	cf SISPOLO asbl		0	0	0
HOSINGEN	cf SISPOLO asbl	0	0	0	0
JUNGLINSTER	453	0	46	13	512
KAYL	375	0	49	83	507
KEHLEN	237	0	0	0	237
KIISCHPELT	cf. syndicat Schoulkauz	0	0	15	15
KOERICH	211	0	57	0	268
KOPSTAL	120	43	52	4	219
LAC-HAUTE-SURE	Syndicat Ecole rég. Uewersauer	0	0	10	10
LAROCHETTE	245	0	0	13	258
LENNINGEN	210	0	12	5	227
LEUDELANGE	137	0	41	10	188
LINTGEN	158	0	0	5	163
LORENTZWEILER	191	0	38	5	234
LUXEMBOURG	4375	373	1978	206	6932
MAMER	388	89	128	19	624
MANTERNACH	cf Synecosport	0	0	0	0
MEDERNACH	Syndicat Medernach Ermsdorf	0	0	25	25
MERSCH	417	79	55	20	571
MERTERT	373	0	0	16	389
MERTZIG	104	0	0	5	109
MOMPACH	66	0	30	0	96
MONDERCANGE	426	0	67	13	506
MONDORF-LES-BAINS	228	17	52	5	302
MUNSHAUSEN	cf Syndicat SI.E.R.S.	0	0	5	5
NEUNHAUSEN	collaboration avec Rambrouch	0	0	0	0
NIEDERANVEN	258	26	33	0	317
NOMMERN	114	0	0	5	119
PETANGE	298	69	22	144	533

PREIZERDAUL	61	0	0	0	61
PUTSCHEID	cf SISPOLO asbl	0	0	0	0
RAMBROUCH	196	0	0	15	211
RECKANGE MESS	128	0	0	5	133
REDANGE / ATTERT	68	38	0	24	130
REISDORF	72	0	0	24	96
REMICH	168	49	0	4	221
ROESER	369	0	0	10	379
ROSPORT	63	0	0	15	78
RUMELANGE	168	57	0	8	233
SAEUL	projet AC Boevange Att	0	0	0	0
SANDWEILER	234	51	24	25	334
SANEM	513	72	126	57	768
SCHENGEN	Syndicat Am Haff	24	0	0	24
SCHIEREN	158	0	0	10	168
SCHIFFLANGE	178	75	20	78	351
SCHUTTRANGE	179	0	23	14	216
SEPTFONTAINES	cf Tuntange	0	0	3	3
STADTBREDIMUS	165	0	0	0	165
STEINFORT	144	0	52	14	210
STEINSEL	294	16	0	10	320
STRASSEN	385	41	331	5	762
TANDEL	227	0	0	10	237
TROISVIERGES	110	0	0	11	121
TUNTANGE	96	0	0	5	101
USELDANGE	52	0	0	5	57
VIANDEN	67	27	0	20	114
VICHTEN	30	0	0	5	35
WAHL	22	0	0	5	27
WALDBILLIG	128	0	0	0	128
WALDBREDIMUS	48	0	0	0	48
WALFERDANGE	307	48	114	18	487
WEILER - LA - TOUR	221	0	15	0	236
WEISWAMPACH	66	0	0	0	66
WELLENSTEIN	Syndicat Am Haff	0	0	0	0
WILTZ	122	61	0	5	188
WINCRANGE	96	0	0	26	122
WINSELER	Synd Ecole Régionale Uewersauer	0	0	0	0
WORMELDANGE	Syndicat BILLEK	0	14	5	19
SYNDICATS					0
SYNECOSPORT	187	0	0		187
(Bech-Manternach)					0
SCHOULSYNDICAT	128	0	0		128

HEISCHENT ESCH SAUER					0
SISPOLO (Consthum-Hoscheid	230	0	0		230
-Hosingen -Putscheid)					0
SYND.INTERCOMMUNAL		0	0		0
DE REIDENER KANTON	MRE Sport-Krees Attert				0
S.intercom. Ecole rég. de Harlange	214	0	0		214
(Boulaide Lac Haute Sûre-Winseler)					0
Syndicat intercomm.Am Haff	143	0	0		143
(Burmerange-Remerschen-Wellenstein)					0
Syndicat intercom. S.I.E.R.S. Reuler	216	0	0		216
(Clervaux-Munshausen-Heinerscheid)					0
Synd. Scolaire Schoulkauz	217	0	0		217
(Eschweiler-Kiischpelt)					0
Synd. Intercommunal "Billek"	72	0	0		72
(Flaxweiler-Wormeldange)					0
Synd. Interc. scolaire Medernach-	90	0	0		90
Ermsdorf					0
TOTAL	23 718	2 059	4 425	2 140	32 342

Source : MinFam/Service Conciliation Vie Familiale Vie Professionnelle 31.12.2010

2. Le chèque-service accueil au niveau de l'accueil socio-éducatif et au niveau des assistants parentaux.

Pour la période de facturation de décembre 2010, 44.741 enfants ont été inscrits dans le système informatique par des structures d'accueil socio-éducatif et par l'Agence Dageselteren pour le compte des assistants parentaux. Ceci constitue une progression de 22,45 % par rapport à la même période en 2009, pour laquelle 36.538 enfants avaient été inscrits. A titre d'information, 72 enfants ont été inscrits dans la catégorie « internats ».

L'inscription de l'enfant par un prestataire dans le système informatique ne renseigne pas forcément sur la présence réelle de l'enfant et donc sur le bénéfice effectif du chèque-service accueil. Il y a donc lieu de se référer au nombre de décomptes, un décompte par enfant étant envoyé aux parents à la fin de chaque période de facturation renseignant sur toutes les prestations facturées par des prestataires du CSA. 29.583 décomptes ont été générés pour la période de facturation de décembre 2010. Il s'agit d'une progression de 12,6 % par rapport à la même période en 2009, pour lesquels 26.274 décomptes avaient été générés.

Par rapport à la population totale, 38,3 % des enfants ont été accueilli pendant la période de facturation de décembre 2010 dans une structure d'accueil socio-éducatif ou par une assistante parentale. Pour décembre 2009, ce taux se chiffrait à 34,27 %.

3. Répartition par types de 'structures' définies par différentes réglementations.

3.1. Structures d'accueil socio-éducatif sans hébergement pour enfants : Crèches, Foyers de jour et Garderies

Au 31.12.2010, le détail des places agréées concernant le secteur des structures d'accueil socio-éducatif sans hébergement pour enfants répondant aux conditions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 concernant l'obtention de l'agrément s'est présenté comme suit :

	Foyers de jour et crèches conventionnés	Foyers de jour et crèches commerciaux	Garderies conventionnées	Garderies commerciales	Total des places agréées
0-3 ans	1 489 places	3 751 places	62 places	165 places	5 467
4-12 ans	508 places	509 places	/	/	1 017
Total :	1 997 places	4 260 places	62 places	165 places	6 484

Source : MinFam/Service Conciliation Vie Familiale Vie Professionnelle 31.12.2010

3.2. Evolution du nombre d'enfants accueillis par des assistants parentaux agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration

Les premiers assistants parentaux ont été agréés en 2003. Fin 2003, ils étaient au nombre de 18 et, en 2010, ils étaient 464. L'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2007 a incité un grand nombre d'assistants parentaux à introduire une demande d'agrément auprès du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre places chez les assistants parentaux agréés au 31.12.	90	181	247	347	437	1296	1606	2138
Nombre d'assistants parentaux agréés au 31.12.	18	38	51	73	101	298	368	464

3.3. Evolution des Maisons Relais

		<i>Nombre MRE</i>	<i>Nombre antennes</i>	<i>Nombre places conventionnées</i>	<i>Participation de l'Etat (en €)</i>
2005	enfants non scolarisés (0-3)	1	2	64	
	enfants scolarisés (4-12)	86	176	7 936	
	<i>Total</i>	<i>87</i>	<i>178</i>	<i>8 000</i>	<i>13 852 116</i>
2006	enfants non scolarisés (0-3)	4	5	218	
	enfants scolarisés (4-12)	88	183	10 029	
	<i>Total</i>	<i>92</i>	<i>188</i>	<i>10 247</i>	<i>15 273 567</i>
2007	enfants non scolarisés (0-3)	7	7	326	
	enfants scolarisés (4-12)	93	195	11 425	
	<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>202</i>	<i>11 751</i>	<i>20 363 351</i>
2008	enfants non scolarisés (0-3)	15	19	933	
	enfants scolarisés (4-12)	94	213	13 538	
	<i>Total</i>	<i>109</i>	<i>232</i>	<i>14 471</i>	<i>25 672 980</i>
2009	enfants non scolarisés (0-3)	24	29	1 538	
	enfants scolarisés (4-12)	103	249	16 666	
	<i>Total</i>	<i>110</i>	<i>278</i>	<i>18 204</i>	<i>48 661 092</i>
2010	enfants non scolarisés (0-3)	*31	37	1 959	
	enfants scolarisés (4-12)	91	268	21 759	
	<i>Total</i>	<i>122</i>	<i>305</i>	<i>23 718</i>	<i>74 230 410**</i>

* Parmi ces 31 MRE, il y a 8 qui sont intégrées dans une structure pour enfants scolarisés.

** Budget voté 2010

12

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Divers
2. 6141 Projet de loi portant approbation
 - de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 - du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Entrevue avec des représentants de Transgender Lëtzebuerg

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Lydie Err, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Dr Erik Schneider, Secrétaire général de Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l., Transgender Luxembourg, M. Laurent Bouquet, Transgender Luxembourg

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

1. Divers

- La COPAS (Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins a.s.b.l.) a fait parvenir au Président de la Commission son avis relatif au projet de loi 6162 portant modification de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Cet avis sera transmis par courrier électronique aux membres de la Commission.

- Par courrier du 4 février 2011, le groupe parlementaire DP demande une réunion de la Commission sur la problématique du suicide au Luxembourg et d'inviter Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à cet échange de vues.

- L'association nouvellement créée « Nëmme Mat Eis » s'est adressée au Président de la Commission avec la demande d'un échange de vues avec la Commission. Il s'agit d'une association sans but lucratif créée pour représenter toutes les personnes handicapées et veiller à la transposition effective de leurs droits. L'échange de vues permettrait à l'association de se présenter à la Commission et de faire connaître sa position concernant la transposition de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que de discuter d'autres sujets, telle la dépendance et les prestations sociales afférentes ou encore l'inclusion d'élèves handicapé(e)s dans l'enseignement secondaire.

La Commission s'exprime favorablement sur un échange de vues avec l'association, alors que les membres de celle-ci sont directement concernés par la transposition de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

- La Commission est invitée à prendre position au sujet des objectifs retenus par le projet de Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020 qui relèvent de son domaine de compétences.

2. Projet de loi 6141

Monsieur le Rapporteur présente une série d'amendements élaborés en concertation avec le Ministère de la Famille. En ce qui concerne l'article 2 nouveau, seule la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) est proposée comme mécanisme national indépendant de promotion et de suivi d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (l'article 33, point 2.), ceci dans un souci de clarté des compétences respectives des différentes instances.

L'article 4 prévoit, à côté de la saisine du médiateur, aussi son auto-saisine, mais à condition que la personne concernée en soit prévenue et qu'elle ne s'y oppose pas.

En supposant une adaptation des missions du Centre pour l'égalité de traitement (CET) dans un proche avenir, une députée estime qu'il est préférable de prévoir déjà dans le projet de loi sous examen la possibilité pour le CET d'exercer des compétences au niveau de la promotion et du suivi d'application de la Convention et d'éviter ainsi une modification ultérieure de ce texte.

Il y a consentement pour ajouter le CET aux articles 2 et 9 du texte amendé qui se liront dès lors comme suit :

« **Art. 2.-** La Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement sont désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévu à l'article 33, point 2 de la Convention. »

« **Art. 9.-** La Commission consultative des Droits de l'Homme, le Centre pour l'égalité de traitement et le Médiateur publient un rapport annuel sur l'accomplissement de leurs missions et sur leurs activités exercées en vertu de l'article 33 de la Convention. ».

La Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité.

3. Entrevue avec des représentants de Transgender Lëtzebuerg

Suite à quelques paroles d'introduction, le docteur Erik Schneider procède à une présentation PowerPoint (cf. annexe), complétée par les précisions suivantes.

Betreffend die Kategorien von Geschlechtern (Slide 6), so wird sich, was das biologische Geschlecht angeht, meist auf das chromosomale Geschlecht reduziert (XX/XY). Bei genauerer Betrachtung erkennt man jedoch eine Fülle von Phänomenen (z.B. XXY, XXX, XYY; sogar Chromosomsätze XY – Erwartung, daß ein männlicher Körpertypus entsteht, aber es entsteht ein weiblicher, bzw. Chromosomsätze XX – Erwartung, daß ein weiblicher Körpertypus entsteht, aber es entsteht ein männlicher). Die Varianz, ausgehend von der chromosomalen Ebene, über alle Ebenen der Morphologie (Hormone, Keimdrüsen, usw.) heißt also, daß es mehr als Zweigeschlechtlichkeit gibt. Das setzt sich auf der psychischen und auf der sozialen Ebene fort. Die Zweigeschlechtlichkeit ist beim Menschen eine Konstruktion, die sich so nicht in der Natur wiederfindet.

Zur Datenerhebung (Slide 7) ist zu bemerken, daß es ein großes Dunkelfeld gibt: statistisch erfasst werden nur transsexuelle Personen, d.h. Personen, die sich medizinischen Prozeduren unterziehen oder unterzogen haben und somit in den Krankenhäusern erfassbar sind, sowie Personen, die eine Personenstandsänderung gemacht haben.

Das Bundesverfassungsgericht (BVG) stellt in einem Urteil vom 11. Januar 2011 fest, daß „zwischen 20 und 30% der Transsexuellen, die einen Antrag auf Vornamensänderung stellen, in Deutschland dauerhaft in der „kleinen Lösung“ ohne Operation“ verbleiben (in Luxemburg nicht möglich). „Der Wunsch und die Durchführung von Operationen sind nach neueren Erkenntnissen nicht kennzeichnend für das Vorliegen von Transsexualität. Für entscheidend wird vielmehr die Stabilität des transsexuellen Wunsches gehalten.“ (Slide 11). Die geschlechtliche Identität entwickelt sich um das 3. Lebensjahr herum. Bis zum 8., 9. Lebensjahr stabilisiert sich das Empfinden zu einem Geschlecht zu gehören. Es gibt aber auch Menschen, die sich zu keinem Geschlecht zugehörig fühlen, aber wissen, was die soziale Rolle ist. Das BVG „erklärt die im Rahmen des Transsexuellengesetzes als Voraussetzung der Personenstandsänderung geforderten chirurgischen Maßnahmen als verfassungswidrig“.

Das Recht auf Gründung einer Familie ist nicht gewährleistet im Fall einer zwangsweise Sterilisierung. (Slide 14)

Im entsprechenden Gesetz zum Geburtenregister steht nur, daß das Geschlecht eines Kindes festgelegt werden muß. Das Gesetz gibt aber nicht an, daß es männlich oder weiblich sein muß.

Seitens der Abgeordneten ergeben sich folgende Fragen und Überlegungen:

- Was ist die genaue Bedeutung des Begriffs „heteronormativ“ (s. Slide 24)? Der Begriff scheint in der Präsentation im Sinne von „heterosexuell“ verwendet zu werden. Das Normative setzt einen bewußten, normierenden Akt voraus. Beim Gebrauch eines solchen Begriffs ist Vorsicht geboten, da er von heterosexuellen Menschen als diskriminierend

empfunden werden könnte, indem ihnen Absichten unterstellt werden durch ihre sexuelle Natur.

- Es gibt Themenbereiche, welche für die Politik relevant sind, und andere, die es nicht sind. Es herrscht ein allgemeiner gesellschaftlicher Konsens, Diskriminierungen von Mitmenschen zu verhindern. Es gibt allerdings auch klare Grenzen: das Interesse der Kinder, das gesellschaftliche Interesse als primärer Leitfaden der Politik. Es übersteigt wahrscheinlich die Kraft der Politik, rechtlich und normativ alle Einzelsituationen zu erfassen, was auch nicht Aufgabe des Staates ist. Aufgabe der Politik ist es, Rechtssicherheit für die meisten zu schaffen, indem Diskriminierungen einzelner so weit wie möglich verhindert werden.

- Trotz großem Verständnis für die vorgetragenen Anliegen ist es doch nicht möglich, alles zu überfrachten mit Einzelfällen. Was das Beispiel Schule angeht, muß auf Aufklärung und Verhinderung von Diskriminierung geachtet werden in dafür geeigneten Unterrichtsstunden, aber ohne den Unterricht zu überfrachten.

- Ein Ausschussmitglied sieht das Hauptproblem in der binären Darstellung. Tatsächlich hat der Mensch nicht nur männliche und weibliche Hormone, sondern es gibt auch Hermaphroditen, also ein drittes Geschlecht. Aufgrund fehlender Statistik und Daten in Luxemburg können diese Menschen jedoch nicht so auf ihre Probleme aufmerksam machen wie andere.

- Angesichts der vorgetragenen Anliegen könnte es sinnvoll sein, mit Nicht-Diskriminierung zu beginnen und aufgrund einer einfachen Reform später weitergehende Schritte ins Auge zu fassen.

- Eine Abgeordnete sieht die Rolle der Politik nicht darin, möglichst viele Ungerechtigkeiten und Diskriminierungen zu beseitigen, sondern alle, um die Gleichbehandlung aller zu erzielen.

- Insbesondere zum Thema Zwangsbehandlungen und -operationen zeigt sich Diskussionsbedarf.

- Ein Ausschussmitglied sieht den Zuständigkeitsbereich der Überwachung der Antidiskriminierung transidenter Menschen beim „Centre pour l'égalité de traitement“ (CET) anstelle des „Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration“ (OLAI) (s. Slide 28).

Dr. Erik Schneider erklärt, daß der Begriff „heteronormativ“ bewußt gewählt wurde. Von der Gesellschaft geht ein normierendes Verhalten aus, was aber nicht *per se* negativ ist. Es gibt Menschen, die mehr Struktur und mehr Strukturierungsmaßnahmen brauchen, welche sie dann auch als Hilfestellung erleben, während andere diese eher als Behinderung empfinden, weil sie möglicherweise ein hohes Maß an Eigenstrukturierung haben oder gar nicht in diesen Mechanismen funktionieren. Die Heteronormativität, die sich tatsächlich an der Geschlechtlichkeit oder an den Geschlechterdiskussionen festmacht, besagt ja, daß die Heterosexualität als Norm erklärt wird und schließt eben andere Lebensformen aus oder betrachtet sie als nicht normal.

Die gewünschte Klarheit seitens der Juristen (klare Äußerungen von der Medizin und der Biologie) gibt es nicht (s. John Money, US-amerikanischer Psychologe und Sexologe, der wissenschaftlich zu beweisen versuchte, daß Geschlecht nur erlernt sei → Fall Bruce Reimer).

Was die Diskriminierungsfaktoren betrifft, kann man sagen, daß allen Mechanismen die Angst vor dem Anderssein (Hautfarbe, Religion, sexuelle Orientierung, usw.) zugrunde liegt. Nach Meinung von Dr. Schneider gehört die Aufklärung diesbezüglich schon in die Grundschule: wie laufen Mechanismen ab? Es geht darum, die Angst vor dem Fremden

abzubauen; warum wird das Fremde weniger wertgeschätzt als Identität? Ein Ansatz könnte darin bestehen, die Andersartigkeit als gleich zu bewerten wie Identität. Wenn das Andersartige eher als Bereicherung denn als Gefahr empfunden wird, könnte dies als Mechanismus in der Gesellschaft zu Umwälzungen führen, und zwar für alle Diskriminierungsrisiken und -situationen.

In Luxemburg gibt es laut Angaben des Justizministeriums jährlich 2-3 Personenstandsänderungen. Im Jahr 2009 gab es 23 Anfragen, 2010 waren es 53. Das Hauptanliegen von Transgender ist zum einen, den Fokus auf betroffene Kinder zu legen und zum anderen die Abschaffung der Bedingungen für Personenstandsänderungen (OP-Forderung und Psychiatrisierung).

Das Gesundheitsministerium hat über die Jahre 2006-2009 alle intersexuellen Kinder in einer Studie erfasst. Die Auswertung dieser Studie ist noch nicht abgeschlossen.

Der Familienausschuss hält abschließend fest, daß

- der CET der passende Ansprechpartner ist und es auch sein will (s. Slide 28); eine Verstärkung der Rolle des CET erweist sich demnach als angebracht;
- in einer Sitzung mit der Familienministerin geklärt wird, ob das OLAI über PROGRESS-Gelder verfügt, die im Bereich der Antidiskriminierung transidenter Menschen eingesetzt werden können, gemäß ihrem vorgesehenen Zweck;
- die Schaffung einer Struktur für transidente Menschen ins Auge gefasst werden soll, nach dem Modell von Rosa Lëtzebuerg, welche als mit staatlichen Geldern geförderte Anlaufstelle für homosexuelle Menschen geschaffen wurde; das Familienministerium ist hier gefordert, da eine solche Anlaufstelle insbesondere wichtig für betroffene Kinder und Jugendliche ist;
- Diskriminierungsschutz transidenter Menschen sich recht einfach gestalten würde, da das CET laut Gesetz bei Diskriminierungen interveniert, die auf eines von sechs Motiven zurückzuführen sind; eins dieser Motive ist das Geschlecht, das Transgender Luxembourg sowohl als biologisches wie auch als geschlechtliche Identität versteht; hier würde der juristische Ausschuß des Parlaments miteinbezogen;
- die hier geführte Diskussion ebenfalls im Erziehungsausschuß geführt wird, was den Bereich Schule betrifft.

Luxembourg, le 10 mai 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

Annexe : Transidente Familien in Luxemburg : Utopie oder Wirklichkeit ?

Transidente Familien in Luxemburg: Utopie oder Wirklichkeit ?



Treffen zwischen Transgender Luxembourg
und der Commission de la Famille, de la
Jeunesse et de l'Egalité des chances

15. Februar 2011



6141 - Dossier consolidé : 189

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1 Definitionen, Kategorien

2 Infragestellung einer
Krankheit

3 Brennpunkte

4 Chancengleichheit

5 Bedarf an Information und
Aufklärung

6 Schlussfolgerungen

Was ist geschlechtliche Identität?

Geschlechtliche Identität („gender identity“)

"Das **tief empfundene innere und persönliche Gefühl der Zugehörigkeit zu einem Geschlecht**, das mit dem Geschlecht, das der „betroffene“ Mensch bei seiner Geburt hatte, **übereinstimmt oder nicht übereinstimmt**; dies schließt ein:

- die Wahrnehmung des eigenen Körpers (darunter auch die freiwillige Veränderung des äußeren körperlichen Erscheinungsbildes oder der Funktionen des Körpers durch medizinische, chirurgische oder andere Eingriffe)
- sowie andere Ausdrucksformen des Geschlechts, z.B. durch Kleidung, Sprache und Verhaltensweisen." *

„Sex“ und „Gender“

- Um den Begriff „Geschlechtsidentität“ zu verstehen, ist es wichtig zwischen den Begriffen des „biologischen“ und „sozialen“ Geschlechts zu unterscheiden.
- Der deutsche Begriff *Geschlecht* korrespondiert mit den englischen Begriffen *sex* und *gender*. Für diese Termini gibt es im Deutschen keine Entsprechungen.
- *Sex* bezeichnet gemeinhin das biologische, *Gender* das *soziale Geschlecht* bzw. die *soziale Rolle*.

*http://www.hirschfeld-eddy-stiftung.de/fileadmin/images/schriftenreihe/yogyakarta-principles_de.pdf

Was ist Transidentität?

Sexuelle Orientierung

Fähigkeit eines Menschen, sich emotional und sexuell intensiv zu Personen desselben oder eines anderen Geschlechts (gender) oder mehr als einem Geschlecht hingezogen zu fühlen und vertraute und sexuelle Beziehungen mit ihnen zu führen.

"Yogyakarta-Prinzipien"

Geschlechtliche Identität

"Das tief empfundene innere und persönliche Gefühl der Zugehörigkeit zu einem Geschlecht, das mit dem Geschlecht, das der „betroffene“ Mensch bei seiner Geburt hatte, übereinstimmt oder nicht übereinstimmt; dies schließt ein:

- die Wahrnehmung des eigenen Körpers (darunter auch die freiwillige Veränderung des äußeren körperlichen Erscheinungsbildes oder der Funktionen des Körpers durch medizinische, chirurgische oder andere Eingriffe)
- sowie andere Ausdrucksformen des Geschlechts, z.B. durch Kleidung, Sprache und Verhaltensweisen."

"Yogyakarta-Prinzipien"

Sexuelle Identität

Kann :

- als Synonym für *geschlechtliche Identität* und *sexuelle Orientierung* benutzt werden,
- jedoch auch *sexuelle Präferenzen* wie *Sado-Masochismus* oder *effeminiertes Verhalten* von als "Mann" bezeichneten Personen mit einschließen.

Transidentität

Inkongruenz zwischen dem bei der Geburt zugewiesenen Geschlecht, der geschlechtlichen Identität und der sozialen Rolle, die damit verbunden ist.

6141 - Dossier consolidé : 192

Was ist...

... eine Frau? ... ein Mann ?

- Wer entscheidet über das Geschlecht eines Menschen?

Inexistenz jeglicher juristischen Definition.

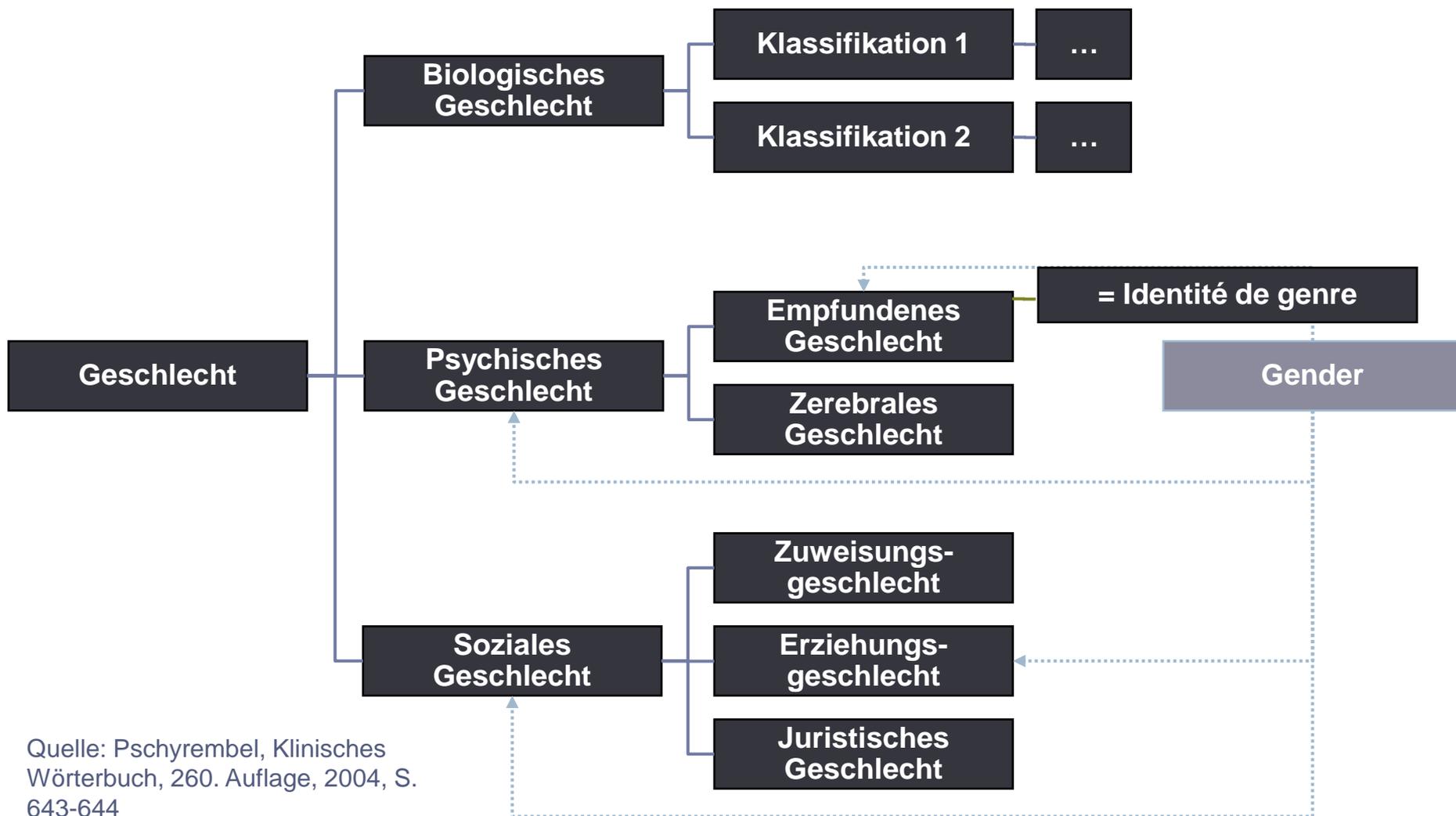
- In der Beschwerdesache Goodwin hat der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte erklärt, er sei „nicht davon überzeugt, dass im heutigen Zeitpunkt noch davon ausgegangen werden kann, dass diese Begriffe [Mann und Frau] eine Bestimmung des Geschlechts nach rein biologischen Kriterien verlangen.“*

Gibt es mehr Klarheit in der Medizin bzw. in der Biologie?

Nein!

*Europäischer Gerichtshof für Menschenrechte, Große Kammer, Beschwerdesache Christine «Goodwin» gegen das Vereinigte Königreich, Urteil vom 11.7.2002, Bsw. 28957/95 [dabei handelte es sich um die Auslegung der Begriffe "Mann" und "Frau" im Artikel 12 der Europäische Menschenrechtskonvention, der lautet: "Mit Erreichung des heiratsfähigen Alters haben Männer und Frauen gemäß den einschlägigen nationalen Gesetzen das Recht, eine Ehe einzugehen und eine Familie zu gründen"].

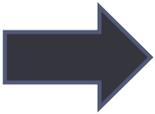
Kategorien von Geschlecht



Quelle: Pschyrembel, Klinisches Wörterbuch, 260. Auflage, 2004, S. 643-644

Prävalenz transidenter Personen - oder – welche Population wächst am schnellsten in Europa¹?

- Die **Prävalenz** oder „Krankheitshäufigkeit“ sagt aus, wie viele Menschen einer bestimmten Gruppe (Population) definierter Größe an einer bestimmten „Krankheit“ erkrankt sind.
 - Prävalenz wird meistens als *Prävalenzratio* dargestellt, d.h. die Anzahl der jetzigen „Fälle“ in einer Population dividiert durch die Anzahl aller Mitglieder dieser Population.
- ⇒ Prinzipielle Probleme bei der Datenerhebung: Verwendung unterschiedlicher bzw. unklarer Definitionen und Kategorien, v.a. bei den Begriffen *Transgender*, *Transsexuelle* und *transidente Personen*, grosses Dunkelfeld, starke kulturelle Schwankungen (z.B. Europa vs. Asien); statistisch erfasst werden i.d.R. nur transsexuelle Personen



Prävalenz in Belgien bei etwa 1:20.000², in Europa bei ca. 1:11.000³, in Singapur bei 1:5.500⁴ Einwohner_innen
⇒ In Luxemburg 25 – 45 – 90 transsexuelle Personen?

^{1,3} Transgender Euro Study, St. Whittle, Brüssel, 2008, <http://www.tgeu.org/sites/default/files/eurostudy.pdf>, p. 64f, p. 13

² Être transgenre en Belgique, J. Motmans, 2009, p. 39, http://igvm-iefh.belgium.be/nl/binaries/34%20-%20Transgender_FR_tcm336-81094.pdf

⁴ Tsoi, W.F. (1988). « The prevalence of transsexualism in Singapore », Acta Psychiatrica Scandinavica 78, pp. 501-504

1 Definitionen, Kategorien

2 Wenn Gesunde zu Kranken
„werden“

3 Brennpunkte

4 Chancengleichheit

5 Bedarf an Information und
Aufklärung

6 Schlussfolgerungen

Lässt sich die These halten, dass Transsexualismus eine (psychiatrische) Erkrankung ist?

Ein medizinisches Konstrukt...

Transsexualismus war zu Beginn als "Psychose" konzipiert („sich im falschen Körper befindlich fühlend“), im aktuellen medizinischen Diskurs als Persönlichkeitsstörung.

- Es fehlt der wissenschaftliche Nachweis, dass es sich bei Transsexualismus um eine Persönlichkeitsstörung handelt.
- Die Abgrenzung einer Persönlichkeitsstörung zu akzentuierten Persönlichkeitsmerkmalen ist ebenso wenig zuverlässig zu ziehen wie die Abgrenzung zu "normalem" Verhalten. Es gibt bislang keinen wissenschaftlichen Nachweis darüber, was "normales Verhalten" ist.

mit schwerwiegenden rechtlichen Folgen:

Die psychologische/psychiatrische Zwangskonsultation ohne Vorliegen einer Erkrankung ist eine Form der Gewalt und stellt einen Eingriff in die psychische Integrität dar.

Immer mehr Professionelle aus verschiedenen Disziplinen fordern weltweit die Entfernung von Transsexualismus aus der Liste der (psychiatr.) Erkrankungen.

Frankreich will diese Frage vor die Weltgesundheitsorganisation bringen*.

*Gemeinsame Pressemitteilung vom 17. Mai 2010 von Bernard Kouchner, ministre des Affaires étrangères et européennes et Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé et des Sports, <http://www.sante-sports.gouv.fr/declassification-de-la-trans-identite-de-la-liste-des-maladies-mentales-de-l-organisation-mondiale-de-la-sante.html>, abgerufen am 10.10.2010.⁶¹⁴¹ - Dossier consolidé : 197

Die Voraussetzung geschlechtsangleichender Operationen betrachtet der Menschenrechtskommissar des Europarates, Thomas Hammarberg, als problematisch

Missachtung des Rechts auf körperliche Unversehrtheit

1. Die Forderung nach geschlechtsangleichender Operation, um die rechtliche Anerkennung zu genehmigen, verstößt gegen das Recht auf körperliche Unversehrtheit (da die Operation nicht von allen gewünscht ist^{1, 2}).

Unverhältnismäßigkeit

2. Es ist unverhältnismäßig, eine Behandlung für alle zu fordern, da eine medizinische Therapie immer im besten Interesse des Individuums vollzogen werden muss und den speziellen Bedürfnissen oder der Situation angepasst werden muss².

Ungleichbehandlung

3. Ungleichbehandlung bei Personen, deren Gesundheitszustand eine Operation nicht erlaubt². Gleiches gilt für die Hormonbehandlung.

Thomas Hammarberg dazu ruft auf, die Bedingung der Operation sowie jeglicher medizinischer Behandlung abzuschaffen.

¹Lediglich zwischen 43 und 50 Prozent suchen die Operation nach Dr. phil. Sonnenmoser, Marion „Transsexualität/Transidentität“, Deutsches Ärzteblatt, Heft 4, April 2008, S. 174-176.

²Quelle: Bericht des Menschenrechtskommissar des Europarates Thomas Hammarberg, „Droits de l'homme et identité de genre“, Straßburg, 2009, S. 13 und Yogyakarta-Prinzip Nr. 3 (Recht auf Anerkennung vor dem Gesetz) und Nr. 18 (Recht auf Schutz vor medizinischer Misshandlung).

Ist die Bedingung der geschlechtsangleichenden Operation für eine Personenstandsänderung adäquat?

„[...] Jedoch verbleiben zwischen 20 und 30 % der Transsexuellen, die einen Antrag auf Vornamensänderung stellen, in Deutschland dauerhaft in der „kleinen Lösung“ ohne Operation [...]. Der Wunsch und die Durchführung von Operationen sind nach neueren Erkenntnissen nicht kennzeichnend für das Vorliegen von Transsexualität. Für entscheidend wird vielmehr die **Stabilität** des transsexuellen Wunsches gehalten. Für erforderlich werden deshalb individuelle therapeutische Lösungen erachtet, die von einem Leben im anderen Geschlecht ohne somatische Maßnahmen über hormonelle Behandlungen bis hin zur weitgehenden operativen Geschlechtsangleichung reichen können. Mit Blick auf diese Erkenntnisse werden die Voraussetzungen des § 8 Abs. 1 Nr. 3 und 4 TSG als **verfassungsrechtlich problematisch** bezeichnet [...].“

BVerfG, 1 BvR 3295/07 vom 11.1.2011, Paragraph 31, http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20110111_1bvr329507.html

Das Bundesverfassungsgericht erklärt die im Rahmen des TSG* als Voraussetzung der Personenstandsänderung geforderten chirurgischen Massnahmen als verfassungswidrig (Urteil vom 11.01.2011).

0141 - Dossier consolidé - 199

Folgen, als krank oder als nicht existent betrachtet zu werden, können sein:

Fehlendes Bewusstsein der Gesellschaft für die Diskriminierung



Verbleib in dem Verlassensein

- Angst
- Innere Zerrissenheit
- Selbstverleugnung
- Unterwerfung
- Psychische Verdrängung
- Besessene Gedanken
- Essstörungen
- Abhängigkeit
- Einsamkeit
- Depression
- Suizidalität / Suizide
- Repressalien
- Ausschluss
- Verachtung
- Verdrängung
- Verleugnung
- Selbstzerstörung

Es ist sehr schwierig für transidente Personen aus dem Teufelskreis herauszutreten und einige ziehen es vor, das Land zu verlassen

1 Definitionen, Kategorien

2 Wenn Gesunde zu Kranken
„werden“

3 Brennpunkte

4 Chancengleichheit

5 Bedarf an Information und
Aufklärung

6 Schlussfolgerungen

Luxemburger Brennpunkte – unbekannte Themen?

- **Rechtssicherheit**

- ⇒ Anerkennung vor dem Gesetz (unter bestimmten Bedingungen gewährleistet, die die körperliche Unversehrtheit/psychische Integrität e. Menschen beeinträchtigen)
- ⇒ Diskriminierungsschutz (nicht gewährleistet)
- ⇒ Maßnahmen zum Schutz des Privatlebens (nicht gewährleistet)
- ⇒ Schutz des Rechts auf Heirat und Familie (nicht gewährleistet)
- ⇒ Luxemburgischer Ergänzungsausweis (LEA)?

- **Ausbildung und Arbeit**

- ⇒ Aufklärung und Information (gänzlich fehlend)
- ⇒ Anpassung von Diplomen und Zertifikaten für alle transidenten Personen (LEA)

- **Gesundheit** (transidente Personen einerseits als Patient_innen, z.B. im Mehrbettzimmer, andererseits als Leistungsempfänger_innen, z.B. Bartepilation)

- **Schulbildungswesen**

- ⇒ Fehlende korrekte Informationen und Weiterbildung
- ⇒ Transidente Kinder und Jugendliche in der Schule

- **Image transidenter Menschen** in der Gesellschaft (Stereotypen - Medien)

- **Transphobie** in der Gesellschaft* (Schikane, Bedrohung, Beschimpfung, Angriff)

*Source : Engendered Penalties: Transgender and Transsexual People's Experiences of Inequality and Discrimination, Whittle, Turner, Al-Alami, Press For Change (éd.), 2007, p. 7

Änderung der Rechtsproblematiken bei Erhalt oder Überschreitung der geschlechtlichen Binarität

Rechtsgebiete

Rechtliche Anerkennung

Binarität z.B. Mann-zu-Frau-Transsexuelle

Weibliches oder männliches Geschlecht im Geburtenregister (eine reine Verwaltungspraxis : siehe Art. 57, §1, C.civ.¹, acte de naissance)

Geschlechtsangleichende Maßnahmen (Operation/en) und psychiatrische Diagnose als Voraussetzung für die Personenstandsänderung

Nicht-Binarität z.B. Transgender

Keine andere Möglichkeit als Zuweisungsgeschlecht im Geburtenregister

Welche Möglichkeit der Personenstandsänderung, wenn kein Wunsch nach geschlechtsangleichenden Maßnahmen oder keine psychiatrische Diagnose besteht?

Fehlende Anerkennung der Geschlechtsidentität vor dem Gesetz ⇒ Menschenrechts - verletzung?

Antidiskriminierungsschutz

Binarität z.B. Mann-zu-Frau-Transsexuelle

■ (EU-)Schutz vor Diskriminierung als Mann oder Frau
■ Diskriminierung aufgrund einer Geschlechtsumwandlung ist gleichzusetzen mit einer Diskriminierung aufgrund des Geschlechts (Urteil P/S & Cornwall County Council vom europ. GH der EU² und Präambel der Richtlinie 2006/54/CE, Abs. 3³)

Nicht-Binarität z.B. Transgender

Welcher Schutz aufgrund der Geschlechtsidentität außerhalb der Kategorien Frau und Mann⁴ ?

Notwendigkeit einer breiten Auslegung des Diskriminierungsverbotes aufgrund des Geschlechtes

Diskriminierungsverbotes aufgrund des Geschlechtes

In Luxemburg gibt es keinen spezifischen Schutz vor Diskriminierung aufgrund der geschlechtlichen Identität.

Wäre der vergleichbarer Weg wie der Schwedens* zur Verhinderung von Diskriminierung aufgrund von « transgender identity or expression » für Luxemburg denkbar, um das Motiv « geschlechtliche Identität » in das Antidiskriminierungsverbot aufzunehmen?

*Source: Fundamental Rights Agency, Homophobia, Transphobia and Discrimination on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity, Update 2010, Comparative Legal Analyse September 2010, p. 21

Das Diskriminierungsverbot aufgrund des Geschlechtes sollte dahingehend interpretiert werden, daß es Diskriminierung aufgrund des biologischen Geschlechtes (sexe) und der geschlechtlichen Identität (identité de genre) gleichstellt

© 2011 – DocuSign, Inc. – 2011

Fokus: Problemfelder rund um die Familie

1. Transeltern mit minderjährigem/n Kind/ern: erhöhte Gefahr der Diskriminierung für das/die Kind/er
 - ⇒ Angst des in Transition befindlichen Elternteils, daß eine Sozialassistentin geschickt wird → daher oft Abschottung
 - ⇒ In der Phase vor dem Outing gibt es oft Probleme in der Familie
 - ⇒ Bei Drohung von „außen“ ziehen sich die Familien erst recht zurück.
2. (Häufige) Fragestellungen bei transidenten Kindern:
 - ⇒ Können Eltern dem Wunsch ihres Kindes zustimmen, sich anzukleiden wie Angehörige des „anderen“ Geschlechtes?
 - ⇒ Ab welchem Alter ist ein Kind sich der Geschlechtsidentität sicher?
 - ⇒ (Wie) Kann eine De-Transition verhindert werden?
 - ⇒ Medizinische Fragestellungen für Kinder und Jugendliche: HRT*
 - ⇒ Was tun, wenn Eltern auf der traditionellen Rollenvorgabe bestehen?
 - ⇒ Umgang mit der Angst, dass Kind/Familie gemobbt wird/werden
 - ⇒ Große Angst vor Nachbarn/Freunden/Ausschluß aus der Familie
 - ⇒ Vorurteil/Angst vor sozialem Ausschluß mit Prostitution

(Juristische) Aspekte bei Kindern/Jugendlichen

- HRT ohne Einverständnis der Eltern: Möglichkeiten und Grenzen des Entscheidungsprozesses
- Definieren der Bedingungen für eine Hormontherapie
- Zugang zu Hormonblockern als « Zwischenschritt »
 - Verhindern der Entwicklung sekundärer Geschlechtsmerkmale wie auch der Menstruation bei Transjungen
 - Orientierung an dem Beginn der Entwicklung sekundärer Geschlechtsmerkmale und nicht am Alter, damit z.B. bei Transjungen die Menstruation verhindert wird
- Informelle Namensänderung mit Akzeptanz durch z.B. die Schule
- Toilettenfrage und Sportunterricht – Welche Möglichkeiten?
- Kontakt transidenter Kinder mit anderen transidenten Menschen
- Ist eine Sichtbarkeit transidenter Kinder/Jugendlicher ohne Bewertung möglich?
- Welche Garantien gibt es, um sich von der freien Einwilligung des Kindes/Jugendlichen zu vergewissern?

6141 - Dossier consolidé : 206

Komplexität der Situation transidenter Kinder und Jugendlicher und ihrer Familien

Art. 2. (1) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse : « *Tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.* » <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0109/a109.pdf#page=2>

- ❑ Welche Art von Begleitung trägt den Bedürfnissen von transidenten Kindern und Jugendlichen und ihren Familien angemessen Rechnung?
- ❑ Erziehungsbereich
 - ❑ Wie gehen die Schulen mit der subjektiven geschlechtlichen Identität um, wenn diese vom Zuweisungsgeschlecht abweicht?
- ❑ Medizinisch / ethisch: Was ist ab welchem Alter machbar?
 - ❑ HRT (inkl. Pubertätshemmer)
 - ❑ Operation (bisher i.d.R. nicht vor dem 18. Lebensjahr, mit Ausnahmen)
- ❑ Juristisch:
 - ❑ Rechte von Jugendlichen vor dem 18. Lebensjahr (Änderung von Namen, Personenstand, auf medikamentösen/operativen Eingriff)?
 - ❑ Wegen Minderjährigkeit : mit/ohne Einwilligung der Eltern?



Schaffung einer « Kinderkommission Transidentität » (KiKoTra)?

6141 - Dossier consolidé : 207

1 Definitionen, Kategorien

2 Wenn Gesunde zu Kranken
„werden“

3 Brennpunkte

4 Chancengleichheit

5 Bedarf an Information und
Aufklärung

6 Schlussfolgerungen

Grundsatzurteil des Gerichtshofes der europäischen Union : P gegen S und Cornwall County Council¹

- P wurde vom Cornwall County Council entlassen, weil sie vorhatte, das Geschlecht zu wechseln.
- Der Gerichtshof entschied:
Die Entlassung verstieß gegen eine europäischen Richtlinie² über die Verwirklichung des Grundsatzes der Gleichbehandlung von Männern und Frauen hinsichtlich des Zuganges zur Beschäftigung, zur Berufsbildung und zum beruflichen Aufstieg sowie in Bezug auf die Arbeitsbedingungen.

¹ Urteil vom 30. April 1996, C-13/94, Sammlung der Rechtsprechung 1996 Seite I-02143

² Richtlinie 76/207/EWG des Rates vom 9. Februar 1976 zur Verwirklichung des Grundsatzes der Gleichbehandlung von Männern und Frauen hinsichtlich des Zugangs zur Beschäftigung, zur Berufsbildung und zum beruflichen Aufstieg sowie in Bezug auf die Arbeitsbedingungen (ABl. L 39, S. 40)

Richterliche Argumentation in der Rechtsache P gegen S und Cornwall County Council

“Das Recht, nicht aufgrund des Geschlechts diskriminiert zu werden, stellt eines der Grundrechte des Menschen dar [...].

↳ In Anbetracht ihres Gegenstands und der Natur der Rechte, die sie schützen soll, hat die Richtlinie **auch für Diskriminierungen zu gelten, die ihre Ursache, [...] in der Geschlechtsumwandlung des Betroffenen haben.**”

↳ Diese Argumentation wandte der Gerichtshof in zwei weiteren Rechtssachen an:

↳ Betreffend die Gleichbehandlung von Männern und Frauen im Bereich der sozialen Sicherheit: eine Ruhestandsrente in der Rechtssache Richards¹

↳ Betreffend der Grundsatz des gleichen Entgelts für Männer und Frauen: eine Hinterbliebenenrente in der Rechtssache K.B.²

¹Urteil des Gerichtshofes vom 27. April 2006, Richards, Rechtssache C-423/04, Sammlung der Rechtsprechung 2006 Seite I-03585

²Urteil des Gerichtshofes vom 7. Januar 2004, K.B., C-117/01, Sammlung der Rechtsprechung 2004 Seite I-00541

Diskriminierung aufgrund einer Geschlechtsumwandlung ist gleichzusetzen mit einer Diskriminierung aufgrund des Geschlechts

Einfluss der Rechtsprechung P gegen S und Cornwall County Council auf die EU-Gesetzgebung

- Richtlinie 2006/54/CE des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 zur Verwirklichung des Grundsatzes der Chancengleichheit und Gleichbehandlung von Männern und Frauen in Arbeits- und Beschäftigungsfragen (Neufassung)*

* ABl. L 204 vom 26.7.2006, S. 23–36

- Im Präambel, 3. Absatz, heißt es:

”Der Gerichtshof hat festgestellt, dass die Tragweite des **Grundsatzes der Gleichbehandlung von Männern und Frauen** nicht auf das Verbot der Diskriminierung aufgrund des natürlichen Geschlechts einer Person beschränkt werden kann. Angesichts seiner Zielsetzung und der Art der Rechte, die damit geschützt werden sollen, **gilt er auch für Diskriminierungen aufgrund einer Geschlechtsumwandlung.**”

➔ In der EU-Gesetzgebung erfolgt somit explizit der Einschluss einer bestimmten Gruppe transidenter Personen, nämlich jener, die sich einer Geschlechtsumwandlung unterziehen

Chancengleichheit – Ein theoretisches Konzept ausschließlich für heteronormative Menschen*?

*Personen, deren geschlechtliche Identität und/oder sexuelle Orientierung den heterosexuellen Normvorstellungen der Mann/Frau-Binarität entsprechen

- ❗ Benachteiligungen transidenter Erwachsener in Beruf und Sozialleben trotz Anwendbarkeit der Gleichstellungsrichtlinien für transsexuelle transidente Personen^{1, 2, 3}
- ❗ Fehlende Chancengleichheit nicht transsexueller Transidenter⁴
- ❗ Arbeitsquote transidenter Menschen ist deutlich niedriger als der Durchschnitt der arbeitende Bevölkerung in Europa (current EU 27 average for potential working population is 64.7%, with a rate of 57.4% for women, and 72% for men (Eurostat), whereas in the respondent population only 40% of trans women and 36% of trans men are in some sort of paid employment) wie auch deren Bezahlung⁵
- ❗ Konfrontation von TransJugendlichen in der Schule mit Schikane und Belästigung (in Großbritannien 64% F2M und 44% M2F) durch Mitschüler_innen (♂: 47%, ♀: 20%) und Lehrpersonal. Diese Rate liegt höher als bei homosexuellen Jugendlichen (51% bei Schwulen, 30% bei Lesben)⁶.
- ❗ Kinder/Jugendliche mit schlechten Noten⁷
- ❗ Niveau des Schulabschlusses durchschnittlich niedriger als bei nicht transidenten Schulabgänger_innen⁶
- ❗ Hypothese: Jugendliche, die die Schule wegen des Mobbing so früh wie möglich verlassen⁸
- ❗ Suizidalität: Suizidversuche 29,9-34%^{9, 10}, Suizidgedanken 69%¹⁰



Hauptthemen transidenter Menschen (in Europa): Anhaltende Diskriminierung und Ungleichheit in allen Aspekten des Lebens, d.h. in Beruf, Privatleben und auf der Straße¹¹

1 Definitionen, Kategorien

2 Wenn Gesunde zu Kranken
„werden“

3 Brennpunkte

4 Chancengleichheit

5 Bedarf an Information und
Aufklärung

6 Schlussfolgerungen

Aufklärung und Sensibilisierung von Politik, Medien und Gesellschaft über das Thema „Transidentität“ im...

- **juristischen Bereich:** Richter_innen, Staatsanwaltschaft, Rechtsanwält_innen u.a.
- **Gesundheitsbereich**
 - Mediziner_innen (2 Anfragen von Medizinern in 2010)
 - Problembereiche: Psychiatrisierung gesunder Menschen, Jugendliche in der Psychiatrie und Vorenthalten von Hormontherapie im Kindes-/Jugendalter
 - Aufklärung der Krankenhäuser :
 - Keine Ansprache mit dem Zuweisungsgeschlecht, keine Teilung des Krankenzimmers mit Personen mit dem Zuweisungsgeschlecht
 - Aufklärung der CNS
 - Zurückerstattung der Bartepilation, da hohes Diskriminierungsrisiko, Übernahme aller notwendigen Leistungen
- **Arbeitsbereich**
 - Diskriminierungsmechanismen am Arbeitsplatz: In Transition befindliche Transidente und androgyne Personen werden auf ähnliche Art und Weise diskriminiert
- **Erziehungsbereich** (u.a. SCRIPT, Uni Luxembourg, Elternverbände, Jugendeinrichtungen)

Aufklärung und Sensibilisierung im Erziehungs- und Schulbereich - Fragen



? Wie gehen die Schulen mit transidenten Eltern um?



? Wie gehen die Schulen mit transidentem Lehrpersonal um?

? Wie gehen die Schulen mit Transphobie um?



? Wie kann Transidentität Eingang in Schulbücher finden?

? Wie kann eine konkrete Unterstützung von Schulungen (z.B. in Form von Seminaren und/oder Rundtischgesprächen) im Schul- und Erziehungs- bzw. Arbeitsbereich wie auch bei den Medien aussehen?



- **Empfehlung:** Schulen bzw. Erziehungsbereich sollten sehr früh informiert sein und ggf. geschult werden
- **Hinweis:** Wegfall von Operationszwang/Sterilisation als Bedingung für eine Personenstandsänderung ermöglicht auch transidenten Kindern unter bestimmten Umständen später selber Kinder in die Welt zu setzen

Für Information und Aufklärung sind finanzielle wie personelle Ressourcen notwendig

■ CET

- Schließt « geschlechtliche Identität » bzw. « Transidentität » in ihren Zuständigkeits- und Tätigkeitsbereich für Diskriminierungen ein¹ :
- „Das CET kann bei Diskriminierungen, die auf folgende 6 Motive zurückzuführen sind, intervenieren: rassistischer oder ethnischer Zugehörigkeit, **Geschlecht (biologisches Geschlecht und geschlechtliche Identität)**, sexueller Orientierung, Religion oder Glaubensbekenntnis, Behinderung, Alter“
- Hat begrenzte finanzielle und personelle Ressourcen.

■ OLAI

- ... verfügt über größere finanziellen Ressourcen. Sie ist zuständig für die Verteilung von PROGRESS-Gelder. In anderen EU-Ländern werden darüber Sensibilisierungsmaßnahmen zu transidenten Fragestellungen finanziert.
- ... schließt den Diskriminierungsgrund « geschlechtliche Identität » bzw. « Transidentität » aus seinem Zuständigkeitsbereich aus mit Hinweis auf die (bisher in Luxemburg nicht umgesetzte) EU-Richtlinie 2006/54/CE².
- Somit z.B. faktischer Ausschluss von dem geplanten Netzwerk in Kooperation von dem „Jeune Barreau“, bei der im Diskriminierungsfall kostenlose und schnelle Hilfe über eine Hotline in Anspruch genommen werden kann.

¹ <http://www.cet.lu/de/FAQ>, abgerufen am 10.10.2010

² Gespräch mit Vertreterinnen der OLAI anlässlich des Kolloquiums « Alle Geschlechter sind in der Natur... » am 19. März 2010

1 Definitionen, Kategorien

2 Wenn Gesunde zu Kranken
„werden“

3 Brennpunkte

4 Chancengleichheit

5 Bedarf an Information und
Aufklärung

6 Schlussfolgerungen

Geschlechtsunterschiede – Worum geht es eigentlich?

- Es geht nicht darum, zu leugnen, dass es Geschlechtsunterschiede gibt, jedoch aufzuzeigen, dass sie sich nicht auf zwei klar abgrenzbaren Kategorien reduzieren lassen.
- Die derzeit verwendeten Kategorien verhaften in der geschlechtlichen Binarität bzw. Konformität und verursachen Menschenrechtsverletzungen (z.B. bei intersexuellen Menschen).



Daher plädieren wir für flexible rechtliche wie auch gesellschaftlich akzeptierte Geschlechterkategorien.

Ziel ist die Gleichstellung ALLER Geschlechter, die zu Gleichbehandlung aller Menschen führt

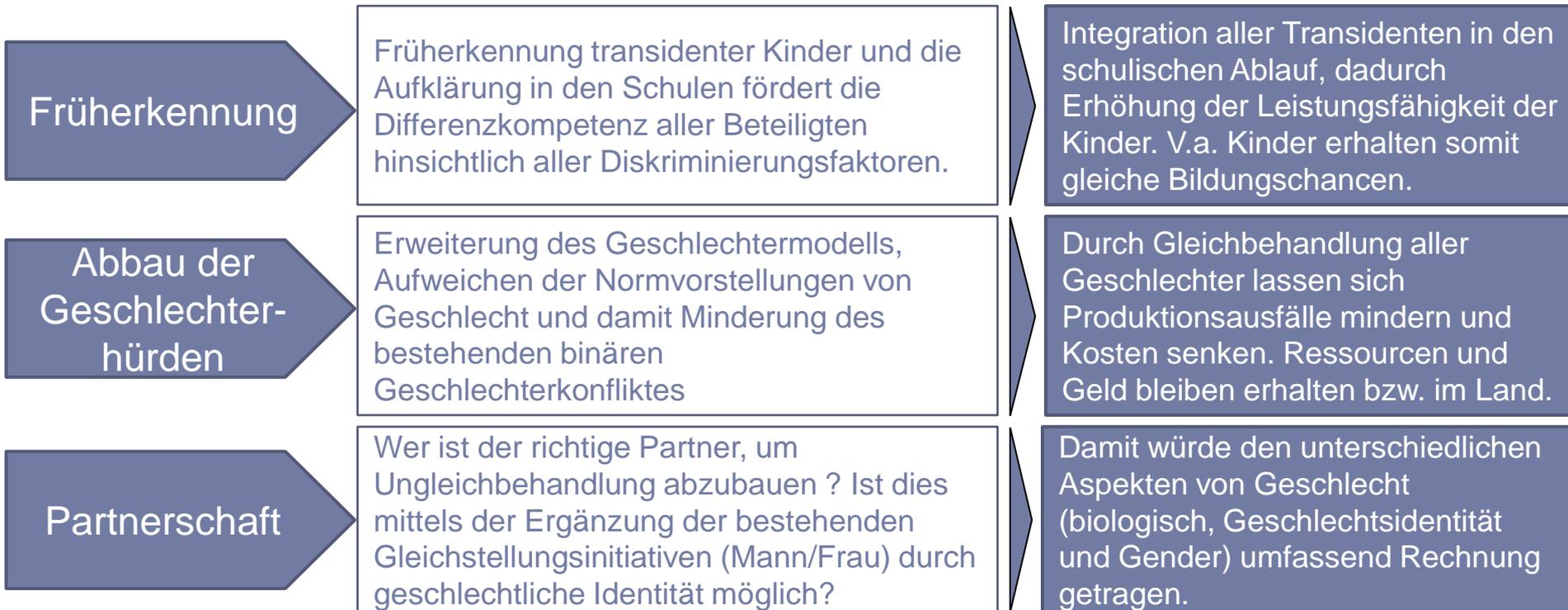
© 2011 - Diversité, consens, 213

Grenzen von Kategorisierungen und Definitionen

- | | | |
|----------------------------|---|---|
| Komplexität | 1 | Die Abbildung einer komplexen Wirklichkeit durch simplifizierende Kategorien erhöht die Gefahr von Fehlern, z.B. durch Ausschluss von Menschen (Bsp.: intersexuelle Menschen, Transgender), die als ‚krank‘ wieder eingeschlossen werden. |
| Definitionsvielfalt | 2 | Eine „weltweite“ Übereinstimmung der Kategorien und Definitionen von „Geschlecht“, „Sexualität“ und „sozialer Rolle“ erscheint unwahrscheinlich. |
| Konsequenzen
(Beispiel) | 3 | Juristische Bedingungen (Operationszwang, psychiatrische Diagnose) für eine Zivilstandsänderung beruhen auf eingegengten (binären) Vorstellungen von Geschlecht, trotz der hohen interindividuellen Variabilität von „Geschlecht“. |

Keine gewählte Definition oder Kategorie darf zu Diskriminierung führen. Daher empfiehlt sich eine kritische Sicht auf Kategorien und Definitionen.

Wie kann die Lebenssituation transidenter Familien nachhaltig verbessert werden?



Ein staatlich finanziertes Informations- und Beratungsangebot stellt ein in Luxemburg bewährtes Mittel dar, um den Benachteiligungen gesellschaftlicher Gruppen entgegen zu wirken

Transidente Familien in Luxembourg: Utopie oder Wirklichkeit?

**VIELEN DANK FÜR
IHRE
AUFMERKSAMKEIT!

FRAGEN**



E-Mail: tgluxembourg@gmail.com
E-Mail: tgluxembourg@gmail.com

Fußnoten zu Dia 17

Fn. 1: Art. 57.1 Code civil: « L'acte de naissance énonce [...] le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés [...]. »

Fn. 2: Grundsatzurteil des Gerichtshofes der europäischen Union : P gegen S und Cornwall County Council (Urteil vom 30. April 1996, C-13/94, Sammlung der Rechtsprechung 1996 Seite I-02143)

Fn. 3 : Richtlinie 2006/54/CE des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 zur Verwirklichung des Grundsatzes der Chancengleichheit und Gleichbehandlung von Männern und Frauen in Arbeits- und Beschäftigungsfragen (Neufassung) (ABl. L 204 vom 26.7.2006, S. 23–36). Im Präambel, 3. Absatz, heißt es:

”Der Gerichtshof hat festgestellt, dass die Tragweite des **Grundsatzes der Gleichbehandlung von Männern und Frauen** nicht auf das Verbot der Diskriminierung aufgrund des natürlichen Geschlechts einer Person beschränkt werden kann. Angesichts seiner Zielsetzung und der Art der Rechte, die damit geschützt werden sollen, **gilt er auch für Diskriminierungen aufgrund einer Geschlechtsumwandlung.**”

Fn. 4: In einem Bericht der Agentur der EU für Grundrechte (FRA) ”Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation in the EU Member States, Part I – Legal Analysis” (Olivier De Schutter, 2008, p. 125) wurde festgestellt, dass kein Anlass bestehe, den Schutz vor Diskriminierung den Personen vorzubehalten, die sich einer Geschlechtsumwandlung unterziehen:

“[...] there is no reason not to extend the protection from discrimination beyond these persons, to cover ‘cross dressers, and transvestites, people who live permanently in the gender ‘opposite’ to that on their birth certificate without any medical intervention **and all those people who simply wish to present their gender differently**’.³⁰⁶ It has been recommended that protection from discrimination on grounds of ‘gender identity’, more generally, should **encompass not only transsexuals** (undergoing, intending to undergo, or having undergone a medical operation resulting in gender reassignment), **but also those other categories.**³⁰⁷”

Fußnoten zu Dia 27

- Fn. 1: Grundsatzurteil des Gerichtshofes der europäischen Union : P gegen S und Cornwall County Council (Urteil vom 30. April 1996, C-13/94, Sammlung der Rechtsprechung 1996 Seite I-02143)
- Fn. 2: Urteil des Gerichtshofes vom 27. April 2006, Richards, Rechtssache C-423/04, Sammlung der Rechtsprechung 2006 Seite I-03585
- Fn. 3: Urteil des Gerichtshofes vom 7. Januar 2004, K.B, C-117/01, Sammlung der Rechtsprechung 2004 Seite I-00541
- Fn. 4: Fehlen jeglicher Jurisprudenz, Direktiven und nationaler (in Luxemburg) Richtlinien für nicht transsexuelle transidente Personen mit Ausnahme von Schweden (Source: Fundamental Rights Agency, Homophobia, Transphobia and Discrimination on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity, Update 2010, Comparative Legal Analyse September 2010, p. 21)
- Fn. 5: Transgender Euro Study, p. 47, St. Whittle, Brüssel, 2008, <http://www.tgeu.org/sites/default/files/eurostudy.pdf>
- Fn. 6: Engendered Penalties Report: Transgender and Transsexual People's Experiences of Inequality and Discrimination, Whittle, Turner, Al-Alami, Press For Change (éd.), 2007, p. 17, 66
- Fn. 7: Transgender Luxembourg 2010, Témoignages
- Fn. 8: Artikel „Transgendered Children in schools“, Mark Hellen, Liminalis, 2009, p. 87, <http://eprints.gold.ac.uk/3531/1/Liminalis-2009-Hellen.pdf>
- Fn. 9: Transgender Euro Study, p. 49, St. Whittle, Brüssel, 2008;
- Fn. 10: Survey on the experiences of young trans people in France, First sample analysis par Homosexualités & Socialisme (HES) and the Movement of Affirmation for young Gays, Lesbians, Bi and Trans (MAG-LGBT Youth), 2009, p. 2
- Fn. 11: Transgender Euro Study, p. 20, St. Whittle, Brüssel, 2008

Im Laufe der Zeit erfolgte eine Verfeinerung der Begrifflichkeiten...

Transsexualismus*

Wunsch, als Angehöriger des anderen Geschlechts zu leben und anerkannt zu werden. Dieser geht meist mit Unbehagen oder dem Gefühl der Nichtzugehörigkeit zum eigenen anatomischen Geschlecht einher. Es besteht der Wunsch nach chirurgischer und hormoneller Behandlung, um den eigenen Körper dem bevorzugten Geschlecht soweit wie möglich anzupassen.

Homosexualität

sexuelle Orientierung, bei der Liebe, Romantik und sexuelles Begehren ausschließlich oder vorwiegend für Personen des eigenen Geschlechts empfunden werden.

Transidentität

Oberbegriff für sämtliche Formen der Inkongruenz (=> Varianzen) zwischen dem bei der Geburt zugewiesenen Geschlecht und der Geschlechtsidentität.

Transgenderismus

Wird teils synonym als nicht-klinischer Begriff für Transsexualismus verwendet, obwohl es hierbei nicht zwingend hormonelle und operative Maßnahmen gewünscht sind

Transvestismus*

Tragen gegengeschlechtlicher Kleidung, um die zeitweilige Erfahrung der Zugehörigkeit zum anderen Geschlecht zu erleben. Der Wunsch nach dauerhafter Geschlechtsumwandlung oder chirurgischer Korrektur besteht nicht; der Kleiderwechsel ist nicht von sexueller Erregung begleitet.



*Definitionen nach *Internationale Klassifikation der Krankheiten 10. Revision* (ICD-10)



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6141 Projet de loi portant approbation
 - de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 - du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

 - Echange de vues avec Monsieur le Médiateur
2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
 - Présentation de la partie du rapport concernant la Commission
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 octobre 2010 (N°2) et du 11 janvier 2011 (N°7)

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Lydie Err (en rempl. de Mme Vera Spautz), Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval), Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean-Paul Schaaf

M. Marc Fischbach, Médiateur

M. Pierre Jaeger, M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6141

Monsieur le Rapporteur rappelle les réflexions faites au cours de la réunion du 18 janvier 2011 concernant l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cet article prévoit que les Etats parties doivent désigner ou créer un mécanisme de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. Les auteurs du projet de loi entendent accorder un rôle prépondérant à la Commission consultative des Droits de l'Homme. Or, la CCDH (Commission consultative des Droits de l'Homme) constate qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour remplir ces missions, dont chacune « recouvre un large ensemble d'activités ». En particulier, la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg lui confère certes la mission de promotion et de protection des droits de l'Homme en un sens très large. « Cependant la mission de « protection » ne saurait être prise au sens de « défense » des droits de l'Homme, la CCDH n'ayant pas compétence pour recevoir et traiter des plaintes individuelles. Il s'ensuit que la CCDH ne pourra en aucun cas assumer la mission de protection, au sens étroit, des droits couverts par la Convention. ».

La situation qui se présente ici est la même que celle au moment des travaux législatifs relatifs au projet de loi 5849 devenu la loi du 11 avril 2010 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. Finalement, le Médiateur a été chargé de la mission du suivi de cette convention.

Une députée ajoute que le Centre pour l'égalité de traitement (CET) déclare dans son avis qu'à travers les missions que lui confère la loi, il « peut tout à fait assumer le rôle de mécanisme indépendant de promotion et de suivi sur le papier. Néanmoins, en pratique, pour pouvoir effectuer ce rôle comme il le souhaiterait et comme la convention le prescrit, les moyens humains et financiers devraient absolument être revus à la hausse. ».

Le groupe parlementaire *déi gréng* estime que le CET est l'instance appropriée pour remplir la mission de promotion et de suivi de l'application de la Convention.

Au cours de la réunion précitée, la Commission s'était accordée pour dire que le Médiateur serait chargé du volet protection, donc des plaintes, et que les volets promotion et suivi de l'application de la Convention seraient de la compétence de la CCDH et, le cas échéant, du CET.

Monsieur le Médiateur souligne que l'impact d'une loi dépend des moyens à disposition pour sa mise en œuvre.

Les trois sortes de missions sont à voir dans un même contexte, puisque le suivi inclut en fait tout : l'examen des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des pratiques dans les administrations et les entreprises privées, concernant la conformité aux normes de la Directive. La mission du suivi revêt dès lors une importance particulière et Monsieur le Médiateur se prononce en faveur d'une augmentation des moyens de la CCDH.

Pour ce qui est du volet protection, il faut constater que les compétences du CET se limitent pour l'essentiel à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (article 18 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement). Par ailleurs, le CET ne peut intervenir directement ni ester en justice. L'article 10, troisième tiret, de la loi précitée du 28 novembre

2006 prévoit que le CET ne peut qu' « apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination visée à l'article 18 en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits ».

Monsieur le Médiateur confirme qu'il est d'ailleurs déjà maintenant compétent en matière de non respect par une instance étatique du principe de l'égalité de traitement. Il rend toutefois attentif au fait que la Convention concerne plus de droits objectifs que subjectifs. Ceci amène l'orateur à exprimer ses doutes au sujet d'une auto-saisine du Médiateur, en songeant à tout ce qu'inclut la Convention et en particulier l'accessibilité aux infrastructures publiques et privées. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a décidé qu'une personne handicapée doit avoir l'accès à la piscine la plus proche de son domicile, ce qui signifie que l'Etat a l'obligation positive de veiller à ce qu'un exploitant privé assure cet accès à sa piscine.

En raison de la compétence qu'a le Médiateur déjà actuellement, il y aurait double emploi en chargeant encore une autre instance de la mission de protection. L'extension au secteur privé constitue cependant une nouveauté. Or, les moyens d'intervention du Médiateur à l'égard de patrons privés sont très limités.

Monsieur le Médiateur conclut en soulignant qu'il ne dispose pas lui-même de suffisamment de moyens pour faire systématiquement une auto-saisine pour assurer le volet protection, cette auto-saisine étant quasiment équivalente à un suivi. Le Médiateur pourra accomplir la mission de protection ; le suivi sera assuré par la CCDH à condition d'augmenter les moyens de celle-ci.

Monsieur le Rapporteur fait remarquer qu'il en est de même pour tout autre mécanisme chargé de la mission de protection, tel le CET ou la CCDH. Il rend attentif aussi au fait qu'en ce qui concerne le secteur privé œuvrant dans le domaine des personnes handicapées, on se trouve largement dans un domaine conventionné. En cas de problème d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Etat pourrait intervenir en modifiant la loi sur l'agrément, pour faire en sorte que les acteurs conventionnés soient tenus de suivre les recommandations d'instances neutres et indépendantes.

Concernant l'auto-saisine, Monsieur le Rapporteur rend attentif à l'avis de la CCDH qui se réfère aux « Principes de Paris » : « Il s'agit donc pour l'Etat partie de se doter d'un dispositif, qui peut comprendre un ou plusieurs mécanismes indépendants, chacun d'entre eux devant tenir compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des INDH (institutions nationales des droits de l'Homme), dits „Principes de Paris“ adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993. Même si l'accréditation par le Comité International de Coordination des INDH (CIC) de chacun de ces mécanismes constituant le dispositif de promotion, de protection et de suivi est souhaitable, celle-ci n'est pas exigée par la Convention. Il est cependant indispensable que chacun remplisse les critères essentiels exigés par l'accréditation, à savoir l'indépendance politique et financière, le pluralisme de la composition, un mandat large portant sur l'ensemble des droits de l'Homme, un rôle de proposition auprès du gouvernement et des infrastructures et des moyens suffisants. ». Les « Principes de Paris » prévoient justement l'auto-saisine de ces mécanismes indépendants.

D'une façon générale, les moyens de la CCDH et du CET devraient être augmentés, afin de leur permettre de remplir leurs missions actuelles, et a fortiori pour pouvoir accomplir de nouvelles missions. Il serait également utile de préciser les missions respectives de la CCDH, du CET et de l'OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration).

Les personnes handicapées étant des personnes particulièrement vulnérables, une députée pense qu'il serait souhaitable que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

soit chargé aussi de la mission de se rendre dans les établissements pour personnes handicapées et donne par la publication de son rapport la même visibilité aux problèmes de ces personnes qu'à ceux des détenus dans les prisons, par exemple. Il est rappelé que la mission du CPT se limite aux établissements fermés.

L'oratrice estime que la CCDH n'a pas comme mission de faire le suivi sur le terrain de violations de droits de l'Homme.

Monsieur le Médiateur souligne l'intérêt de séparer la protection de la promotion et du suivi de l'application de la Convention. La protection consiste dans le traitement des réclamations individuelles. L'article 3 (2) de la loi du 21 novembre 2008 précitée dispose que : « La Commission suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre. ». La CCDH est donc déjà investie de la mission du suivi, mais ne peut l'exercer faute de moyens suffisants.

De la part du Ministère, il est précisé que le régime normal d'encadrement des personnes handicapées exclut d'enfermer ou d'immobiliser celles-ci. Dans des cas exceptionnels, de telles mesures peuvent être nécessaires dans le but de protéger la personne handicapée elle-même. Ces mesures sont soumises à des règles strictes et documentées avec précision.

Une députée est d'avis que les personnes handicapées doivent elles-mêmes être prises en considération par leur droit d'intervention, ou au moins une délégation d'elles.

Concernant la mise en œuvre de la présente Convention, comme pour toute autre convention, une approche graduelle s'impose, suivant le Ministère. Il n'est pas possible de réaliser tout dès le premier jour de l'application de la Convention. On se trouve dans le cadre d'un « setting » des droits de l'Homme ; il faut tenir compte des « Principes de Paris ». La mission et la méthode de travail du Médiateur sont très proches de ces principes. Du point de vue formel, le CET est plus loin du « setting » des droits de l'Homme. Tout en étant conscient du manque de personnel, une auto-saisine du Médiateur est souhaitable. Il convient de distinguer au niveau du suivi entre une approche personnelle, correspondant à une mission de protection, et une approche structurelle ; il n'est pas indispensable que ces différentes missions soient assurées par le ou les mêmes acteurs.

Pour le groupe parlementaire *déi gréng*, il importe au préalable du vote du projet de loi de veiller à ce que la protection et le suivi de l'application de la Convention soient assurés, même si cela se fait graduellement. La présente Commission, de même que les autres commissions concernées, apporteront leur contribution avec les différents partenaires, dont le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les conclusions suivantes sont tirées du débat :

- La mission de protection est utilement confiée au Médiateur, pour qui le droit à l'auto-saisine constitue un instrument important.
Dans ce contexte, il convient de voir dans quelle mesure le Conseil de l'Europe, à travers le CPT, peut prendre en considération dans son programme de visite les établissements pratiquant des mesures d'isolement temporaire.
- L'instance considérée comme compétente pour le suivi de l'application de la Convention est la CCDH.
- La participation des personnes handicapées elles-mêmes doit avoir sa place.
- La question de la nécessité de personnel supplémentaire est importante.

- Sans qu'il soit indispensable de disposer, avant le vote du projet de loi sous rubrique, du plan d'action en faveur des personnes handicapées, il serait cependant utile d'en parler au cours de l'année avec la Ministre de la Famille.

La Commission de l'Education nationale invitera la Ministre à un échange de vues sur l'intégration des enfants handicapés dans l'école.

Monsieur le Rapporteur mentionne que la problématique du plan d'action est soulevée dans tous les avis relatifs au projet de loi sous rubrique.

La Commission est informée de la part du Ministère que celui-ci a entamé à la fin de l'année 2010 les travaux relatifs au plan d'action. Il se trouve actuellement en phase de concertation avec les différents partenaires, gestionnaires et acteurs. Des mesures précises pourront être proposées à la fin de l'année en cours.

Dans l'intérêt d'une mise en œuvre sans retard de la Convention, la Commission apportera des amendements au texte pour charger des missions prévues à l'article 33,2. de la Convention des instances qui sont à même de remplir ces missions rapidement, donc le Médiateur pour les plaintes individuelles dans le domaine des droits des personnes handicapées et la CCDH et le CET pour la promotion et le suivi.

Le Gouvernement doit par conséquent examiner la situation de la CCDH et du CET du point de vue de leurs moyens pour exercer leurs missions.

2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Monsieur le Médiateur déclare que les problèmes que connaît la Caisse nationale des prestations familiales (CNPFF) se sont aggravés. Un certain nombre de personnes sont parties en retraite ; jusqu'en 2013, tous les responsables de la CNPF seront en retraite. Si la situation reste inchangée, de graves dysfonctionnements apparaîtront.

Du point de vue de sa structure actuelle, la Caisse ne peut faire face au contentieux international (frontaliers).

Il existe par conséquent un besoin urgent d'agir.

La Commission se rallie aux propos du Médiateur. Dans sa prise de position qu'elle adressera à la Commission des Pétitions en vue du débat sur le Rapport du Médiateur, elle renverra avec insistance à sa prise de position relative au rapport d'activité 2008-2009 et réitérera ses suggestions, en particulier en ce qui concerne l'augmentation en personnel de la CNPF.

Une députée est d'avis qu'il faut aller plus loin et prendre des mesures plus concrètes, telle une motion.

Au préalable, la Commission demandera dans sa lettre à être informée par le Gouvernement du suivi donné à ses propositions. Elle souhaite également connaître quelles autres mesures sont prévues par le Gouvernement pour améliorer dans l'immédiat la situation de la Caisse nationale des prestations familiales afin de prévenir le risque imminent de sérieux dysfonctionnements.

3. Approbation des projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne suscitent pas d'observations et sont approuvés.

Luxembourg, le 18 mars 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6141 Projet de loi portant approbation
 - de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 - du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

 - Article 33 de la Convention
2. Divers
3. Demande du Collectif "Si je veux - pour l'autodétermination de la femme"
4. Organisation d'une visite à Differdange ("Baby plus")
5. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2010 (N°1)
6. 6127 Projet de loi portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal ;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean Colombara, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

M. Pierre Jaeger, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6141

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'un problème est apparu concernant l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cet article prévoit que les Etats parties doivent désigner ou créer un mécanisme de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi qu'un rôle prépondérant « sera accordé à la Commission Consultative des Droits de l'Homme ». Or, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) souligne que « chacune de ces missions recouvre un large ensemble d'activités ». Elle constate qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour remplir ces missions. En particulier, la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg lui confère certes la mission de promotion et de protection des droits de l'Homme en un sens très large. « Cependant la mission de « protection » ne saurait être prise au sens de « défense » des droits de l'Homme, la CCDH n'ayant pas compétence pour recevoir et traiter des plaintes individuelles. Il s'ensuit que la CCDH ne pourra en aucun cas assumer la mission de protection, au sens étroit, des droits couverts par la Convention. ».

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) indique qu'à travers les missions que lui confère la loi, il « peut tout à fait assumer le rôle de mécanisme indépendant de promotion et de suivi sur le papier. Néanmoins, en pratique, pour pouvoir effectuer ce rôle comme il le souhaiterait et comme la convention le prescrit, les moyens humains et financiers devraient absolument être revus à la hausse. ».

La situation est la même que celle au moment des travaux législatifs relatifs au projet de loi 5849 devenu la loi du 11 avril 2010 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. Finalement, le Médiateur a été chargé de la mission du suivi de cette convention.

Monsieur le Rapporteur rend attentif au fait qu'il ne suffit pas d'inscrire la nouvelle mission du Médiateur dans la loi. Le Médiateur a, en effet, d'autres missions lui conférées par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Par ailleurs, l'Ombudsman est subordonné au législateur, tandis que les missions prévues par la Convention exigent une étroite collaboration avec le pouvoir exécutif.

Le fait de charger exclusivement le Médiateur du volet protection, donc des plaintes, n'est pas la meilleure des solutions, mais serait avantageux, puisque le Médiateur peut être ou est de toute façon saisi de telles plaintes qu'il traite en collaboration avec les pouvoirs publics. Aucune autre institution ne pourrait être chargée de cette mission. En effet, seul le Médiateur bénéficie de par sa création, c'est-à-dire de par la loi, de l'indépendance indispensable; il n'est pas subordonné à l'Etat. Il est d'ailleurs déjà maintenant compétent en matière de non respect par une instance étatique du principe de l'égalité de traitement.

Les volets promotion et suivi de l'application de la Convention seront de la compétence de la CCDH et, le cas échéant, du CET.

En réponse à une observation afférente d'un député, Monsieur le Rapporteur confirme que dès qu'une plainte touche au domaine pénal, le Médiateur, comme tout autre organe, doit la transférer au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Le même député insiste sur l'importance de mettre en œuvre rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans ces circonstances, il peut se déclarer d'accord pour confier la mission de protection au Médiateur, au lieu d'attendre l'adaptation des lois relatives à la CCDH et au CET. Toutefois, l'orateur considère le CET comme l'organe compétent en la matière.

Une députée critique la hâte exigée de la Chambre des Députés pour la mise en œuvre de la Convention, alors que celle-ci date de 2006 et que le ministère compétent a mis beaucoup de temps à faire le nécessaire en vue de la ratification.

Il y a accord pour inviter le Gouvernement à revoir les différentes instances dont question ci-dessus, en ce qui concerne leurs compétences et moyens, afin qu'elles soient en mesure d'exercer les missions pour lesquelles elles ont été créées. Le législateur en fera de même, pour ce qui est du CET, organe soumis à la Chambre des Députés. Un échange de vues avec le CET sur cette problématique pourrait être envisagé.

Les parlementaires souhaitant connaître la position du Médiateur quant à la mission qui lui serait confiée, et s'interrogeant sur la situation à l'étranger, le représentant ministériel fait savoir qu'en France, les volets promotion et suivi de l'application sont de la compétence de la commission consultative des droits de l'Homme, tandis que le volet de la gestion des plaintes individuelles est confié au médiateur. Dans tous les autres pays analysés, la commission consultative est seule compétente, conformément à la Convention.

La Commission précise que la proposition de confier le volet protection au Médiateur constitue un compromis permettant d'avancer en vue de la ratification de la Convention. Les volets promotion et suivi de l'application sont de la compétence conjointe de la CCDH et du CET. Une discussion plus fondamentale sera menée ultérieurement, aussi au sein de la présente Commission.

La Commission amendera par conséquent le projet de loi et invitera le Médiateur à un échange de vues.

2. Divers

Par courrier du 12 janvier 2011, le groupe parlementaire DP demande une réunion de la Commission avec la Ministre de la Famille pour être informé sur la situation dans les établissements de soins pour personnes âgées, compte tenu du manque de personnel relaté dans la presse.

Un député fait savoir que la CCDH a initié au courant de l'année dernière une étude, actuellement en cours, sur le respect des droits de l'Homme dans ces milieux stationnaires.

3. Demande du Collectif "Si je veux - pour l'autodétermination de la femme"

Suite à la première demande d'entrevue du Collectif en date du 16 mars 2010, la Commission avait, dans sa réunion du 20 juillet 2010, constaté « que le projet de loi 6103

portant modification de l'article 353 du Code pénal dont question relève de la compétence de la Commission juridique et qu'elle-même n'a pour le moment pas compétence pour recevoir le Collectif dans ce contexte.

Dès que la présente commission sera saisie du projet de loi 6103, elle sera disposée avec tous ses membres (volet Famille-Jeunesse et volet Égalité des chances) à donner suite à la demande d'entrevue en réunion jointe avec la Commission juridique et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. ».

Par courriers du 9 juin 2010 et du 3 janvier 2011, le Collectif a réitéré sa demande en précisant que sa pétition « demandant à ce que soit ancré dans la loi sur l'avortement le principe de l'autodétermination de la femme ainsi que la dépénalisation de l'avortement » a recueilli 2 353 signatures.

Certains députés se prononcent en faveur d'un échange de vues dans le cadre d'une réunion jointe des commissions auxquelles la demande s'adresse. Une députée soutient cette proposition en précisant que la présente Commission est concernée dans son volet « Égalité des chances ». L'oratrice rend attentif au fait qu'en outre, la Commission des Pétitions a renvoyé la pétition à la Commission juridique et à la présente Commission.

Un autre député fait savoir qu'en principe, la Commission juridique ne participe pas à des réunions jointes et qu'elle ne reçoit pas que ce soit dans ce dossier, de tels échanges de vues devant se faire au niveau des groupes parlementaires qui le désirent.

Les opinions divergent largement en ce qui concerne un échange de vues avec le Collectif. Les commissions parlementaires n'ont pas une approche unique sur l'organisation d'échanges de vues. Un député considère la présente Commission comme un organe ouvert vers l'extérieur et prêt à entrer en contact avec les intéressés, tandis qu'un autre estime qu'il convient de réfléchir au signe que la Commission donnera en recevant le Collectif. En effet, s'agissant de la Commission compétente aussi pour le domaine de la famille, il faut être conscient que la famille est orientée vers le bien de l'enfant. La société prévoit la protection de l'enfant et de la famille. Il serait contradictoire de recevoir au sein d'un organe orienté vers le bien de l'enfant un collectif qui fait des propositions pour tuer plus facilement, dans la légalité, des enfants avant leur naissance.

Concernant le volet de l'égalité des chances, l'orateur ne voit pas en quoi les revendications du Collectif garantissent l'égalité des chances. Il en serait autrement si les hommes concernés étaient associés à la décision.

L'orateur conclut que la pétition est à renvoyer à la Commission juridique qui a compétence pour discuter du point de vue juridique les questions relatives à la protection de la vie.

Un autre membre de la Commission pose la question de savoir quelle est l'utilité d'un échange de vues avec le Collectif au sein de la Commission. Celle-ci a certes une compétence pour ce qui est du sujet et des questions y relatives, mais n'est pas compétente au niveau de la procédure législative, puisque le projet de loi 6103 relève de la Commission juridique. S'il est vrai qu'elle est un organe ouvert et qu'elle entre ouvertement dans les débats, il en va autrement au sujet de l'interruption volontaire de grossesse où les positions sont connues d'avance.

De l'avis d'un autre député encore, la présente Commission ne doit pas recevoir le Collectif, alors que la commission compétente, c'est-à-dire la Commission juridique, ne le fait pas. Une telle démarche serait inacceptable.

Le Collectif s'est adressé à plusieurs commissions qui doivent se concerter pour adopter la même attitude. La Commission des Pétitions invite en général tous les pétitionnaires à un échange de vues ; une réunion jointe organisée par cette commission avec toutes les commissions sollicitées par le Collectif pourrait dès lors constituer le cadre approprié pour répondre à la demande du Collectif.

Une députée plaide pour une approche institutionnelle ; il faut éviter de traiter le sujet sur le plan émotionnel.

En conclusion, la Commission est majoritairement d'avis que la compétence relative à la pétition n° 300 sous rubrique relève de la Commission des Pétitions. Elle adressera une lettre au Président de la Chambre des Députés pour en informer la Commission des Pétitions, en suggérant que celle-ci organise une réunion jointe avec la Commission juridique, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. Elle recommande par ailleurs vivement que les groupes et sensibilités politiques reçoivent le Collectif dans leurs locaux pour un échange de vues.

4. Organisation d'une visite à Differdange ("Baby plus")

La Commission rappelle son intention de visiter le projet « Baby plus » à Differdange, réalisé par la Ville de Differdange en collaboration avec l'« Initiativ Liewensufank » et avec le soutien du Ministère de la Famille. Le service « All Kanner » rend visite à tous les enfants de la commune au cours de leur première année de vie.

A la visite, qui aura lieu de préférence un mardi après-midi, sera invité à participer, dans la mesure de son possible, le Parlement des Jeunes.

5. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

6. Projet de loi 6127

Monsieur le Rapporteur procède à la présentation de son projet de rapport qui fut transmis par courrier électronique.

L'objet du projet de loi est de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Cette loi a transposé la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004. La loi instaure un principe général d'égalité de traitement entre femmes et hommes dans tous les domaines à l'exception de ceux qui ont trait aux questions relatives à l'emploi, au travail et au travail non salarié dans la mesure où elles sont régies par d'autres lois, et de ceux qui ont trait au contenu des médias et de la publicité et à l'éducation.

Le rapport précise que ces domaines ont été exclus lors des travaux d'élaboration de la directive en raison du désaccord complet entre parties et acteurs concernés. En effet, une réglementation des médias a été considérée comme interférence avec la liberté fondamentale et la pluralité des médias, tandis que le domaine de l'éducation est déjà régi par d'autres dispositions européennes et nationales.

Il en a résulté une « hiérarchisation des égalités existantes » entre la loi précitée du 21 décembre 2007 et la loi modifiée du 28 novembre 2006 qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie dans de nombreux domaines, dont ceux de l'emploi, de l'éducation et de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, y compris implicitement ceux des médias et de la publicité.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 12 octobre 2010 que dans son avis relatif au projet de loi 5739 devenu la loi précitée du 21 décembre 2007, il avait fortement critiqué l'intention du législateur d'exclure les médias, la publicité et l'éducation du champ d'application.

Les différents avis sont favorables au projet de loi. La Chambre de Commerce fait toutefois remarquer qu'à son avis, le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ne peut donner lieu, pour les domaines des médias, de la publicité et de l'éducation, à une stricte égalité juridique qui se traduirait obligatoirement par des normes équivalentes dans d'autres domaines de la législation luxembourgeoise. « Compte tenu du rôle prépondérant joué par les entreprises des secteurs de la presse écrite, audiovisuelle et de la publicité dans l'évolution des mentalités, elle estime que l'obligation de non-discrimination, fondée sur le sexe, afin d'aboutir en pratique, devrait répondre à un souci de proportionnalité et être accompagnée d'objectifs ciblés, spécifiques, mesurables, attractifs et pragmatiques néanmoins compatibles avec les objectifs de rentabilité et de performance des entreprises concernées, et viser une échéance à atteindre qui soit réaliste. » (cf. doc. parl. 6127⁵).

Une députée insiste sur le volet de la publicité qu'il convient de ne pas oublier à côté des médias.

Le projet de rapport est adopté par la Commission dans sa majorité (une voix contre).

La Commission proposera majoritairement à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base, en précisant que le représentant de la sensibilité politique ADR demande un modèle accordant un temps de parole plus long. Le représentant de l'ADR souligne l'importance du sujet qui concerne la liberté des médias.

Luxembourg, le 17 mars 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6141 Projet de loi portant approbation
 - de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 - du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. A partir de 09.45 heures:

Echange de vues avec des représentants de l'association "Dysphasie.lu"

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Association « Dysphasie.lu » :

M. Mario Huberty, Président, M. Patrick Bousch, Vice-Président, M. John Bravaccini, Membre du Conseil d'Administration et Responsable des Relations publiques

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Viviane Loschetter, Mme Vera Spautz

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6141

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi qui, dans son exposé des motifs, énumère les « sept autres instruments internationaux de droits de l'homme à caractère obligatoire en vigueur », étant donné le caractère interdépendant des instruments contraignants de droit international. Ces instruments juridiques s'appliquent à toutes les personnes humaines, mais avant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il n'existait pas « d'instrument international global et juridiquement contraignant qui adressait directement les besoins et les droits de la minorité la plus large du monde ».

Les droits garantis par la Convention sont des droits que celle-ci réaffirme et dont elle clarifie l'application à la situation spécifique des personnes handicapées. Les Etats parties sont tenus de conformer leur législation nationale à la Convention et à éliminer toute discrimination.

Des dispositions spécifiques concernant le travail et l'insertion des personnes handicapées au sein de la communauté, l'enseignement, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, l'accessibilité et la prise de décisions et la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées sont déjà mises en application dans la législation nationale par plusieurs lois (cf. sous « Dispositions spécifiques », exposé des motifs).

Suite à l'énoncé de ses principes généraux et des obligations générales pour les Etats parties, la Convention décrit les différents droits et les mesures à prendre par les Etats parties pour garantir ces droits.

L'article 9 est relatif à l'accessibilité que la Convention érige en principe général dans son article 3. L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il « incombe aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ».

Un autre droit important est le droit à la vie. En vertu de l'article 10 de la Convention : « Les Etats Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. ».

L'article 12 reconnaît aux personnes handicapées la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

Cette disposition pose donc comme principe la capacité juridique des personnes handicapées, leur incapacité constituant l'exception.

Le paragraphe 5 de l'article 12 prévoit que « les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens. ».

Il convient de voir les conséquences éventuelles sur le Code civil au niveau de la curatelle et de la tutelle.

Au sujet du droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16), il faut se poser la question sur la nécessité de contrôler de façon plus sévère le respect de ce droit. Ceci vaut non seulement à l'égard des personnes handicapées, mais en général aussi à l'égard des enfants et de toute personne, notamment des personnes âgées, qui dépend de tiers.

Le paragraphe 3 du même article souligne qu'afin « de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les Etats Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes ».

Un autre droit important est celui de la mobilité personnelle consacré par l'article 20 de la Convention. Les personnes handicapées doivent bénéficier d'une mobilité personnelle « dans la plus grande autonomie possible », notamment en facilitant leur accès « à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ».

En vertu du paragraphe 5 de l'article 23 relatif au respect du domicile et de la famille, les Etats Parties « s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté ».

En ce qui concerne le « cadre familial au sein de la communauté », il est souligné que les maisons en question ont aujourd'hui un caractère familial, ce sont des institutions à caractère familial, de sorte que cette disposition ne posera pas problème.

L'article 24 concerne le droit à l'éducation. Il faut poser dans ce contexte la question de savoir ce qui en est de ce droit au niveau de l'enseignement post-primaire. Pour que « la ratification des actes sous examen » ne se limite pas « à un relevé de bonnes intentions sans lendemain pratique, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'il soit procédé « sans délai » « à un inventaire des mesures législatives, administratives et budgétaires requises, - y inclus la sensibilisation du personnel enseignant (cf. article 24 de la Convention) ainsi que des milieux socio-économiques et socio-familiaux (cf. obligation de l'article 33, paragraphe 3 de la Convention d'associer la société civile à son suivi)-, et arrêter un programme de points d'action concrets à réaliser selon un échéancier précis ».

Même si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, dans les limites de la loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant: a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire, décider de la scolarisation de leur enfant handicapé, il faut toujours se demander si cette décision correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant le point c) du paragraphe 2 de l'article 28 (« Niveau de vie adéquat et protection sociale »), en vertu duquel les Etats Parties doivent prendre des mesures destinées à assurer « aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap », il faut examiner si l'aide et l'accès à celle-ci existant aujourd'hui répondent à l'obligation posée par la Convention.

L'article 29 relatif à la participation à la vie politique et à la vie publique pose un problème dans la mesure où il dispose au point a) que les Etats Parties s'engagent à « faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ».

En vertu de l'article 11 (5) de notre Constitution : « La loi règle quant à ses principes [...] et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. ».

L'article 53, 3° de la Constitution exclut du droit de vote actif et passif les majeurs en tutelle.

Il convient de voir si cet article peut être maintenu, compte tenu de l'obligation posée par l'article 29 de la Convention. Ceci d'autant plus qu'une discussion dans la commission parlementaire compétente est en cours qui va dans le sens de supprimer les deux premiers points de l'article 53 de la Constitution, en considérant la privation du droit de vote comme peine accessoire à une peine de prison.

[article 53 de la Constitution :

« Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1° les condamnés à des peines criminelles ;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;

3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. »]

Monsieur le Rapporteur rend attentif à l'obligation pour les Etats Parties d'établir des statistiques (article 31).

Quant à la coopération internationale prévue par l'article 32, il faudra voir dans quelle mesure une telle coopération est possible dans ce domaine précis.

L'article 33, relatif à l'application et au suivi au niveau national, prévoit notamment que les Etats Parties désignent un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention « et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ».

Un point important est l'institution d'un « Comité des droits des personnes handicapées » (article 34 et suivants). Ce comité examine les rapports que doit lui présenter chaque Etat Partie sur les mesures de mise en œuvre de la Convention et formule ses suggestions et recommandations d'ordre général qu'il transmet à l'Etat Partie intéressé. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les Etats Parties (article 36, 3.). Les Etats Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu (article 36, 4.).

Il faut être conscient que la publication du rapport et des suggestions et recommandations peut, le cas échéant, constituer une sanction plus sévère qu'une sanction pécuniaire ou autre.

Le comité fait lui-même rapport à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social des Nations Unies « et peut formuler des suggestions et des recommandations générales

fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des Etats Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats Parties. » (article 39).

L'article 47 concerne les amendements à la Convention ; en vertu du paragraphe 3. : « Si la Conférence des Etats Parties en décide par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les Etats Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. ».

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'étant donné que cette clause d'amendement « est susceptible de comporter un transfert d'attributions normalement réservées par la Constitution au pouvoir législatif, l'approbation de la loi en projet devra intervenir dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution en vertu de l'article 37, alinéa 2 de celle-ci ».

Le Conseil d'Etat soulève une question politique en demandant ce qui en est « de la façon d'honorer l'obligation de l'article 33 de la Convention concernant la mise en place du ou des points de contact nationaux pour les questions relatives à l'application de la Convention ou encore la création de mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de cette application ». Il poursuit en souhaitant savoir quelles mesures pourraient être envisagées « dans ce contexte pour assurer notamment la coopération avec les réseaux de parents et de familles ayant un enfant handicapé à charge, en vue de les soutenir, voire de les décharger d'une part de leurs corvées pratiques ».

Le Conseil d'Etat « aurait préféré que les instances gouvernementales eussent mis à profit le temps écoulé depuis la signature de la Convention et de son protocole en décembre 2006, intervalle de plus de 3 ans, pour concevoir le programme d'action préconisé, avant d'approuver et de ratifier les deux textes ».

Au fond, les deux articles du projet de loi ne donnent pas lieu à observation. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de réunir, « à l'instar d'autres lois du genre, la formule d'approbation en un seul article libellé comme suit » :

« **Article unique.** Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006. ».

Un député souhaiterait connaître la raison pour la ratification tardive de la Convention et de son protocole par le Luxembourg.

Il estime utile qu'un inventaire soit établi de ce qui existe actuellement au Luxembourg dans le domaine des droits des personnes handicapées et d'examiner la situation actuelle par rapport aux obligations posées par la Convention.

L'orateur fait remarquer que l'éducation différenciée n'a pas été intégrée dans la législation relative à l'enseignement fondamental. Se pose alors la question de savoir quelle influence la Convention prendra en pratique sur cette législation.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées note d'ailleurs dans son avis du 1^{er} septembre 2010 que la ratification « demandera des adaptations considérables au niveau de la législation nationale. A l'instar de l'élaboration du Plan d'action en faveur des personnes handicapées en 1997, il faudra procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle. ».

Madame la Ministre est d'avis que la mise en œuvre de la Convention ne pose pas problème. Le Luxembourg dispose effectivement déjà de nombreux instruments ; à titre d'exemple est citée la mobilité, étant donné que le transport des personnes handicapées représente le poste le plus important du domaine des transports.

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration est en train d'élaborer un plan d'action qui nécessite la collaboration des autres ministères et des organisations concernés, en attendant que s'y joignent également des personnes directement intéressées.

2. Echange de vues avec des représentants de l'association "Dysphasie.lu"

En date du 10 octobre 2010 a eu lieu la première journée nationale des « dys », à l'occasion de laquelle l'association a dressé une liste de dix revendications (cf. annexe).

1. L'école fondamentale ayant vocation à être une école pour tous, tous les enfants doivent pouvoir être intégrés dans l'école tout en bénéficiant de l'encadrement adéquat. Il s'avère qu'il y a encore un manque au niveau du personnel, plus précisément d'équipes multidisciplinaires. Une école pour tous signifie aussi que les établissements de l'éducation différenciée et les centres de logopédie doivent être étroitement associés à l'école fondamentale.

2. Les autorités compétentes doivent être sensibilisées aux problèmes et les différents acteurs réunis. L'association demande régulièrement l'institution d'un groupe de travail interministériel avec des représentants du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, du Ministère de la Famille et de l'Intégration et du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Il s'agit aussi de sensibiliser les autorités locales. Si les communes font beaucoup d'efforts, elles ne disposent cependant pas toujours des moyens nécessaires. Une bonne collaboration existe avec les communes de Beckerich, Differdange et Sanem où des projets afférents sont en cours.

De même, l'association coopère étroitement avec les médecins.

3. Afin de faciliter l'insertion dans le monde du travail, l'association demande à faire reconnaître au Luxembourg le handicap tel que défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à savoir suivant l'ICD 10 (International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems, Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes - désignation usuelle abrégée : « Classification internationale des maladies », CIM (ICD)) ; CIM-10 ou ICD-10 : dixième révision).

4. Une autre revendication est l'amélioration du dépistage précoce. Un dépistage obligatoire n'est pas prévu au Luxembourg. Quand l'enfant a environ trente mois, les parents reçoivent une invitation de passer avec lui au Service audiophonologique. (Ce service du Ministère de la Santé a pour mission la détection, la prévention, le traitement et le suivi dans le domaine de la communication. Il organise, analyse et évalue les données correspondantes, en particulier le registre des déficiences auditives néonatales, et les problèmes d'audition et de langage chez les enfants.) 50% seulement des parents contactés se présentent avec leur enfant ; un tiers de ces enfants nécessite un réexamen après six mois. L'association regrette que, pendant ces six mois, l'enfant ne soit pas encore pris en charge et ne bénéficie pas encore d'un traitement ou de mesures d'aide qui lui permettraient d'améliorer le résultat lors du réexamen.

Un autre problème réside dans le fait qu'un certificat étranger attestant un « dys » n'est pas reconnu par le Centre de Logopédie qui fait passer à l'enfant concerné ses propres tests. Ceci signifie pour l'enfant qu'il est obligé de passer une année à l'école sans l'encadrement adéquat.

En outre, le temps prévu pour l'examen de logopédie effectué à l'école est limité à cinq minutes par enfant, temps jugé trop court par l'association pour faire le diagnostic et fournir l'aide appropriée. Un enfant concerné a besoin d'un encadrement quotidien, alors que l'aide prestée actuellement ne serait que de 20 minutes par semaine.

5. En ce qui concerne la formation professionnelle, le système actuel prévoit seulement une formation de deux fois un an pour chaque étudiant ; après ces deux ans, les concernés sont écartés d'office de la formation. L'association revendique un plan de formation individuel pour chaque enfant concerné avec l'indication des mesures d'encadrement et des dispenses éventuelles (par exemple dispense de l'apprentissage d'une deuxième langue pour un enfant atteint de dysphasie). Un avant-projet de loi afférent est en train d'être élaboré par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. L'association demande à ce que ce plan soit appliqué aussi rétroactivement aux enfants déjà écartés d'office, afin de leur donner une seconde chance de réaliser leur objectif professionnel. Aussi la future loi devra-t-elle contenir une liste des différentes mesures d'aménagement servant de référence aux personnes chargées d'établir un plan de formation individuel.

6. L'association revendique l'introduction au niveau de la formation initiale des pédagogues de nouvelles méthodes d'enseignement adaptées aux enfants atteints d'un « dys ».

7. Il importe de disposer du matériel didactique adéquat. Actuellement, des programmes existent pour l'apprentissage des langues luxembourgeoise et allemande, mais non pour celui du français. On peut imaginer de charger l'Université du Luxembourg de cette mission.

8. Une meilleure formation continue des professionnels s'impose, notamment des agents socio-éducatifs qui encadrent les enfants en bas âge (par exemple personnel des crèches), afin de les familiariser avec les différents « dys ». Ceci permettra de reconnaître plus tôt les enfants qui ont besoin d'un encadrement spécifique et de leur fournir l'aide appropriée.

9. Dans le même contexte est revendiquée une aide à domicile pour l'apprentissage et le suivi de la scolarité.

10. Un point important est aussi le besoin d'avoir pour les familles concernées une assistance, aussi bien psychologique et financière qu'en ce qui concerne la guidance pour se retrouver au niveau des administrations et aides existantes.

L'association rend par ailleurs attentif aux problèmes auxquels se trouvent confrontés les enfants et leurs familles si l'enfant est envoyé dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Souvent, ces enfants ont des problèmes psychologiques, parce qu'ils n'arrivent pas à comprendre pour quelle raison ils sont obligés de partir à l'étranger. Ils ont le sentiment d'être punis doublement, d'un côté, en raison d'un handicap qui n'est pas visible et, de l'autre côté, en raison du fait qu'ils sont obligés de partir à l'étranger pour bénéficier d'une aide adéquate.

On constate aussi que des enfants orientés dans notre pays vers l'enseignement modulaire sont parfaitement intégrés à l'étranger dans l'enseignement ordinaire, où ils terminent leurs études avec un diplôme. L'association "Dysphasie.lu" ne peut suivre l'argument de coûts trop élevés, avancé par la ministre responsable dans le cadre d'une heure d'actualité en mars 2010 sur la scolarisation et l'encadrement des enfants atteints de l'ADHS (Aufmerksamkeitsdefizit/Hyperaktivitätssyndrom).

La question se pose de savoir quels sont les coûts pour l'Etat engendrés par l'encadrement des enfants à l'étranger et si ces moyens financiers ne devraient pas être utilisés pour leur encadrement dans notre pays.

Aux différentes questions posées par les membres de la Commission, les réponses suivantes sont données :

12 à 20% de la population au Luxembourg sont concernés, c'est-à-dire atteints par un « dys » (les chiffres variant suivant l'étude faite).

Concernant le dépistage dans le cadre des examens obligatoires des enfants par le pédiatre, il dépend de la formation du médecin qui envoie, le cas échéant, les parents avec l'enfant chez le Service audiophonologique du Ministère de la Santé.

Un moyen d'inciter tous les parents à donner suite à l'invitation du Service phonologique pourrait être d'en faire une condition pour toucher la prime post-natale et de l'inscrire au carnet médical de l'enfant parmi les examens obligatoires à faire. Il convient toutefois de signaler que le Service phonologique, tel qu'il fonctionne actuellement, serait surchargé dans ce cas.

Deux autres services procèdent au dépistage précoce, à savoir le Service de neurologie pédiatrique du Centre hospitalier de Luxembourg et le Service pédiatrique de l'Hôpital Kirchberg.

Quant à la non-reconnaissance des certificats étrangers, cela tient au fait que les définitions des « dys » varient légèrement d'un pays à l'autre, puisque les critères à base sont différents.

Un grand problème existe aussi du fait que les classes du Centre de logopédie n'acceptent que les enfants exclusivement dysphasiques, et non les enfants atteints de multiples « dys ».

Il est mentionné qu'un encadrement existe actuellement au Lycée technique du Centre, mais il se limite aux trois classes inférieures. Se pose par conséquent la question de la perspective des enfants concernés.

La Commission réfléchira sur les observations et suggestions faites. Les revendications 5 à 7 seront à discuter au sein de la commission compétente en matière d'éducation, le cas échéant, dans le cadre d'une réunion jointe.

Luxembourg, le 19 janvier 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

Annexe : Les 10 revendications des « dys » !



Les 10 revendications des « dys » ! (dysphasies, dyslexies, dyspraxies, dyscalculies ...)

1. Faire connaître et reconnaître les besoins éducatifs des personnes atteintes de « dys » et leurs proposer la prise en charge appropriée.
2. Sensibiliser les autorités compétentes aux problèmes et réunir les différents acteurs.
3. Faire reconnaître au Luxembourg, le handicap défini par l'OMS, (pour certains troubles) afin de faciliter l'insertion dans le monde du travail.
4. Améliorer le système de dépistage précoce.
5. Promouvoir des projets visant à garantir la meilleure intégration possible des personnes atteintes d'un « dys » sur le marché du travail par une formation socio-professionnelle spécifique.
6. Introduire au niveau de la formation initiale des pédagogues des nouvelles méthodes d'enseignement adaptés aux enfants atteints d'un « dys ».
7. Développer et produire des outils didactiques facilitant l'apprentissage des programmes enseignés.
8. Améliorer la formation continue destinée aux professionnels et notamment aux agents socio-éducatifs encadrant les enfants en bas âges (p.ex. crèches), en vue de les familiariser avec les différents « dys ».
9. Apporter une aide à domicile pour l'apprentissage et le suivi de la scolarité.
10. Constituer un point focal d'informations pour la prise en charge des familles et offrir une assistance aux parents (psychologique, financière, guidance...).

WWW.DYS.LU

Adresse de correspondance: Anlaufstelle für Pädagogen und Eltern, Luxemburg A.S.B.L.
5A, rue de Limpach, L-4986 SANEM, TEL : + 352 621 304 544, EMAIL : apeluxemburg@pt.lu, RCS : F2603

Document écrit de dépôt



1

Luxembourg, le 13 juillet 2011

Projet de loi 6141

Dépôt : Fernand Kartheiser

La Chambre des Députés,

Considérant :

- que la Chambre des Députés approuve la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 ;
- que, notamment à travers des reportages, les personnes handicapées signalent régulièrement de nombreux obstacles à leur liberté de mouvement ;
- le Centre pour l'égalité de traitement (CET) note dans son avis que « *Les bonnes intentions sont largement insuffisantes si elles ne sont pas suivies d'actions pratiques sur le terrain* » ;

demande au gouvernement

- à établir, endéans 12 mois, un inventaire concernant l'accessibilité et les modalités d'évacuation des personnes ayant un handicap portant sur tous les bâtiments publics renseignant plus particulièrement les bâtiments pour lesquels cette accessibilité n'est assurée ou n'est assurée que partiellement ;
- à établir, à la suite de cette inventaire, un programme pluriannuel sur 48 mois afin de pallier aux déficits constatés dans cet inventaire ;
- à informer régulièrement la Chambre des Députés sur les progrès réalisés ;
- à associer les différents acteurs et surtout les personnes ayant un handicap ainsi que leurs représentants à cet inventaire et à la prise de décision pour assurer l'accessibilité aux bâtiments concernés.

G. Gibéryen

J.-Y. Henckes

F. Kartheiser

J. Colombero

6141



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 169

9 août 2011

Sommaire

DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Loi du 28 juillet 2011 portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées page **2898**

Loi du 28 juillet 2011 portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées, appelée ci-après la Convention, et le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006.

Art. 2. La Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement sont désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévus à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

Art. 3. Le médiateur est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

Dans le cadre de cette mission, il est chargé de défendre et de protéger les droits et libertés des personnes handicapées garantis en vertu de la Convention.

Art. 4. Le médiateur peut être saisi par toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la Convention ne sont pas respectés. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne handicapée ou par les associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent en matière de protection des personnes handicapées.

Il peut se saisir d'office d'une affaire, à condition que la personne concernée ou, le cas échéant, ses représentants légaux ou l'association reconnue d'utilité publique prenant soin de la personne concernée aient été avertis et ne se soient pas opposés à son intervention.

Art. 5. Le médiateur exerce la mission qui lui est confiée en vertu des articles 3 et 4 selon les conditions prévues aux articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.

Art. 6. Le médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celle-ci.

Il peut associer à ses travaux des experts choisis parmi les personnes qui travaillent pour le compte d'une association reconnue d'utilité publique, active dans le domaine de la protection des personnes handicapées, ou d'un organe public, compétent en matière de droits de l'Homme.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Cabasson, le 28 juillet 2011.
Henri

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée Jacobs

Doc. parl. 6141; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Préambule

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

a) *Rappelant* les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) *Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) *Réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

d) *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

f) *Reconnaissant* l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

g) *Soulignant* qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,

h) *Reconnaissant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

i) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,

j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

k) *Préoccupés* par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

l) *Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

m) *Appréciant* les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

n) *Reconnaissant* l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

o) *Estimant* que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

p) *Préoccupés* par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,

q) *Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

r) *Reconnaissant* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les Etats Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

s) *Soulignant* la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,

t) *Insistant* sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté sur les personnes handicapées,

u) *Conscients* qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

v) *Reconnaissant* qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

w) *Conscients* que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,

x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,

y) *Convaincus* qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

On entend par «communication», entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par «langue», entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par «discrimination fondée sur le handicap» toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par «aménagement raisonnable» les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par «conception universelle» la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «conception universelle» n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont:

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) La non-discrimination;

- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4

Obligations générales

1. Les Etats Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à:
 - a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
 - b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
 - c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
 - d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
 - e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
 - f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;
 - g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;
 - h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;
 - i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.
2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque Etat Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.
3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.
4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un Etat Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.
5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 5

Egalité et non-discrimination

1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6

Femmes handicapées

1. Les Etats Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7

Enfants handicapés

1. Les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les Etats Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8

Sensibilisation

1. Les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:

- a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;
- b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
- c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les Etats Parties:

- a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de:
 - i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;
 - ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;
 - iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;
- b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;
- c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;
- d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres:

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
- b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les Etats Parties prennent également des mesures appropriées pour:

- a) Elaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;
- b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;
- h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10

Droit à la vie

Les Etats Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les Etats Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les Etats Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les Etats Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13

Accès à la justice

1. Les Etats Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les Etats Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres:
 - a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
 - b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
2. Les Etats Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les Etats Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.
3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les Etats Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.
4. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les Etats Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées:
 - a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

- b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;
 - c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;
 - d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.
2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les Etats Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que:

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20

Mobilité personnelle

Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en:

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. A cette fin, les Etats Parties:

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e) Reconnassent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les Etats Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que:
 - a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
 - b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
 - c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.
2. Les Etats Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les Etats Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.
3. Les Etats Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les Etats Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.
4. Les Etats Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.
5. Les Etats Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

Article 24

Education

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:
 - a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que:
 - a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les Etats Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats Parties prennent des mesures appropriées, notamment:
 - a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;

- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25

Santé

Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les Etats Parties:

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les Etats Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. A cette fin, les Etats Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes:
- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
 - b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les Etats Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
3. Les Etats Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

*Article 27***Travail et emploi**

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment:

- a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;
- b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
- d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;
- e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
- f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
- g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
- h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
- i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
- j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
- k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

*Article 28***Niveau de vie adéquat et protection sociale**

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à:

- a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
- b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

*Article 29***Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent:

- a) A faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les Etats Parties, entre autres mesures:
 - i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;
 - iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;
- b) A promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais:
 - i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;
 - ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles:
 - a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
 - b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
 - c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.
2. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.
4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.
5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour:
 - a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
 - b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
 - c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
 - d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;
 - e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 31

Statistiques et collecte des données

1. Les Etats Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent:
 - a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
 - b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.
3. Les Etats Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32

Coopération internationale

1. Les Etats Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:
 - a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;
 - b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;
 - c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
 - d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.
2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque Etat Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Les Etats Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34

Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé «le Comité») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les Etats Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
4. Les membres du Comité sont élus par les Etats Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des Etats Parties. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats Parties présents et votants.
6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats Parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.
8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.
9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'Etat Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.
10. Le Comité adopte son règlement intérieur.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.
12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35

Rapports des Etats Parties

1. Chaque Etat Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat Partie intéressé.
2. Les Etats Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.
4. Les Etats Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les Etats Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36

Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'Etat Partie intéressé. Cet Etat Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux Etats Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un Etat Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet Etat Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'Etat Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'Etat Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les Etats Parties.
4. Les Etats Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.
5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des Etats Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37

Coopération entre les Etats Parties et le Comité

1. Les Etats Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les Etats Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

*Article 38***Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes**

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise:

- a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

*Article 39***Rapport du Comité**

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des Etats Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats Parties.

*Article 40***Conférence des Etats Parties**

1. Les Etats Parties se réunissent régulièrement en Conférence des Etats Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des Etats Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des Etats Parties.

*Article 41***Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

*Article 42***Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

*Article 43***Consentement à être lié**

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout Etat ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

*Article 44***Organisations d'intégration régionale**

1. Par «organisation d'intégration régionale» on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux «Etats Parties» s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des Etats Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

*Article 45***Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

*Article 46***Réserves**

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

*Article 47***Amendements**

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.
3. Si la Conférence des Etats Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les Etats Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption.

*Article 48***Dénonciation**

Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

*Article 49***Format accessible**

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

*Article 50***Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

*

**PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Les Etats Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tout Etat Partie au présent Protocole («Etat Partie») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées («le Comité») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat Partie des dispositions de la Convention.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication:

- a) Qui est anonyme;
- b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;
- e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée; ou
- f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'Etat Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat Partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter une visite sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

1. Par «organisation d'intégration régionale» on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans le présent Protocole, les références aux «Etats Parties» s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des Etats Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
